

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.
1946
B3C Procès-verbaux.

A42

NAME - NOM

1946

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX
du Comité permanent des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le sujet du Bill 195, intitulé:
"Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises
étrangères et sur celui des opérations concernant les devises
étrangères ou les non-résidents."

MARDI, 20 AOÛT 1946

MERCREDI, 21 AOÛT 1946

PRÉSIDENT:

L'honorable Elie Beauregard, C.R.

TÉMOINS:

L'honorable D. C. Abbott, C.P., député, Ministre suppléant des finances.

M. Graham F. Towers, C.M.G., Gouverneur de la Banque du Canada.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 15 août 1946)

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur la motion en deuxième lecture du Bill (195), intitulé: "Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les tels que la vente d'environ \$550 millions de blé et de grains bruts aux Etats-Unis devises étrangères ou les non-résidents".

Après débat,

L'honorable sénateur Howard, appuyé par l'honorable sénateur ien, propose, en amendement, que ledit bill ne soit pas maintenant lu la deuxième fois, mais que le sujet en soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce, pour considération et rapport.

Après débat, et

Etant posée la question sur la motion en amendement,

Elle est résolue par l'affirmative, et il est

Ordonné en conséquence.

La question sur la motion principale pour la deuxième lecture du bill est conséquemment ajournée à la prochaine séance du Sénat.

L. C. MOYER,
Greffier du Sénat.

MEMBRES DU COMITE PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'HONORABLE ELIE BEAUREGARD, C.R., *Président*

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Euler,	Marcotte,
Aylesworth, Sir Allen,	Fallis,	McGuire,
Ballantyne,	Farris,	Michener,
Beaubien (Montarville),	Foster,	Molloy,
Beauregard,	Gershaw,	Moraud,
Buchanan,	Gouin,	Murdock,
Burchill,	Haig,	Nicol,
Campbell,	Hardy,	Paterson,
Copp,	Hayden,	Quinn,
Crerar,	Howard,	Raymond,
Daigle,	Hugessen,	Riley,
David,	Jones,	Robertson,
Dessureault,	Kinley,	Sinclair,
Donnelly,	Lambert,	White,
Duff,	Leger,	Wilson—(47).
DuTremblay,	Macdonald (Cardigan),	

COMITE PERMANENT

RAPPORT DU COMITÉ

(Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, 22 août 1946)

Le JEUDI 22 août 1946.

Le comité permanent des Banques et du commerce a l'honneur de présenter le rapport suivant :

Par ordre de renvoi en date du jeudi, 15 août 1946, le sujet du Bill (195) : "Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents" a été référé à votre comité pour examen et rapport.

Vu l'importance du sujet, tous les honorables membres du Sénat, appartenant ou non à votre comité, ont été invités à nos séances et à participer à nos délibérations, à interroger ou contre-interroger les témoins, bien que le droit de voter soit réservé aux membres de votre comité. Un grand nombre de sénateurs se sont rendus à cette invitation et ont ainsi pris part aux délibérations.

Votre comité a tenu six séances et a entendu les témoins suivants :

L'honorable D. C. Abbott, C.P., M.P., ministre intérimaire des Finances,

M. Graham F. Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada et Président de la Commission de contrôle du change étranger.

L'audition de ces témoins et la discussion à laquelle les témoignages ont donné lieu ont révélé la nécessité de modifier ledit Bill 195 en plusieurs de ses dispositions importantes, et ont aussi révélé la nécessité de maintenir un système modifié de contrôle du change étranger durant une période limitée.

Pour ces raisons, votre comité est d'avis que, avec les renseignements maintenant à sa disposition, le Sénat procède à la deuxième lecture dudit Bill 195, avec l'entente que le Bill lui-même soit ensuite référé à votre comité permanent pour y être modifié dans celles de ses dispositions que votre comité pourra juger à propos de modifier.

Le tout respectueusement soumis.

ELIE BEAUREGARD,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

TÉMOIGNAGES

LE SENAT

OTTAWA, le mardi 20 août 1946.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le sujet du Bill 195, intitulé: "Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents", s'est réuni ce jourd'hui à 10.30 a.m.

L'hon. M. BEAUREGARD occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous ce matin l'honorable M. D. C. Abbott, ministre suppléant des finances, et M. Graham F. Towers, C.M.G., gouverneur de la Banque du Canada. Nous entendrons d'abord M. Towers.

M. TOWERS: M. le Président, si l'on me demandait d'énoncer en une seule phrase le but du contrôle des changes tel qu'il fonctionne au Canada, je répondrais sans hésiter que ce contrôle a pour objet d'éviter l'imposition de restrictions sur notre commerce étranger, et de nous permettre de participer, avec d'autres pays, par l'intermédiaire du Fonds monétaire international et d'autres organisations semblables, aux efforts tentés en vue d'encourager le développement et la liberté du commerce international sur une base multilatérale. Il est nécessaire d'expliquer pourquoi le contrôle des exportations de capital remplit ces buts, ainsi que d'examiner la position présente et future du change étranger du Canada. Un tel examen comporte évidemment l'estimation de la position dans laquelle se trouvent les pays avec lesquels nous conduisons nos affaires.

Lors de sa déclaration, à la Chambre des Comunes, le 17 juin dernier, relativement au contrôle du change étranger, le ministre des finances a saisi l'occasion de souligner les incertitudes de la situation internationale ainsi que les difficultés que devra surmonter le Canada si les efforts tentés en vue d'obtenir une co-opération économique internationale ne sont pas couronnés d'un plein succès. Il est nécessaire de se rappeler que la guerre a terriblement bouleversé et désorganisé plusieurs parties de l'univers et a laissé plusieurs pays, dont quelques-uns comptaient parmi nos meilleurs clients, dans une position financière et économique très désavantageuse, du point de vue international. Actuellement on est peut-être porté à ignorer ces réalités. L'ampleur du crédit international accordé, surtout par les Etats-Unis, a pour effet d'obscurcir les conséquences qu'elles peuvent avoir à notre égard. L'épreuve véritable est encore à venir. C'est en regard de cette situation internationale difficile et dangereuse qu'il faut étudier les problèmes de notre change étranger.

Je crois que nous pouvons justement commencer cette étude en nous reportant à nos ressources monétaires étrangères à la fin de l'année dernière. Nous avons environ \$1,500,000,000 (amér.) en or et en soldes de dollars américains. Cette somme est de beaucoup la plus considérable que le Canada ait jamais possédée. Il est très heureux pour nous que la situation de notre change étranger ait été aussi avantageuse à la fin de la guerre. Notre bonne fortune, à cet égard, est due, en partie, au fonctionnement de l'Accord de Hyde Park, et à certains faits inusités tels que la vente d'environ \$550 millions de blé et de grains bruts aux Etats-Unis durant les années 1943 à 1945. Mais même avec ces facteurs en notre faveur, la fin de la guerre nous aurait laissés sans augmentation de notre encaisse d'avant-guerre d'or et de dollars américains — environ \$400 millions — si ce n'avait été des opérations de capital. L'augmentation du temps de guerre dans nos ressources en change étranger est attribuable aux facteurs mentionnés à la page 21 du rapport

au Ministre des finances de la Commission de contrôle du change étranger. Nous avons obtenu au comptant des dollars américains pour \$236 millions de nos valeurs américaines. En outre, des Américains ont acheté une somme nette de \$484 millions de valeurs canadiennes. Les filiales de compagnies américaines au Canada ont accumulé \$232 millions en profits non répartis. L'augmentation survenue durant la guerre dans nos possessions d'or et de dollars américains est entièrement attribuable à ces opérations ainsi qu'à certaines autres opérations de capital au cours de la période s'étendant du 16 septembre 1939 au 31 décembre 1945. Nous n'avons pas *gagné* ce montant supplémentaire. Nous l'avons obtenu en réalisant des capitaux fixes, ou par quelque sorte d'emprunt.

Quelle que soit la façon dont nous ayons reçu ces fonds, on ne peut nier qu'ils nous donnent une liberté d'action — ils nous permettent d'entreprendre la période de transition en exerçant sur nos opérations de change étranger un contrôle moins étroit qu'aucun autre pays important, sauf les Etats-Unis. Par contre, je ne crois pas que l'apparente ampleur de ces valeurs d'or et de dollars américains doive nous illusionner jusqu'au point de croire que notre position est imprenable.

Le niveau élevé de notre embauchage et de notre revenu national, ainsi que l'accumulation d'achats différés chez les consommateurs, a pour conséquence inévitable de produire une demande extraordinaire d'importations, dont la plus grande partie doit être acquittée en dollars américains. Par contre, une quantité très substantielle de nos exportations est financée à crédit, et de ces exportations nous ne gagnons aucun dollar américain. Il est dangereux de faire des prédictions, et je ne voudrais pas établir une estimation définitive de notre déficit courant en dollars américains au cours des deux prochaines années. Mais je puis m'aventurer à exprimer l'opinion qu'il ne serait guère surprenant si le déficit pour cette période de deux années se chiffrait par un demi-milliard ou davantage.

Durant ces deux mêmes années, les valeurs canadiennes remboursables en dollars américains viendront à échéance ou seront remboursables en montants d'au-delà de \$500 millions. Je ne prétends pas que toutes ces valeurs seront rapatriées au Canada, mais je crois qu'une partie substantielle le sera. Par conséquent, je suis porté à croire qu'en somme nos opérations de capitaux exigeront le déboursé plutôt que l'encaissement de dollars américains au cours des deux prochaines années. Il est presque impossible de fixer une estimation exacte du montant de dollars américains exigés pour ces opérations de capitaux au cours de la période dont je parle. A mon avis, il ne serait pas ridicule de suggérer le chiffre de cent ou deux cent millions de dollars.

De ce que j'ai dit, il s'ensuit que notre portefeuille américain peut subir une réduction d'au-delà de \$600 millions au cours des deux prochaines années. Il pourrait même arriver que notre encaisse d'or et de dollars américains soit réduite de moitié. Permettez-moi de souligner que je ne désire pas citer ces chiffres à titre de prédiction définitive mais je veux simplement dire qu'en ce moment il semble que nous devons, sur nos ressources, tirer des traites aussi considérables que les chiffres que j'ai mentionnés. Ces chiffres comportent la continuation du contrôle de nos exportations de capitaux. Si nous ne contrôlons pas nos exportations de capitaux, une multitude d'incertitudes peuvent survenir.

Le Canada est un pays débiteur. La dette extérieure du Canada est considérablement plus élevée que celle de tout autre pays au monde, exception faite des dettes de guerre contractées par le Royaume-Uni sous forme de soldes sterlings accumulés. Une très grande partie de la dette extérieure du Canada comprend des effets négociables détenus par des non-résidents. Aux Etats-Unis, ces portefeuilles se chiffrent par milliards de dollars.

Supposons que l'exportation de capitaux n'est soumise à aucun contrôle. Au cours des quelques prochaines années, notre portefeuille d'or et de dollars américains pourrait subir une réduction considérable, pour les raisons que j'ai mentionnées. En outre, l'absence de contrôle entraînerait une perte supplémentaire provenant d'achats canadiens de valeurs américaines. Je ne prétends pas qu'une

fuite de capital pourrait survenir, mais je crois que l'achat de titres sur le marché de New York serait assez considérable.

Dans ces conditions — et en supposant qu'il n'existe aucun contrôle sur l'exportation de capitaux — les étrangers détenteurs de nos valeurs consentiraient-ils à les vendre au Canada et à rapporter leur argent chez eux? Ces détenteurs étrangers se rendraient compte que nos réserves de change baissent de façon très sensible. Cela les inquiéterait-ils? A la moindre inquiétude, un certain nombre d'entre eux retireraient leur argent hors du pays, car s'ils soupçonnent qu'il peut exister quelque risque à l'égard d'une dépréciation du change ou que le contrôle du change étranger peut être imposé de nouveau, ils seront influencés plus fortement par ces craintes que par les intérêts supplémentaires qu'ils pourraient toucher sur des obligations canadiennes de premier ordre en regard de placements américains. Est-il possible que parfois la situation internationale de la finance et des affaires soit telle qu'elle ne justifie aucun optimisme? Toute inquiétude de ce genre peut produire un déplacement de capitaux.

Je crois que je devrais signaler dans cette situation un élément nouveau qui n'existait pas avant la guerre. Depuis septembre 1939, le gouvernement a suivi la politique de stabiliser le taux du change, et, en vertu des accords de Bretton Woods, le gouvernement s'est engagé à maintenir un taux de change stable, à moins qu'il devienne nécessaire de changer le taux par suite d'un déséquilibre fondamental. Une réduction de nos ressources de change étranger résultant d'une exportation de capitaux ne constituerait pas nécessairement, ou même probablement, une preuve de déséquilibre fondamental. Antérieurement à septembre 1939, nous n'avions contracté aucun engagement d'éviter les fluctuations quotidiennes du change. Parfois cet engagement existait implicitement, car légalement nous faisons partie des pays à étalon-or; mais, comme nous le savons tous, le premier revers nous en a délogés. Au cours de la période s'étendant entre les deux guerres, le taux d'échange était déterminé par l'offre et la demande, sans intervention du gouvernement sur la bourse. Aux temps difficiles, lorsque quelque inquiétude au sujet de notre situation provoquait des retraits de capitaux, le taux d'échange mettait un frein à ces retraits. La crainte peut forcer un détenteur étranger à retirer son argent au pair, mais non pas à accepter une perte de 20 pour cent. Jusqu'à un certain point, le taux d'échange contrôlait également les importations. Je ne crois pas que le parlement désire que nous retournions à un système sous lequel des déplacements d'argent suspect et des spéculations sur les changes peuvent influencer et gêner tous ceux qui se livrent à des opérations étrangères. Mais, dans l'état présent des affaires mondiales, je ne puis voir comment il soit possible de s'engager à maintenir la stabilité du taux de change alors que pènd sur nos têtes la menace de déplacements de capitaux non contrôlés.

La position des États-Unis est très différente de celle du Canada. En somme, c'est un pays créancier, et non un pays débiteur. L'encaisse-or des États-Unis est immense — actuellement au-delà de \$20 milliards; et même advenant le cas peu probable où des non-résidents possédant des soldes ou des valeurs négociables en dollars américains désireraient retirer leur avoir des États-Unis, ce pays possède suffisamment d'or pour rembourser ces réclamations et conserver encore une grande quantité d'or.

Du point de vue du change étranger, je crois que le Canada est heureux d'occuper la position particulièrement avantageuse que nous occupons à la fin de la guerre. Il aurait même été heureux que nous ayons terminé la guerre avec la même somme d'or et de dollars américains que nous possédions au début du conflit. Nous en aurions détenu \$400 millions. En ce cas, je crois qu'il aurait été nécessaire de restreindre considérablement nos importations au cours de l'année suivante. Et permettez-moi de dire que c'est là un genre de contrôle très néfaste du point de vue des affaires. Heureusement, nous ne sommes point dans cette situation. Notre peuple peut importer de n'importe quel pays tous les produits qu'il désire et qu'il peut obtenir. Nous sommes en mesure de souffrir des pertes

de change considérables, et d'attendre la tournée des événements durant la période de transition. Je crois, toutefois, qu'il serait imprudent de surestimer la valeur de notre position, et d'encourir le grave risque de nous placer dans une situation qui pourrait nécessiter l'adoption et l'application de mesures de contrôle nouvelles, plus amples et plus rigoureuses.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être devrais-je dire un mot au sujet de la deuxième des questions qu'a soumises le sénateur Robertson.

Ainsi que le savent les honorables sénateurs, au cours de la guerre on a disposé d'un nombre très considérable de questions par arrêté ministériel en vertu de la *Loi des mesures de guerre*. La *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques*, telle qu'elle existe actuellement, renferme les divers arrêtés ministériels en vigueur jusqu'au quinzième jour suivant l'ouverture de la prochaine session du parlement, et il est probable que l'application en sera prolongée jusqu'à soixante jours, dans l'espoir qu'avant l'expiration de ce terme bon nombre des ordonnances maintenant en vigueur seront devenues inutiles. On rédige sous forme de lois autant d'arrêtés que possible, car les pouvoirs qu'ils confèrent seront nécessairement requis au-delà de la période qui expire soixante jours après le début de la prochaine session.

Le gouvernement est convaincu qu'un genre de contrôle des changes étrangers doit nécessairement exister au-delà de la période que j'ai mentionnée. Il est évident que les mesures qu'il sera nécessaire de continuer imposeront au parlement une tâche très lourde au cours des premiers jours de la prochaine session. Nous nous sommes efforcés, dans la mesure du possible, de mettre sous forme de loi au cours de la présente session les mesures en vigueur sous forme d'arrêtés ministériels et qui seront nécessaires quelque temps après le début de la nouvelle session au commencement de l'année prochaine.

Les membres du comité savent que ce Bill a été présenté pour la première fois le 17 juin. Dans un discours prononcé à Toronto vers le 1er mars, je crois, le Ministre des Finances a indiqué que le gouvernement en était arrivé à la conclusion qu'il serait nécessaire de continuer le contrôle du change étranger. La question a été étudiée pendant quelque temps par le Comité de la Chambre des Communes sur les Banques et le Commerce; il est malheureux qu'elle n'ait pas été soumise au Sénat plus tôt, mais je puis assurer aux honorables membres que ce n'est ni ma faute ni celle de la Chambre des Communes. Il était impossible au Comité des Banques et du Commerce, et ensuite à la Chambre, de disposer de cette mesure plus tôt. Le gouvernement estime qu'il ne doit pas attendre aux premiers soixante jours de la prochaine session pour disposer de cette mesure. Il est évident qu'il faut instituer une mesure de ce genre. Voilà pourquoi nous avons cru préférable de présenter cette mesure ainsi que d'autres qui, durant la guerre, ont été appliquées en vertu d'arrêtés ministériels adoptés en conformité de la *Loi des mesures de guerre*.

L'hon. M. CRERAR: M. le Président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de disposer entièrement de la déclaration contenue dans le document que M. Abbott a devant lui.

L'hon. M. CRERAR: Quelle est cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Les leaders des deux chambres ont établi un programme suivant lequel les témoins feront des déclarations sur des points spécifiques, et ensuite tous les sénateurs pourront poser des questions. M. Towers a traité du premier point. M. Abbott a disposé du second. Je crois que M. Towers devrait continuer.

M. TOWERS: En supposant qu'un certain genre de contrôle du change étranger soit nécessaire, et qu'on dispose de ce Bill au cours de la présente session du parlement, existe-t-il, pour résoudre nos problèmes de change étranger, une autre méthode qui générerait moins la liberté de l'individu, telle que le fonds de régularisation? Dans le fonctionnement du fonds de régularisation du change, le gouvernement, dans les circonstances actuelles, en vue de notre participation aux accords de Bretton Woods, aurait assumé la responsabilité de préserver la stabilité des

taux d'échange, et devrait assurer le fonctionnement du compte de régularisation en regard de ce fait. En d'autres termes, vu les circonstances de notre situation internationale, si nos gains courants de dollars américains en provenance d'exportations et d'autres sources ne suffisaient pas à subvenir à la demande de dollars américains pour fins d'importation et autres besoins, le gouvernement devrait alors être en mesure de vendre des dollars américains à même les ressources dont il dispose présentement. Comme je l'ai indiqué plus haut dans mes remarques, je crois qu'au cours des deux prochaines années la demande de dollars américains en dépassera considérablement l'offre.

L'hon. M. HAYDEN : Voulez-vous dire l'offre courante ?

M. TOWERS : Je devrais dire que la demande de fonds courants serait très considérable. Dans le fonctionnement du compte de régularisation, le gouvernement, naturellement, devrait être prêt à employer les ressources existantes pour couvrir l'excédent de la demande. Si la demande se limite aux besoins courants du compte et à certaines exigences en vue du remboursement d'obligations à échéance ou d'autres obligations fixes, alors nous en avons suffisamment pour acquitter ces besoins. Dans son fonctionnement, le fonds de régularisation n'exerce aucun contrôle sur les exportations de capitaux ou sur les moyens dont dispose le gouvernement pour fournir des dollars américains et stabiliser les taux lorsque quelqu'un désire de ces dollars pour quelque fin que ce soit. Il devrait alors fournir des dollars américains aux non-résidents qui désirent vendre des valeurs au Canada ; il ne pourrait s'enquérir des fins pour lesquelles on désire ces dollars américains, ni s'ils sont requis par des résidents ou par des non-résidents.

L'hon. M. ROEBUCK : Pourquoi ?

M. TOWERS : Parce que le fonctionnement d'un fonds de régularisation — au sens où nous l'entendons ici — suppose l'absence de tout contrôle de change étranger. C'est ainsi que je comprends ce problème.

L'hon. M. HAIG : C'est exact.

M. TOWERS : Pour les raisons que j'ai mentionnées plus tôt, je doute que nos ressources de change soient égales à une demande non contrôlée. Il ne faut pas oublier que si nos ressources de change étranger s'épuisent au point où il nous faille demander l'aide du Fonds monétaire international, ceux qui le dirigent nous répondraient : "Pourquoi votre encaisse de change étranger atteint-elle un point si bas, et pourquoi vous adressez-vous à nous ?" Ils diraient en outre : "Nous ne désirons pas couvrir vos exigences commerciales courantes ; le fonds est destiné à couvrir l'exportation de capitaux". Aux termes de l'accord relatif à ce Fonds, il est stipulé que si un pays doit recourir à ce Fonds à cause d'une fuite considérable de capitaux à l'étranger, le Fonds aurait le droit de demander que ce pays impose le contrôle des sorties de capitaux. Il est entendu que le Fonds ne doit pas servir à cette fin ; ses ressources, surtout en numéraire, ne sont pas illimitées, et il désire les conserver afin d'encourager la liberté du commerce international courant et non pas en vue de fournir de l'argent à ceux qui désirent retirer leurs capitaux de divers pays.

L'hon. M. EULER : S'il y avait tendance à épuiser ce milliard et demi de dollars en fonds américains, est-ce qu'une mesure législative d'urgence ne vous permettrait pas d'instituer un contrôle ?

M. TOWERS : Je ne le crois pas. C'est une chose différente que d'avoir un contrôle du change étranger dans un pays qui ne l'avait jamais connu, comme le nôtre en septembre 1939. Bien qu'on ait pu s'attendre à l'imposition de ce contrôle, apparemment la chose n'a pas été faite ; toute fuite de capitaux qui a pu se produire l'a été seulement durant quelques jours qui ont précédé l'application du contrôle du change étranger. Mais une fois qu'un pays a été soumis à ce contrôle, dès que les choses vont mal, la question du contrôle du change étranger revient à l'esprit des gens. Je crois que si des difficultés survenaient, et avant qu'elles puissent être réglées de la façon que vous proposez, nous pourrions tomber dans une position désavantageuse. J'ai souligné la valeur avantageuse de notre

position présente qui nous permet d'encourir des risques graves, de subir des pertes considérables de change étranger sans qu'il faille imposer un contrôle sur le volume de nos importations. En outre, je crois qu'entre les deux guerres mondiales nos ressources en or et en dollars américains étaient inadéquates pour notre pays. Je crois que l'on peut dire que les quatre cent millions de dollars que nous possédions au début de la guerre nous plaçaient dans une position extrêmement dangereuse. Nous nous sommes tirés d'affaire, mais grâce à des circonstances que nous n'étions pas en mesure de prévoir au début de la guerre. En tenant compte de l'indice supérieur des prix d'aujourd'hui, en regard des prix d'avant-guerre, nous pouvons prévoir une augmentation dans notre déficit, même si les déficits de notre commerce avec les dollars américains ne s'accroissent pas; en d'autres mots, quatre cent millions de dollars d'avant-guerre représentent maintenant six cent millions.

L'hon. M. EULER: Mais nous possédons un milliard et demi.

M. TOWERS: Nous avons un milliard et demi, mais je ne serais nullement surpris si cette somme était réduite de moitié avant deux ans.

L'hon. M. McGEER: Il nous resterait encore un excédent énorme.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais aux honorables sénateurs de ne point poser de questions jusqu'à ce que M. Towers ait terminé sa déclaration.

M. TOWERS: Pour résumer ce que j'ai dit sur le compte de régularisation du change, le problème se pose ainsi: Le contrôle des capitaux d'exportation est-il réellement nécessaire? Le fonds de régularisation des changes n'assume aucun contrôle spécial; c'est à dire, il s'occupe de stabiliser les taux, mais il ne contrôle pas les déplacements de capitaux.

L'hon. M. LAMBERT: A cet égard, je crois qu'il est important de mentionner l'autorisation d'examiner les détails des opérations.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Lambert, votre question peut être importante, mais nous avons un grand nombre de questions importantes à discuter.

L'hon. M. CRERAR: Je propose, M. le Président, qu'il soit permis à M. Towers et à M. Abbott de terminer ce qu'ils ont à dire avant de répondre aux questions.

M. TOWERS: Le ministre a souligné, et je devrais peut-être le dire, que le fonds de régularisation des changes n'examine pas les opérations.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons maintenant au No 4.

L'hon. M. ABBOTT: Le quatrième de ces titres, M. le Président, est l'opportunité de fixer un délai à la vie de la loi. Comme les honorables sénateurs le savent, la question a été discutée à la Chambre des Communes et au Comité des Communes sur les Banques et le Commerce. J'ai indiqué à la fois en Chambre, je crois, et en comité, que nous sommes prêts à étudier l'opportunité d'un délai, bien que le gouvernement soit d'avis que conformément à la pratique courante du système parlementaire britannique, l'application de cette mesure ne devrait pas être soumise à un délai; il devrait appartenir au parlement de l'abroger lorsqu'elle ne sera plus nécessaire. Au comité des Banques et du Commerce de la Chambre, la seule suggestion à cet égard fut l'imposition d'un délai d'un an. Le gouvernement est d'avis que ceci est absolument inadéquat, que si le contrôle du change étranger est nécessaire, il est évident qu'il le sera pour plus d'une année. Je demanderai bientôt à M. Towers, s'il le désire, d'indiquer les raisons techniques qui justifient cette assertion. Par conséquent, je n'ai pu accepter que la durée de ce bill soit restreinte à une année. J'aurais été disposé à étudier une clause fixant à un terme plus éloigné la vie du bill, bien que je doive admettre franchement au Comité que selon les renseignements que je possède, j'estime cette restriction inopportune. Si un délai est imposé, je crois qu'il doit être tel que la loi ne puisse se périmé alors que le parlement ne siègerait pas. Si nous désirons fixer un délai à la durée du bill, je crois qu'il devrait se périmé à une certaine date, par exemple, à condition que le parlement soit en session, ou s'il ne l'est pas, alors soixante jours ou quelque autre période après le début de la session suivante.

L'hon. M. HAIG : Tel que pour la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques*.

L'hon. M. ABBOTT : Oui. Cette loi, évidemment, prolonge la durée d'arrêtés ministériels en vigueur jusqu'à soixante jours après le début de la prochaine session. J'espère que les honorables sénateurs comprennent la différence entre les pouvoirs conférés par cette loi et ce que nous demandons dans le présent bill. Cette loi autorise le gouvernement à légiférer par arrêtés ministériels sur un grand nombre de sujets. Tout ce qui est décrété en vertu de cette loi devient périmé soixante jours après le début de la prochaine session. Le présent bill a pour objet un certain principe, à savoir le principe du contrôle du change, et il stipule le mécanisme qui doit appliquer ce principe. Il a un but déterminé, et à cet égard il diffère sensiblement de la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques*. Pour des raisons que le Comité comprendra sans doute, le gouvernement ne peut accepter qu'une limite d'une année soit imposée à la durée de ce bill, et bien que nous croyions qu'il est inopportun d'y insérer une période limitée, nous sommes disposés à en étudier une plus longue. Je crois que si l'on décide de restreindre la vie de cette mesure, il faudrait observer les conditions que j'ai indiquées, à savoir : qu'il n'y ait aucun danger que ce bill se périmé alors que le parlement n'est pas en session. Nous avons aux Etats-Unis l'exemple d'une loi devenant périmée à un moment très inopportun, l'O.P.A. C'est une pratique suivie dans des pays comme les Etats-Unis, où l'exécutif n'est pas responsable au corps législatif ; mais ce n'est pas une pratique généralement recommandable en des pays qui suivent le système parlementaire britannique.

Voilà probablement tout ce que je devrais dire en ce moment sur la question du délai dans ce bill. Je demanderais à M. Towers d'ajouter un mot, s'il le désire, sur l'aspect technique.

M. TOWERS : M. le Président, il est évidemment impossible de prédire quand le Canada pourra supprimer les mesures de contrôle sur les exportations de capitaux sans encourir des risques injustifiables, car pour ainsi prédire il faudrait connaître notre propre situation, ainsi que la situation politique et économique du monde en général, à une date déterminée éloignée de plusieurs années — et en réalité personne ne possède cette connaissance. Il existe deux lignes de conduite possibles. La première consiste normalement à ne pas fixer de délai à la loi et à s'en remettre à l'abrogation de cette mesure lorsqu'elle sera devenue inutile. L'autre est celle qui vient d'être mentionnée ; c'est à dire fixer une date de périmation qui ne sera pas nécessairement déterminée par l'époque où il serait pratique d'abroger cette loi, mais qui constituera, pour ainsi dire, une sorte de note d'agenda qui rappellera au gouvernement et au parlement d'étudier cette affaire.

Je crois qu'il faut souligner que la seconde ligne de conduite comporte certains dangers. A la veille de la date de périmation, s'il arrive que la position de notre change étranger, ainsi que la situation internationale, laisse beaucoup à désirer, l'on pourra se demander avec anxiété si les pouvoirs de contrôle du change étranger seront renouvelés. On peut présumer que dans des circonstances aussi défavorables que celles que j'ai mentionnées, ces pouvoirs en réalité seraient renouvelés ; mais les hommes d'affaires et le public en général hésitent souvent à se fier à des suppositions de ce genre. On pourrait craindre que si le contrôle n'était pas prolongé, les taux d'échange en seraient sensiblement atteints, et, sous un système de libre entreprise, des incertitudes de ce genre provoquent nécessairement des hésitations ainsi qu'un manque de confiance qui ne favorisent pas l'embauchage ni les entreprises nouvelles.

M. le Président, je n'ai guère besoin de dire que la décision à prendre au sujet de l'insertion d'un délai dans cette loi est une question de haute politique que seul peut trancher le parlement. Je puis simplement suggérer que si un délai est fixé, il doit l'être en regard de certains dangers dont il est juste d'avouer l'existence.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, avec votre consentement, nous pouvons maintenant passer aux questions.

L'hon. M. HAIG: M. le Ministre, seriez-vous en faveur de restreindre la durée du bill à deux années à compter du deux janvier prochain, si le parlement est alors en session, et dans le cas contraire, à la fin de la session suivante qui serait la fin de la session de 1949? Cette date est plus éloignée que toute autre proposée par la plupart des gens avec qui j'ai discuté cette question. Quelques-uns ont suggéré une année, d'autres deux. Je n'approuve pas que la date de périmation soit fixée à soixante jours après l'ouverture d'une session; et voilà pourquoi je demande votre avis relativement à la fixation de la date à la fin de la session de 1949.

L'hon. M. ABBOTT: C'est une bonne suggestion; ceci accorde toute la session pour étudier la question.

L'hon. M. HAIG: Vous auriez jusqu'à la fin de la session de 1949. Je veux être bien franc — j'exprime seulement mon avis, mais je crois que c'est aussi celui de notre parti — nous désirons aider le gouvernement dans la mesure du possible. Mais nous ne voulons point que cette loi soit permanente. Dans deux ans ou deux ans et demi, si nous constatons qu'il est absolument nécessaire de continuer le contrôle, nous serons les premiers à vous appuyer. Nous voudrions qu'il appartienne au gouvernement et à la Commission de contrôle du change étranger de convaincre le parlement qu'il doit renouveler ce pouvoir.

L'hon. M. ABBOTT: Proposez-vous, sénateur Haig, que la durée soit établie ainsi: que la loi, si elle n'est renouvelée, devrait se périmier le dernier jour de la première session convoquée au cours de l'année commençant le 1er janvier 1949?

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

L'hon. M. ABBOTT: Avec l'approbation de mes collègues, je ne crois pas que je m'opposerais à cette disposition. Je crois qu'elle peut se rédiger en termes généraux.

L'hon. M. HAIG: Nous ne discuterons point les termes. Vous pouvez consulter votre conseil, et nous consulterons le nôtre.

L'hon. M. ABBOTT: Vous proposez le dernier jour de la première session commençant au cours de l'année 1949?

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi pas 1948?

L'hon. M. CRERAR: En ce moment, je ne suis pas disposé à accepter la suggestion du sénateur Haig.

L'hon. M. HAIG: Je parle uniquement pour moi-même.

L'hon. M. CRERAR: Je crois qu'il est regrettable — et je ne blâme pas le gouvernement à cet égard — que cette mesure, l'une des plus importantes que le parlement ait étudiée, nous arrive alors que le Sénat est censé terminer ses travaux dans moins d'une semaine. Je n'aime point cela; il me semble que ce n'est pas la façon de disposer d'un bill de cette importance. Je ne crois pas que M. Towers ou M. Abbott nient que ce bill a pour l'objet de conférer des pouvoirs vraiment extraordinaires à la Commission de contrôle du change étranger.

L'hon. M. HAYDEN: Le mot "continuer" ne serait-il pas plus juste?

L'hon. M. CRERAR: Le bill propose des pouvoirs vraiment extraordinaires; il ne stipule aucune limite, ni de temps, ni d'envergure, dans son application. Le parlement ne devrait pas adopter pareille mesure sans l'étudier très attentivement; et nous, au Sénat, n'avons pas eu l'occasion de l'étudier. J'ai été impressionné par ce que M. Towers a déclaré au sujet de la nécessité de contrôler les déplacements considérables de capitaux. De ses remarques, je suppose qu'il ne veut pas dire que les Canadiens perdront confiance en leur pays ou en leur gouvernement et qu'ils chercheront par quelque moyen à exporter leur richesse personnelle hors du pays; mais il a parlé des placements au Canada, surtout d'Américains qui ont acheté des titres du gouvernement du Dominion ou de gouvernement provinciaux ou municipaux.

Pour le plaisir de discuter, en supposant qu'il soit nécessaire de maintenir quelque sorte de contrôle sur les déplacements considérables de capitaux, je ne vois pas pourquoi il est nécessaire d'incorporer à ce bill des mesures de contrôle absolu sur les individus de ce pays. Par exemple, si un cultivateur de Saskatchewan se sert d'un tracteur fabriqué à Minneapolis qui subit une panne au milieu de son moissonnage, d'après la présente loi, la première chose que ce cultivateur doit faire, c'est de se procurer un permis pour importer les pièces.

M. TOWERS: N'importe qui au Canada peut acheter n'importe quelle quantité d'objets importés et la Commission de contrôle du change étranger ne peut pas dire non. On demande à l'acheteur, lorsqu'arrive le produit importé, d'indiquer dans sa déclaration certains renseignements relatifs au contrôle du change étranger, de sorte que lorsqu'il désire acquitter le coût des pièces il peut prouver à la banque qu'il doit payer un objet importé. Naturellement, le mot "permis" est très malheureux. On aurait pu employer d'autres termes plus appropriés, parce que le permis est simplement une pièce justificative qui permet à l'acheteur de demander à la banque, et d'en recevoir, des dollars américains.

L'hon. M. CRERAR: Par exemple, M. Towers, un résident canadien désire envoyer \$150 à sa mère à Minneapolis. Doit-il obtenir un permis pour envoyer cette somme pour des fins charitables?

M. TOWERS: De toute façon, il doit aller à la banque pour obtenir des dollars américains.

L'hon. M. CRERAR: Mais supposons qu'il est à cent milles de la banque?

M. TOWERS: Que ferait-il sans le contrôle du change étranger?

L'hon. M. CRERAR: Il irait au bureau de poste et achèterait un mandat-poste.

M. TOWERS: Il peut le faire selon les conditions actuelles. La seule différence imposée par les mesures de contrôle du change, c'est qu'on lui demandera le but de cette remise. S'il déclare que c'est pour les fins que vous avez mentionnées, il obtiendra l'argent.

L'hon. M. CRERAR: Le point que je soulève, c'est qu'il doit se procurer un permis; il doit obtenir de quelqu'un l'autorisation d'envoyer cet argent hors du pays.

M. TOWERS: Cette autorisation indique le but de la remise.

L'hon. M. CRERAR: Il doit obtenir du maître de poste ou d'une autre personne un document quelconque qui indique qu'il s'est conformé à la loi lorsqu'il a envoyé cet argent à l'étranger.

M. TOWERS: Lorsqu'il acquitte le change, il déclare le but, et signe un document indiquant ce but. C'est tout.

L'hon. M. CRERAR: La Commission de contrôle du change étranger aurait pleins droits, vu certaines difficultés, de refuser cette opération.

M. TOWERS: Cette question touche un certain nombre d'aspects. Vous avez donné un exemple qui, théoriquement, est exact; en d'autres mots, la Commission de contrôle du change étranger pourrait facilement se rendre ridicule et gêner le public. Mais si elle agissait ainsi, je prédis qu'elle ne serait pas la Commission de contrôle du change étranger pour plus de vingt-quatre heures. Voilà évidemment la garantie.

L'hon. M. CRERAR: Je ne partage pas entièrement votre avis, M. Towers; ces choses ne fonctionnent pas ainsi. Si la Commission agissait comme vous dites qu'elle le pourrait, il en résulterait énormément d'ennuis par tout le pays; mais nous avons connu des ennuis durant toute la guerre, et nous les avons acceptés à cause du but primordial de la guerre; mais vous ne pouvez point agir ainsi en temps de paix.

L'hon. M. EULER: Le maître de poste déciderait-il s'il convient d'envoyer cet argent à l'étranger?

M. TOWERS: Certains principes sont posés. Ainsi, durant la guerre, lorsque nos ressources étaient particulièrement faibles, des restrictions furent imposées sur ce que l'on peut appeler des remises de charité; mais ces remises n'étaient jamais faibles au point de priver le receveur de nourriture. On exigeait que les envoyeurs réduisent leurs remises aux besoins modérés qui peuvent être nécessaires à toute personne; ces remises n'étaient pas assez élevées pour permettre une existence très luxueuse.

L'hon. M. EULER: Cela ne répond pas à ma question.

M. TOWERS: Ce sont là les principes.

L'hon. M. EULER: Le maître de poste aurait le droit de refuser l'argent sur sa propre initiative et à sa discrétion?

M. TOWERS: Si l'on déclare que c'est une remise de charité de ce genre, il ne l'aurait pas. Je ne puis citer les chiffres, mais si quelqu'un venait demander \$50,000, il les refuserait sous la réserve de soumettre le cas à la Commission.

L'hon. M. EULER: C'est là la limite de la somme qu'il refuserait?

M. TOWERS: Je cite un chiffre très élevé, car je ne puis me rappeler la somme exacte.

L'hon. M. EULER: Mais bien peu viendraient demander \$50,000?

M. TOWERS: Bien peu.

L'hon. M. EULER: Supposons que je demande \$500 pour certaines fins. Le maître de poste me les refuserait-il?

L'hon. M. HAYDEN: Il pourrait les refuser ou les accorder.

M. TOWERS: Au bureau de poste, la limite est \$100; au-delà de cette somme, la demande est référée à la Commission.

L'hon. M. EULER: Ce qui entraîne un retard.

M. TOWERS: Ou elle serait référée à la banque.

L'hon. M. EULER: Quelle est la limite des banques?

M. TOWERS: Pour remises de charité, \$100.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois comprendre qu'il n'y aurait aucun retard, car les banques peuvent communiquer directement par téléphone avec la Commission. On pourrait obtenir une réponse la même journée.

M. TOWERS: C'est exact.

Un hon. SÉNATEUR: Mais la banque pourrait le refuser?

M. TOWERS: La banque référerait cette demande à la Commission si elle était supérieure à \$100.

L'hon. M. CAMPBELL: Et la Commission pourrait la refuser?

M. TOWERS: La Commission peut la refuser si la somme demandée ne semble pas raisonnable.

L'hon. M. CRERAR: M. Towers, bien que le montant soit maintenant de \$100, la Commission pourrait donner aux banques de nouvelles instructions leur mandant que la limite sera de \$50. A-t-elle le pouvoir d'agir ainsi?

M. TOWERS: C'est vrai.

L'hon. M. CRERAR: Et elle a le pouvoir de refuser le paiement en entier si elle le désire.

M. TOWERS: C'est vrai, évidemment, mais la Commission n'a jamais agi ainsi sans l'approbation du gouvernement.

L'hon. M. CRERAR: C'est peut-être vrai, mais je critique ce bill à cause des pouvoirs qu'il confère à la Commission. Il lui accorde une autorité extraordinaire sur les opérations de l'individu ordinaire, afin d'empêcher quelqu'un d'exporter hors du pays cinq, dix ou quinze millions de dollars. Il existe sûrement quelque moyen de boucher ce gouffre.

M. TOWERS: Je voudrais bien le connaître, sénateur Crerar. Je suis certain que j'éprouve les mêmes sentiments que vous, car l'administration comporte de la responsabilité et du travail. S'il était possible de séparer la multitude d'opérations de moindre importance tout en atteignant notre but, ce serait acceptable; mais je ne crois pas que cela soit possible.

L'hon. M. HAYDEN: Comment pouvez-vous contrôler sans que quelqu'un ait le droit de dire: non?

M. TOWERS: C'est une question à laquelle, nous ne pouvons pas répondre; nous ne savons pas.

L'hon. M. CAMPBELL: Quelle est l'amplitude du problème posé par les particuliers qui désirent du change étranger pour fins de voyage, pour expédier des remises de charité ou pour subvenir à leurs besoins aux États-Unis en cas de maladie? Relativement à votre plan total, quelle est l'amplitude de ce problème?

M. TOWERS: Bien que les montants en question soient considérables, je crois que nous pouvons nous les permettre; en réalité, nous nous les permettons en ce moment. La limite mentionnée jusqu'ici relativement aux remises de charité pourrait être augmentée, car le but est de créer une situation qui permette de réduire au minimum absolu le nombre de demandes référées à la Commission; et au cours de la dernière année, elles ont été réduites de façon très sensible. Très peu de gens constatent que la banque ou le bureau de poste ne disposent pas de leurs demandes immédiatement; nous pourrions même réduire le nombre de ces personnes.

L'hon. M. EULER: Lorsque quelqu'un s'adresse à la Commission après que le maître de poste a refusé sa demande, un membre de la Commission rend-il la décision, ou la demande est-elle soumise à la Commission au complet?

M. TOWERS: La Commission s'efforce de poser certains principes afin de pouvoir facilement disposer des cas particuliers.

L'hon. M. EULER: La Commission ne juge pas tous les cas?

M. TOWERS: Elle ne peut pas juger les cas particuliers, mais elle s'efforce de poser certains principes.

L'hon. M. EULER: Et quelque fonctionnaire rend la décision.

M. TOWERS: A la lumière du principe; mais si la décision soulève quelque objection, le cas sera certainement soumis à la Commission. Je me rappelle seulement un refus relatif à un voyage. Le gouvernement indique sa ligne de conduite en ce qui concerne les voyages, ainsi que les sommes disponibles pour toute dépense raisonnable de voyage; la Commission doit ensuite juger cette chose très libéralement afin d'éviter d'être trop officieuse. Nous avons refusé seulement une demande de \$100,000 aux fins de passer l'hiver aux États-Unis. Nous avons jugé cette somme élevée.

L'hon. M. LAMBERT: M. le Président, avant de continuer, puis-je dire qu'il y a deux aspects à notre problème; le premier se rapporte au domaine dans lequel M. Towers est un expert; le second concerne des questions de politique qui sont du ressort du ministre. Afin de faciliter la tâche du témoin aussi bien que dans l'intérêt des sénateurs, je crois que l'on devrait respecter les deux phases de l'organisation, et chaque sénateur devrait pouvoir poser ses questions avant de passer à une autre.

L'hon. M. CRERAR: Je désirerais poser quelques autres questions à M. Towers. Quel serait le résultat de ce contrôle sur les placements de capitaux américains dans des entreprises commerciales au Canada? Je citerai un exemple. Il y a environ quinze ans, une société américaine a placé environ \$35,000,000 dans l'entreprise de Flin Flon de la Hudson Bay Mining and Smelting Company. Il s'ensuivit un embauchage considérable de main d'oeuvre canadienne — une industrie s'est développée qui emploie maintenant au-delà de 2,000 personnes continuellement — et évidemment cette société a acheté une grande quantité de matériaux canadiens. Manifestement, le capital exige une rémunération, et la compagnie paie des dividendes de \$2 l'action, qui vont presque tous aux États-Unis, selon mes renseignements. Suivant cette mesure, la Commission pourrait refuser de laisser sortir du pays la rémunération du capital. Je connais deux autres entreprises importantes qui sont possibles au Canada; l'un d'elles exigerait une mise de capital aussi

considérable que celle placée dans la Hudson Bay Mining and Smelting Company, et les placements de l'autre se chiffreraient par plusieurs millions. Si cette mesure est adoptée, ne pourrait-elle pas faire hésiter les Américains à placer leurs capitaux dans des entreprises permanentes au Canada, à cause de l'incertitude de la rémunération que rapportera leur argent ?

M. TOWERS : Non, je ne crois pas que cela se produise. Selon notre expérience durant la guerre, il n'existe certainement aucune crainte, et présentement des capitaux entrent au pays pour fins de placement dans des exploitations. Je crois que ceux qui contemplent des exploitations de ce genre portent attention tout d'abord aux mérites de l'entreprise et aux profits qu'elle peut rapporter ; il considèrent aussi le degré de stabilité politique et économique du pays où ils placent leur argent, ainsi que sa politique passée relativement au retour des capitaux dans leur pays d'origine. Je crois que la ligne de conduite suivie par le Canada à cet égard durant la guerre, même aux époques les plus difficiles relativement au change étranger, s'est avérée de tout repos pour les capitaux des autres pays, particulièrement des Etats-Unis, avec ce résultat que, loin de craindre notre contrôle du change depuis septembre 1939 jusqu'à maintenant, ces rentiers nous ont plutôt embarrassés par le degré de confiance qu'ils témoignent au Canada ainsi que par leur désir d'acheter nos titres.

L'hon. M. CRERAR : Vous ne croyez pas qu'une mesure législative de ce genre détruise cette opinion aux Etats-Unis ?

M. TOWERS : Je ne le crois pas.

L'hon. M. CRERAR : Je n'admets pas que notre expérience durant la guerre constitue nécessairement un critérium de ce qui se produirait en temps de paix. Je crains que ce bill exerce un effet franchement néfaste dès qu'il sera connu.

M. TOWERS : Cependant diverses exploitations sont présentement en cours, et sur une échelle très considérable, avec l'espoir que le contrôle continuera.

L'hon. M. CRERAR : Je me demande si cette supposition est exacte. Pourquoi un actionnaire américain croirait-il que nous nous proposons de contrôler le change étranger de façon permanente ?

M. TOWERS : Pas nécessairement de façon permanente, mais pour un certain temps. Parmi les raisons pour ainsi croire, mentionnons les déclarations de ministres et les débats dans un autre lieu.

L'hon. M. CRERAR : Que naturellement l'actionnaire américain ignore complètement.

M. TOWERS : Les personnes dont je parle, sénateur, le savent très bien.

L'hon. M. CRERAR : J'en doute. Je croirais plutôt que lorsqu'elles désirent faire des placements ces personnes demanderaient au sénateur Hayden ou au sénateur Campbell ou à quelque autre avocat au Canada : "Quelles sont vos lois à cet égard ?"

M. TOWERS : Je songe à des cas récents où j'ai discuté avec les gens intéressés.

L'hon. M. CRERAR : Et vous avez pu les convaincre ?

M. TOWERS : Non. Jusqu'à présent, ils n'ont aucune raison de croire que cette mesure sera adoptée ; mais qu'elle le soit ou qu'elle ne le soit pas, ils agiront quand même.

L'hon. M. CRERAR : Mon objection à ce bill, c'est qu'il accorde des pouvoirs très vastes et très complets à la Commission de contrôle du change étranger, et qu'il ne semble pas nécessaire de posséder tous ces pouvoirs en vue d'éviter ce sur quoi vous avez insisté au début de vos remarques, le retour aux Etats-Unis du capital américain qui est venu au Canada. Supposons qu'un Américain ait placé disons \$5,000,000 en obligations du gouvernement canadien. Dans une année ou deux, s'il désire vendre ces obligations, vous pourrez l'en empêcher ?

M. TOWERS: De les vendre au Canada?

L'hon. M. CRERAR: De les vendre n'importe où.

M. TOWERS: Non. Il pourrait les vendre aux Etats-Unis ou n'importe où ailleurs s'il le désire. Du 16 septembre 1939 à janvier 1946 certains achats ont été immatriculés à la Commission, et bien qu'aucun engagement formel n'ait été pris, il existe néanmoins une certaine obligation morale de permettre la revente des obligations au Canada, et si elles sont revendues ici, le vendeur obtiendra des dollars canadiens; mais il ne pourrait nous demander de convertir ces dollars canadiens en dollars américains. Il n'existe donc aucune crainte à l'égard de notre encaisse de change étranger. Je puis dire que lorsque certains achats avaient lieu en 1943 ou en 1944, — je parle surtout de titres en dollars canadiens du gouvernement du Dominion — à plus d'une reprise j'ai parlé au président d'une ou de plusieurs institutions très importantes qui négociaient des achats pour leurs comptes américains — parce que ces achats n'avaient rien à faire avec leurs affaires canadiennes — et je leur ai dit: "Vous rendez-vous compte que, relativement à votre commerce américain, vous achetez un titre intérieur en dollars canadiens que vous pourrez revendre au Canada, mais pour lequel vous ne pourrez peut-être pas obtenir des dollars américains? Vous rendez-vous compte que les difficultés qui peuvent survenir après la guerre peuvent nécessiter la continuation du contrôle du change étranger, si c'est là la politique du gouvernement à ce moment?" On m'a répondu: "Oui, nous nous rendons compte de ce que nous faisons. Si vous désirez que nous réduisions cette commande particulière lors de l'emprunt de la victoire, si vous dites que vous ne voulez pas vendre ces titres aux Etats-Unis, nous réduirons notre commande." Et c'est ce qu'ils ont fait, dans un esprit de co-opération; mais ils ont ensuite acheté des obligations sur le marché libre. Voici la seule réponse du comité de placement des grandes institutions auxquelles je songe: "Il est tout à fait extraordinaire qu'un étranger vienne dire à une compagnie américaine qu'il ne veut point leur argent." Je n'ai obtenu aucun succès. En réalité, le résultat fut un recul, car l'impression que nous ne voulions point leur argent n'a fait qu'augmenter leur désir.

L'hon. M. CRERAR: Ils désiraient évidemment aider le Canada durant la guerre.

M. TOWERS: Oh! pardonnez-moi. Je leur ai dit que cela n'aidait nullement le Canada. Ils désiraient tout simplement faire un placement, et rien de plus. Ils ont dit que des conditions temporaires ne les inquiétaient pas, que c'était un placement pour une génération. C'est très flatteur.

L'hon. M. CRERAR: Alors, il n'existe aucun danger que ces capitaux retournent aux Etats-Unis?

M. TOWERS: Au contraire, je connais un cas où le portefeuille d'obligations intérieures du gouvernement canadien acquises durant la guerre atteint maintenant un total de \$100,000,000 en seul bloc. En d'autres mots, un président différent, un comité de placement différent, une situation internationale différente et une situation différente de notre change pourraient déterminer ces gens à dire un jour: "Eh bien! nous réalisons un profit raisonnable sur ces \$100,000,000. Il est temps de les rapatrier." Sans contrôle, un seul homme pourrait mettre en marche une demande de \$100,000,000 américains en un seul bloc.

L'hon. M. CRERAR: Et vous désirez obtenir le pouvoir de l'en empêcher?

L'hon. M. HAYDEN: De régler.

M. TOWERS: En réalité, l'objet n'est pas le pouvoir de régler, mais le pouvoir de dire que cette chose ne peut absolument pas se produire jusqu'à nouvel avis.

L'hon. M. CRERAR: Croyez-vous que l'on puisse craindre, au cours, disons des cinq prochaines années, que des Canadiens, à part les Américains, désirent mettre leurs capitaux à l'abri aux Etats-Unis?

M. TOWERS: Tout ce que je puis dire, c'est que la chose ne s'est pas encore produite sur une large échelle, et ce n'est pas ce que je crains le plus. Je crois que si

l'exportation des capitaux n'était pas contrôlée, ils désireraient naturellement acheter certaines valeurs sur le marché de New York. Ils n'ont pu le faire pour près de sept ans, et il existe là un grand choix de placements. On ne peut estimer ce que serait le volume de ces achats, mais parfois, au cours des années passées, il a été très considérable. J'ignore si cela entraînerait un retrait de \$100,000,000 ou de \$200,000,000 de nos réserves de change étranger en espèces.

L'hon. M. CRERAR: Prévoyez-vous que des achats excessifs de marchandises à l'extérieur du Canada puissent constituer un danger?

M. TOWERS: Voilà précisément le but visé en empêchant l'exportation de capitaux, s'assurer dans la mesure du possible que le commerce ne souffre d'aucune entrave.

L'hon. M. CRERAR: Vous demandez ces pouvoirs afin de protéger la valeur à l'étranger du dollar canadien. Je crois que c'est l'expression employée au préambule du bill. Comment ce danger surviendrait-il? Prévoyez-vous qu'il pourrait survenir, disons, de gens au Canada qui désirent acheter des produits américains en grande quantité?

M. TOWERS: Le but, c'est de leur permettre d'acheter n'importe quelle marchandise américaine qu'ils désirent, mais que le non-résident ne puisse obtenir des dollars américains en vendant ses valeurs canadiennes, ni que nos fonds soient employés pour l'achat de titres américains.

L'hon. M. CRERAR: En d'autres mots, supposons que la maison Eaton's, qui est une société de détail importante au Canada, désire acheter, pour vendre dans ses magasins, des marchandises pour la valeur d'un demi-million de dollars aux Etats-Unis. Il pourrait arriver un moment à votre avis où la Commission de contrôle du change étranger dirait à Eaton's: "Non, vous ne pouvez faire cela."

M. TOWERS: Dieu nous en garde, monsieur. Nous n'avons jamais fait cela, et j'espère que nous ne le ferons jamais en vertu de ce projet de loi.

L'hon. M. KINLEY: Mais vous contrôlez les prix, et c'est là la base des affaires.

M. TOWERS: Il y a cette disposition du juste prix.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Présentement, le témoin est entre les mains du sénateur Crerar.

L'hon. M. CRERAR: Il me semble qu'il n'y a aucun doute que ce que M. Towers désire insérer dans ce bill donnera à la Commission de contrôle du change étranger le pouvoir de dire à Eaton's: "Vous devez réduire cette commande à \$200,000."

M. TOWERS: Non, il n'existe aucun pareil pouvoir.

L'hon. M. CRERAR: Alors, disons \$500,000.

M. TOWERS: Non; ou \$10,000,000. Ils ont droit en tout temps de passer des contrats d'importation.

L'hon. M. CRERAR: Pourquoi ne point le spécifier dans le bill?

M. TOWERS: Je croyais que la chose était claire. Il existe dans le bill une disposition qui stipule que la Commission ne peut rejeter un contrat d'importation.

L'hon. M. CRERAR: Il y a la question du juste prix.

M. TOWERS: Oui. Si les parties à l'opération sont étrangères — comme elles le seraient, disons, dans le cas d'Eaton's — nous ne serions nullement justifiables de douter des prix. C'est seulement lorsque les opérations sont conclues entre deux parties apparentées que se pose la question pratique du just prix.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Howard, vous avez des questions à poser?

L'hon. M. HOWARD: La proportion des placements de capitaux américains au Canada au cours des derniers six mois a-t-elle augmenté ou diminué relativement aux six mois précédents?

M. TOWERS: Le montant?

L'hon. M. HOWARD: Oui.

M. TOWERS: Il y a réellement deux aspects à cette question. Voulez-vous dire des placements directs dans les affaires ici, ou l'achat de valeurs?

L'hon. M. HOWARD: Les deux; ils sont presque semblables.

M. TOWERS: Il faudra que je vous procure ces chiffres, sénateur.

L'hon. M. HOWARD: Vous ne les savez pas sur-le-champ?

M. TOWERS: Non, je ne les connais par de mémoire.

L'hon. M. HOWARD: Ils sont très élevés?

M. TOWERS: Tout ce que je puis affirmer en ce moment, c'est que depuis le changement apporté au taux du change le 6 juillet, l'achat d'obligations ordinaires sur le marché a naturellement diminué. Par contre, cette diminution n'a eu aucun effet sur certains projets de placements directs.

L'hon. M. HOWARD: Ma question suivante a trait à l'administration. Récemment une compagnie aux Etats-Unis a rappelé ses actions privilégiées et émis de nouvelles actions privilégiées à un taux d'intérêt inférieur au taux courant. En même temps elle a émis des droits aux actionnaires. J'ai été surpris d'apprendre que la Commission de contrôle du change étranger a répondu à un résident de Sherbrooke qui désirait obtenir dix actions des nouveaux droits: "Rien à faire. Vendez vos droits."

M. TOWERS: C'était vrai durant la guerre; et jusqu'à présent nul n'est autorisé à acheter de nouveaux titres ou à faire de nouveaux placements dans l'occurrence d'un appel.

L'hon. M. HOWARD: Je croyais que c'était là un règlement assez sévère lorsque le montant en question était inférieur à \$200. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. TOWERS: Excusez-moi, je constate que je me suis trompé. Pendant toute la durée du contrôle du change, on a permis un remplacement dans des titres qui avaient été appelés. J'ai erré sur la façon d'obtenir l'argent en vue d'exercer ce droit.

L'hon. M. HOWARD: Il n'est pas douteux que les valeurs ont été échangées contre de nouvelles valeurs; mais cette personne n'a pu acquérir ses droits.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Bench.

L'hon. M. BENCH: Comme je ne suis pas membre de ce comité, avant de poser mes questions je devrais peut-être attendre que les membres aient eu l'occasion d'obtenir de M. Towers les renseignements qu'ils désirent.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien; continuez.

L'hon. M. ROBERTSON: J'ai invité tous les membres du Sénat à assister et à participer aux délibérations du comité. Il n'y a aucun doute que tous les sénateurs, qu'ils soient ou ne soient pas membres du comité, ont parfaitement droit de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les questions posées au témoin seront plus claires si nous suivons l'ordre des sénateurs siégeant autour de la table. Je sais que le sénateur Bench n'est pas membre du comité.

L'hon. M. BENCH: Merci, Monsieur le Président. Je crois qu'il appartient au Ministre de disposer de la question fondamentale qui m'occupe. Je pourrais peut-être poser à M. Towers cette question concernant une disposition du bill et qui me semble se rapporter à l'article 3. L'article se lit comme suit:

"Sa Majesté est liée par la présente loi et, pour les fins de cette loi, est censée résidente lorsqu'elle agit pour le compte du Canada ou pour le compte de quelque province du Canada, et non-résidente lorsqu'elle agit de tout autre chef."

Je présume que selon cet article la province d'Ontario ne pourrait pas refinancer une émission de l'hydro, disons, à New York sans obtenir l'autorisation de la Commission de contrôle du change étranger?

M. TOWERS: C'est vrai.

L'hon. M. BENCH : Je désire signaler que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord se lit comme suit :

"92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;"

Après cette déclaration préliminaire de ce qui semble nettement la loi telle que stipulée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je désire demander si la Commission de contrôle du change étranger, ou le gouvernement, dans la mesure où vous le savez, a étudié cette question de la juridiction exclusive des provinces ?

M. TOWERS : Je crois, M. le Président, que c'est là un point constitutionnel que devrait expliquer le Ministre, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Avez-vous d'autres questions, sénateur Bench ?

L'hon. M. BENCH : Non, pas pour M. Towers. Je désire poser une question au Ministre plus tard.

Le PRÉSIDENT : Sénateur Lambert.

L'hon. M. LAMBERT : Vous avez représenté graphiquement, M. Towers, la fuite de capitaux. Vous serait-il possible d'indiquer brièvement comment des capitaux peuvent fuir ? Vous avez mentionné l'achat de valeurs aux Etats-Unis. J'estime que c'est là, à votre avis, la menace la plus importante ; mais quel autre genre de fuites peut-il y avoir ?

M. TOWERS : Sans contrôle de l'exportation de capitaux, quiconque posséderait en banque un solde en dollars canadiens pourrait demander de l'échanger contre des dollars américains. Ceci ne s'est jamais produit sur une échelle considérable au Canada, et je ne voudrais pas dresser un épouvantail en suggérant qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de capitaux. Par conséquent, je présume qu'à l'avenir tout comme par le passé, la position financière du Canada n'effraiera jamais les Canadiens jusqu'au point de les inciter à convertir en dollars américains les soldes qu'ils possèdent en banque. Je n'admets pas cette éventualité, car elle est très improbable ; mais je crois que le danger principal est : a) l'emploi de montants considérables de dollars américains pour fins d'achat de valeurs américaines, non pas par crainte, mais à cause de la solidité du placement ; et b) le danger qui nous menace de voir les étrangers préférer rapatrier leurs capitaux plutôt que de conserver tous leurs placements canadiens.

L'hon. M. LAMBERT : Supposons que des Américains qui détiennent de grandes quantités de nos valeurs les vendent et en retirent le produit, considéreriez-vous cela comme une fuite de capitaux également ?

M. TOWERS : Oui.

L'hon. M. LAMBERT : Si des Américains qui ont acheté des obligations du gouvernement du Dominion ou, disons, des obligations du récent lancement de la Shawinigan Power, désiraient vendre ces obligations aux Etats-Unis et exporter leur argent, présentement vous les en empêcheriez ?

M. TOWERS : Oui.

L'hon. M. LAMBERT : Ceci entraîne naturellement la question de savoir si notre pays continuera de profiter des placements de capitaux américains soit sous forme d'achat de valeurs, soit par placements directs en valeurs destinées à l'exploitation d'entreprises canadiennes.

M. TOWERS : Dans quelques années, il est possible que l'achat de valeurs sur le marché, ce que j'appelle des opérations purement financières, soit inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. Cependant, je ne crois pas que cet achat influe sur une autre classe de placements étrangers, c'est à dire sur les placements directs destinés à l'exploitation d'entreprises canadiennes.

L'hon. M. ABBOTT: M. le Président, je dois vous demander de m'excuser. On m'informe que le débat sur la troisième lecture du bill de l'Impôt sur le revenu vient de s'engager à la Chambre des Communes. J'espère que je serai libre cet après-midi.

(L'hon. M. ABBOTT se retire.)

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que toute méthode de contrôle qui gèle le placement de leurs capitaux ou nuit à leur retour aux Etats-Unis, détournerait les actionnaires entrepreneurs dans ce pays d'affecter leurs capitaux à l'exploitation des ressources naturelles du Canada.

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que c'est là une conclusion juste à tirer des vastes pouvoirs de contrôle que propose ce bill.

M. TOWERS: Je crois que les deux choses sont plutôt différentes. Lorsqu'un Américain achète ici des obligations du gouvernement pour une valeur d'un million de dollars, il le fait parce qu'il gagne dans ce placement un peu plus qu'il ne pourrait dans son propre pays. Il n'encourage aucun commerce ici; c'est purement une opération financière. Ceci est tout à fait différent du cas où des intérêts américains estimerait qu'il existe une occasion d'exploiter au Canada, par exemple, une usine à papier ou quelque autre entreprise de fabrication dont ils deviennent les seuls propriétaires ou exploitants — ce qui est la pratique normale — ou parfois qu'ils exploitent en société. Voilà un genre courant de placement.

L'hon. M. LAMBERT: Je comprends cela. Un homme vient aux fins d'établir une industrie. Mais je me rappelle très distinctement avoir rencontré un citoyen américain très intéressant qui avait un portefeuille rempli de quelque \$12,000,000 en obligations du gouvernement du Dominion. Il représentait un trust de famille très considérable et venait en ce pays périodiquement. Il avait aussi un certain pourcentage de ses placements en ce qu'il estimait de solides entreprises industrielles ou d'énergie. Il me semble que ces placements représentaient pour le moins un second facteur dans le développement de notre pays en maintenant aux Etats-Unis cet intérêt financier dans le Canada. Je ne crois pas que l'on devrait empêcher cette personne de négocier n'importe quand les valeurs qu'elle détient ici contre quelque autre placement qu'elle peut estimer plus avantageux pour elle-même. Nous pouvons difficilement nous immiscer dans les affaires d'un tel actionnaire, surtout lorsqu'il doit distinguer entre des placements solides et des valeurs d'ordre spéculatif.

M. TOWERS: Naturellement, nous ne nous immisçons pas dans les affaires des Américains qui font des placements au Canada. Je crois que vous voulez dire que la continuation du contrôle du change étranger les détournerait d'agir ainsi parce qu'elle ne permettrait pas qu'on leur rende leurs dollars américains lorsqu'ils vendent leurs valeurs ici; en d'autres mots, en leur refusant la permission de retirer leurs capitaux. Je ne crois pas que personne puisse affirmer que le contrôle du change étranger est une chose désirable en elle-même; certainement pas; mais le problème réside dans la solution alternative. J'affirme que s'il n'existait aucun contrôle sur l'exportation des capitaux, et qu'ainsi ils se produisit une diminution de nos ressources de change étranger au point où elles deviendraient insuffisantes, alors, en tenant compte de l'inquiétude, nous assistons au gel complet des nouveaux placements, parce que l'étranger qui songe à placer des capitaux dans une nouvelle entreprise estimera, en jetant un regard sur l'univers, que les divers pays ont atteint le fonds de leur portefeuille de change étranger.

En l'occurrence, l'une des choses qu'ils doivent faire, c'est de contrôler la qualité de leurs importations; mais parfois, avant d'agir ainsi, ils ne permettent pas que les intérêts sur les dividendes soient envoyés à l'extérieur du pays. Voilà ce qui préoccupe l'actionnaire étranger, surtout celui qui place ses capitaux dans une usine. Il veut savoir s'il pourra toucher ses profits chez lui. Les pays qui

sont tombés dans une position désavantageuse du point de vue du change étranger se sont souvent vengés, si je puis dire, contre l'actionnaire étranger. Ils ont d'abord gelé ses profits, ils ne lui ont pas permis de les envoyer chez lui. Si l'exportation de capitaux menaçait d'engendrer cette situation au Canada, nous n'aurions plus de placements directs.

L'hon. M. LAMBERT: Les facteurs troublants dans la situation qui rend nécessaire en ce moment un certain degré de contrôle du change, ne sont pas les facteurs qui existent entre le Canada et les Etats-Unis; ils sont attribuables aux facteurs qui se sont développés entre ce pays, la Grande-Bretagne et le continent européen. N'ai-je pas raison de dire que la politique actuelle de la Commission de contrôle du change étranger, s'il faut en juger d'après le témoignage de M. Rasminsky devant le Comité des Banques et du Commerce de la Chambre des Communes, tel que rapporté au No 2 des procès-verbaux et témoignages de ce comité, réside dans ce principe que les formalités relatives aux opérations avec le Royaume-Uni ne sont pas nécessaires simplement parce que nous avons maintenant en notre faveur un excédent considérable, attribuable en grande partie, je suppose, aux prêts de plus de \$3,000,000,000?

M. TOWERS: Nous n'avons pas d'argent sterling; mais nos recettes courantes du Royaume-Uni sont très considérables. Nous pouvons donc nous permettre d'acheter librement.

L'hon. M. LAMBERT: Permettez-moi de lire l'extrait suivant du témoignage de ce M. Rasminsky:

La raison pour cela est que le Royaume-Uni et le reste de la zone sterling ont une balance défavorable par rapport au Canada. Ils sont à court de dollars canadiens. Rien ne nous fait plus plaisir que de voir des transferts de dollars canadiens à la zone sterling, ou de voir les gens acheter des livres sterling, ce qui revient au même. Il n'y a par conséquent aucune raison de faire des difficultés ou de vous demander pourquoi vous désirez l'argent, que ce soit pour une transaction de compte courant ou pour compte de capital. En ce qui concerne les Etats-Unis, ce sont eux qui possèdent de grandes quantités de valeurs canadiennes. Si les Canadiens essayaient en ce moment-ci d'exporter leurs capitaux du Canada — ce qui n'est pas le cas — ce serait, dans les circonstances actuelles, probablement aux Etats-Unis plutôt que dans n'importe quelle autre partie du monde qu'ils chercheraient à le faire. C'est par conséquent surtout avec les Etats-Unis qu'il ne conviendrait pas d'essayer d'opérer tout simplement un fonds de stabilisation des changes qui ne demanderait aucun renseignement sur les transactions donnant lieu à la demande de change étranger.

J'ai cité ce passage simplement afin de faire ressortir le contraste dans la politique de la Commission de contrôle du change étranger vis-à-vis le taux d'échange de la livre sterling et vis-à-vis celui du dollar américain.

M. TOWERS: En d'autres mots, comme conséquence de la guerre, et parce que le Royaume-Uni a perdu ses réserves de change étranger en Europe occidentale, plusieurs de nos meilleurs clients n'ont pas de dollars américains pour acquitter au complet l'excédent de leurs importations.

L'hon. M. LAMBERT: Encore une fois vous revenez à la vieille technique en usage avant la guerre, alors que nos importations des Etats-Unis dépassaient de beaucoup nos exportations à ce pays, et que les soldes étaient compensés périodiquement en vertu de l'excédent des exportations de la Grande-Bretagne aux autres parties de l'univers. La Grande-Bretagne s'efforce de reconquérir son commerce d'exportation, et présentement je crois qu'il est égal sinon supérieur à ce qu'il était en 1939. Si l'excédent de nos importations des Etats-Unis dans le cours ordinaire du commerce continue tout comme avant la guerre, l'excédent de notre portefeuille de dollars américains en notre pays aura tendance à baisser?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Alors n'est-il pas raisonnable de croire qu'avant longtemps les exportations britanniques seront encore un facteur dans cette compensation trilatérale des comptes entre la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis?

M. TOWERS: Oui. En d'autres mots, afin de réussir réellement non seulement à rétablir mais aussi à grandement améliorer la position de ses exportations par tout l'univers, le Royaume-Uni devra, dans quelques années, lorsque seront épuisés les crédits de la période de transition, se remettre sur ses propres pieds en exportant avec succès le double de ses exportations d'avant-guerre. Dans ces circonstances, le volume de nos ventes au Royaume-Uni et à certains pays européens nous donnera alors assez de dollars américains pour nous permettre d'acquitter notre dette envers les Etats-Unis. C'est là ce que nous espérons, mais il ne faut pas oublier que c'est le procédé d'un commerce qui s'accroît normalement.

L'hon. M. LAMBERT: J'ai tiré mes propres conclusions des témoignages rendus devant le Comité des Banques et du Commerce des Communes ainsi que du débat qui a eu lieu dans cette Chambre. Il me semble qu'un des traits de notre politique financière d'aujourd'hui devrait consister à aider la Grande-Bretagne en limitant à un certain montant, si je puis dire, nos importations des Etats-Unis tout en encourageant l'accroissement de nos importations de la Grande-Bretagne — et le contrôle du change étranger pourrait exercer quelque influence dans cela.

M. TOWERS: La Commission de contrôle du change étranger n'a aucune influence, aucun pouvoir, rien qui puisse influencer sur situation. Ici la seule exception: Si quelqu'un veut remettre de l'argent à Londres pour quelque fin, dans les circonstances présentes on le lui permet; mais en réalité très peu de gens le font, de sorte que le commerce ne reçoit que des contributions peu importantes des remises de capitaux.

L'hon. M. LAMBERT: Alors puis-je demander une dernière question? Elle se rapporte au sujet qu'a traité le sénateur Crerar, la possibilité d'une intervention dans le volume du commerce entre les Etats-Unis et le Canada. En exposant trois méthodes de contrôle du change étranger, M. Rasminsky a dit:

La troisième méthode, celle que le gouvernement a choisie en proposant cette mesure, est le contrôle du change. Grâce à cette méthode, le gouvernement s'attribue le pouvoir de fixer le taux du change et est prêt à acheter et à vendre du change étranger aux prix fixés à condition que son organisme, la Commission de contrôle du change étranger, approuve le genre d'opérations qui donne lieu à l'opération de change elle-même.

Dans cette déclaration préliminaire qu'a faite M. Rasminsky devant le Comité de l'autre Chambre, je crois qu'il a exprimé l'essence même du contrôle plus complètement qu'au cours de la discussion subséquente. En d'autres mots, afin d'avoir un excédent de change, le contrôle doit s'étendre à l'opération commerciale, qui est le facteur fondamental dans la détermination de nos relations extérieures.

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. LAMBERT: Mais l'épuisement de l'excédent de change étranger, résultant du fait historique que nous importons plus de marchandises des Etats-Unis que nous leur en exportons, rendrait nécessaire l'examen minutieux des permis.

M. TOWERS: Ceci exigerait un changement dans ce projet de loi, car il stipule que la Commission de contrôle du change étranger n'a pas le pouvoir de refuser un permis relatif à l'importation ou à l'exportation de marchandises — peut-être ne devrais-je pas dire entachées de fraude.

L'hon. M. HOWARD: Sous-estimées.

M. TOWERS: Oui, sous-estimées. On se rappellera que durant la guerre à un certain moment certaines importations de pays à monnaie métallique, principale-

ment des Etats-Unis, étaient interdites, et certaines autres étaient réduites. Ce n'était pas en vertu de pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du change étranger.

L'hon. M. LAMBERT: Relativement à la question des permis, les articles 25 et 26 sont assez clairs en ce qui concerne la permission d'importer au Canada et d'exporter hors du Canada en vertu d'un permis. Je suppose que ce permis est émis sur la recommandation de la Commission de contrôle du change étranger?

M. TOWERS: L'émission est automatique, car l'article 25(2) se lit comme suit:

“(2) La Commission ne doit pas retenir un permis pour l'exportation de marchandises du Canada—”

L'article 26 (2) se lit comme suit:

“(2) La Commission ne doit pas retenir un permis pour l'importation de marchandises au Canada—”
marchandises au Canada—”

L'intention ici est de refuser à la Commission tout pouvoir sur le commerce des marchandises.

L'hon. M. LAMBERT: Cette intention est restreinte par les mots “leur juste valeur”.

M. TOWERS: Oui, la clause de la juste valeur est une exception.

L'hon. M. LAMBERT: Est-ce que cela inclut le Ministère du Revenu national?

M. TOWERS: Le Ministère du Revenu national y serait intéressé.

L'hon. M. LAMBERT: Est-ce que cela implique un procédé qui ressemble à l'évaluation arbitraire des autorités des douanes qui était imposée sous l'ancien système de tarif?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. LAMBERT: Je ne comprends pas très clairement ce que signifie l'établissement d'un juste prix.

M. TOWERS: Il est survenu peu de cas durant la guerre, mais les montants présentaient un certain intérêt. Naturellement, nous découvrons ces choses après que l'événement s'est produit; en d'autres mots, à ma connaissance, un permis n'a jamais été refusé dans de tels cas. Mais après enquête, si nous constatons qu'une compagnie filiale au Canada vend à la compagnie-mère à des prix trop bas, nous entamons des pourparlers avec la compagnie, et nous avons le pouvoir de refuser à l'avenir des permis d'exportation à moins que nous tombions d'accord sur le juste prix des marchandises. Evidemment c'est là l'exercice d'un pouvoir; mais on peut interjeter appel à la Cour de l'Echiquier si nos décisions semblent arbitraires ou injustes. Dans le passé, nous avons toujours pu en arriver à une entente, et naturellement dans ces circonstances nous ne nous disputons pas sur des détails. Dans les cas auxquels je pense, nous avons jugé que le degré de sous-estimation était très considérable. Lorsque nous sommes tombés d'accord avec les parties concernées, le Ministère du Revenu national était naturellement intéressé dans cette affaire.

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que, dans l'administration de ce contrôle, certaines conditions peuvent surgir qui nécessiteraient l'imposition de restrictions sur la quantité de nos importations.

M. TOWERS: Voulez-vous dire régler les importations?

L'hon. M. LAMBERT: Oui, au moyen du système de permis.

M. TOWERS: La Commission ne les accorde pas.

L'hon. M. LAMBERT: Mais la Commission peut conseiller, et il me semble que l'autorité qui contrôle ce système de permis exerce des pouvoirs contenus dans le présent bill.

M. TOWERS: Cette mesure n'accorde aucun pouvoir de restreindre l'importation de marchandises.

L'hon. M. BENCH: Elle refuse des permis subordonnés seulement aux conditions stipulées dans les dispositions d'exception.

M. TOWERS: L'exception du juste prix ne pourrait servir de moyen déguisé de restreindre les importations.

L'hon. M. LAMBERT: Je n'en suis pas certain, mais j'accepterai votre assertion à ce sujet. Puis-je vous soumettre cette hypothèse? En supposant que les relations entre le Canada et les Etats-Unis soient conformes aux buts spécifiques de tout accord de prêt-bail et à ceux de la Charte de l'Atlantique, — que l'accès aux ressources naturelles et aux matières brutes de ce continent soit libre et complet — pouvez-vous dire si la présente mesure serait à l'avantage du Canada du point de vue économique et financier?

M. TOWERS: Vous faites allusion à la liberté complète du commerce?

L'hon. M. LAMBERT: Oui.

M. TOWERS: Je ne crois pas qu'il m'appartienne d'exprimer une opinion sur ce sujet.

L'hon. M. LAMBERT: Je ne désire pas vous poser une question embarrassante, mais établiriez-vous un rapport définitif entre ce sujet et les entreprises idéalistes exprimées au moins en termes diplomatiques durant la guerre?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Campbell, avez-vous des questions?

L'hon. M. CAMPBELL: C'est là un sujet technique, et je ne crois pas avoir la compétence voulue pour poser des questions intelligentes à M. Towers. Cependant, après avoir entendu quelques-unes des questions qui ont déjà été posées, je me sens assez téméraire pour en demander quelques-unes.

L'hon. M. HAIG: J'avertis le témoin de ne point se méprendre sur cette déclaration.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce bill, M. Towers, a pour objet de permettre au Canada de maintenir une réserve favorable de crédit et d'or américains?

M. TOWERS: Il a pour objet de nous permettre d'employer notre présent portefeuille aux fins de solder dans notre compte courant un déficit provenant de notre commerce; de remplir nos engagements concernant nos échéances d'obligations remboursables en dollars américains; et, en cette difficile période de transition, de prévenir dans notre compte de capital une perte qui nous empêcherait d'en conserver suffisamment pour les autres fins que j'ai mentionnées.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous craignez une perte au compte de capital?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Qui pourrait nuire aux relations commerciales ordinaires entre les deux pays?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui notre balance commerciale avec les Etats-Unis est défavorable?

M. TOWERS: Elle l'est.

L'hon. M. CAMPBELL: Et cette situation peut se prolonger?

M. TOWERS: Comme je l'ai déjà dit, il est dangereux de faire des prédictions, mais il n'est pas impossible qu'au cours des deux prochaines années nous subissions une perte de \$600,000,000 à cet égard.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai que notre balance commerciale avec les Etats-Unis a toujours été défavorable?

M. TOWERS: Oui. Durant les périodes de dépression, elle est presque équilibrée, mais en temps de prospérité, elle est considérablement défavorable.

L'hon. M. CAMPBELL: Par le passé, comment avons-nous fait face à cette situation avant l'institution du contrôle du change étranger?

M. TOWERS: Parfois par des emprunts, parfois parce que dans nos opérations avec d'autres pays — par exemple avec le Commonwealth et l'Europe — nous obtenions un excédent de fonds qui nous permettait de solder notre déficit américain.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est à dire que l'excédent de fonds américains provenait de notre commerce avec le Royaume-Uni?

M. TOWERS: Ou avec le continent.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas probable que ces débouchés ordinaires du commerce soient rétablis sur la même échelle après la période de transition?

M. TOWERS: C'est la question de \$64. Je l'ignore.

L'hon. M. CAMPBELL: Ne peut-on pas supposer ce retour possible?

M. TOWERS: Dans l'état présent des affaires mondiales, je crois qu'il est très dangereux de présumer que nous retournerons à la situation d'avant-guerre. Nous espérons que nous y retournerons.

L'hon. M. CAMPBELL: Quelle est notre situation aujourd'hui relativement au Royaume-Uni? Présentement nous ne retirons pas de dollars américains de notre commerce avec le Royaume-Uni.

M. TOWERS: Pas en ce moment; mais je n'affirmerais pas que nous n'en retirerons pas une certaine quantité au cours des deux prochaines années. Mais comme il n'a guère de dollars américains, il ne serait pas sage d'estimer que nous en retirerons des montants considérables.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous croyez aujourd'hui qu'il nous faut toujours être prêts à solder les balances défavorables qui peuvent survenir en raison de notre commerce avec les Etats-Unis, et vous êtes presque certain que nous devons employer notre réserve actuelle aux fins de solder ces demandes?

M. TOWERS: Considérablement, oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-ce votre opinion, ainsi que celle de votre Commission, que, pour cette raison, sinon pour aucune autre, il est nécessaire d'établir quelque genre de contrôle du change étranger?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Quelle était la balance antérieurement à 1939? Je crois que vous avez dit environ \$400,000,000.

M. TOWERS: Voulez-vous dire notre portefeuille d'or et de dollars américains?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui. Nous avons aujourd'hui environ \$1,100,000,000 de plus qu'au début de la guerre?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Sans la crainte de perdre ces balances favorables à la suite de retraits de capitaux, il ne serait pas aussi nécessaire de continuer le contrôle du change étranger?

M. TOWERS: Non; en d'autres mots, si nous n'avions pas de dettes extérieures, le tableau serait très différent.

L'hon. M. CAMPBELL: Pouvez-vous expliquer au comité exactement ce que vous entendez par "retrait de capitaux"?

M. TOWERS: J'entends le cas d'un non-résident, détenteur d'obligations canadiennes, qui peut décider de les vendre au Canada, obtenir des dollars canadiens et ensuite échanger à la banque ces dollars canadiens contre des dollars américains — ce qu'il peut faire s'il n'existe aucun contrôle.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est ainsi que j'interprète la signification de retrait de capitaux. Quel est aujourd'hui le montant de nos dettes et créances à l'égard des non-résidents? C'est à dire quel est aujourd'hui le montant de placements canadiens détenus par des non-résidents?

M. TOWERS: Je me rappelle une évaluation de placements américains au Canada, c'est à dire à la fois directs et sous forme de valeurs négociables, se chiffrant par environ cinq milliards de dollars.

L'hon. M. CAMPBELL: Savez-vous, approximativement, ce qu'ils étaient avant 1939?

M. TOWERS: En 1939, je crois qu'ils étaient évalués à un peu plus de quatre milliards de dollars. Je désire rappeler que je cite ces chiffres de mémoire seulement, mais je crois qu'ils sont assez justes.

L'hon. M. CAMPBELL: Relativement à cette situation, il est plus ou moins entendu que ceux qui ont fait des placements depuis 1939 seront autorisés à retirer leurs fonds?

M. TOWERS: Oh non. Pour ceux qui ont immatriculé leurs achats de valeurs, il existe une entente plus ou moins formelle, mais non pas d'engagement absolument définitif. S'ils désirent les vendre au Canada, on leur émettra un permis à cet égard; lorsqu'ils auront obtenu des dollars canadiens, ils ne pourront obtenir de dollars américains.

L'hon. M. CAMPBELL: Non, je comprends cela. Alors il n'existe pas d'engagement?

M. TOWERS: Il n'y a aucun engagement quant au change étranger. En réalité, c'est le contraire.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai que les soldes de dollars canadiens, disons dans les banques canadiennes, peuvent être employés aux Etats-Unis? Ces soldes peuvent être transportés d'un détenteur à un autre?

M. TOWERS: Sur le marché ouvert à New York, ils le peuvent si quelqu'un aux Etats-Unis désire acheter des dollars canadiens de ses collègues. Il sait que s'il les achète, il peut s'en servir au cours d'un voyage au Canada, ou aux fins d'acheter une maison ou quelque autre chose ici, mais il ne peut les employer pour acquitter des exportations du Canada.

L'hon. M. CAMPBELL: En d'autres mots, les capitaux doivent demeurer ici?

M. TOWERS: Oui. Ils peuvent passer d'un non-résident à un autre, mais ils ne peuvent sortir du pays.

L'hon. M. CAMPBELL: Avant la guerre, avant les règlements du contrôle du change étranger, une personne qui vendait des valeurs dans les mêmes circonstances et recevait des dollars canadiens avait le droit d'aller à la banque et d'obtenir des dollars américains?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Au taux d'escompte alors en cours.

M. TOWERS: Au marché.

L'hon. M. CAMPBELL: Et ainsi, après avoir obtenu des dollars américains, elle pouvait exporter les capitaux hors du pays?

M. TOWERS: En obtenant les dollars américains, elle les a exportés.

L'hon. M. CAMPBELL: Et cette situation, dites-vous, doit être surveillée très attentivement durant cette période de transition et peut-être pour quelques années ensuite?

M. TOWERS: Oui. Comme vous vous rappellerez, j'ai dit qu'entre les deux guerres, le fait que le taux d'échange pouvait fluctuer selon l'offre et la demande, a valu au Canada un avantage au cours de cette période.

L'hon. M. CAMPBELL: Naturellement cela se produirait de nouveau sans l'existence du contrôle du change étranger?

M. TOWERS: Oui, et sans engagement relatif au taux de régularisation.

L'hon. M. CAMPBELL: En ce qui concerne le taux d'échange — j'ignore si vous voudrez répondre à cette question — pourquoi ce taux a-t-il été abaissé si rapidement il y a environ un mois?

M. TOWERS: Cela relève passablement de la politique du gouvernement; mais si la question, au lieu de soulever l'opportunité d'un certain degré de changement dans le taux, se rapportait plutôt à l'avantage de le changer graduellement, je dirais qu'il est plus avantageux de le faire une fois pour toutes, et qu'une série de changements dans le taux — disons 2 pour cent en juillet, 3 pour cent en

septembre, deux pour cent en janvier — aurait causé beaucoup plus de confusion et d'inquiétude continuelle qu'un changement définitif une fois pour toutes. Mais ce n'est qu'une opinion personnelle.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai, cependant, qu'aussi longtemps qu'il existera un certain contrôle du change étranger, la Commission aura le droit de contrôler le taux? C'est à dire, elle peut le fixer à 10 pour cent, ou à 5 pour cent?

M. TOWERS: Non pas la Commission, mais le Gouvernement.

L'hon. M. CAMPBELL: Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission?

M. TOWERS: Il n'y a que deux alternatives: le laisser fluctuer librement sur le marché; ou autrement quelque organisme doit appuyer un certain taux, s'il en a les ressources.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous avez défini devant le comité le retrait de capitaux. Vous avez également dit que vous craigniez l'exportation de capitaux. oulez-vous définir cela maintenant.

M. TOWERS: C'est à dire par des Canadiens?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. TOWERS: Cette exportation peut assumer deux genres. L'un, qui n'est pas permis en ce moment, consiste en l'achat de valeurs américaines; et l'autre en l'exportation de capitaux aux fins d'exploiter certaines entreprises à l'extérieur du pays. Ce dernier genre d'exportation de capitaux est permis en certaines circonstances que je ne puis pas toutes énumérer par coeur. Par exemple, on permet l'exportation de capitaux de ce genre lorsqu'une entreprise au Canada estime qu'elle devrait en acquérir une à l'étranger parce que celle-ci encouragerait les exportations canadiennes, assurerait une source d'approvisionnements pour nos importations, ou encore, étant semblable à celle du Canada, offrirait d'excellentes occasions d'accroître ce commerce aux Etats-Unis. Ce n'est point là une énumération complète, mais elle indique quelques-uns des principes.

L'hon. M. CAMPBELL: Voici ce que je veux savoir. En supposant que vous permettiez aux Canadiens de faire des placements en valeurs étrangères, de risquer à leur discrétion des capitaux dans une entreprise nouvelle aux Etats-Unis, ou de développer leur commerce actuel en ce pays, ne serait-il pas aussi avantageux pour la Commission qu'elle exige un rapport sur chaque opération tout en retenant le droit de s'emparer de ces valeurs n'importe quand, au lieu d'exiger que le citoyen canadien obtienne un permis avant de s'engager dans cette entreprise?

M. TOWERS: Actuellement, il n'est pas permis d'acheter, sur le marché, des valeurs ordinaires qu'il ne faut pas confondre avec des placements directs dans une usine ou quelque autre entreprise. Si cet achat était permis, je crois qu'en quelque temps cela signifierait un montant assez considérable de dollars américains. Je crois qu'il ne faudrait pas trop espérer qu'en cas de besoin ces dollars américains soient disponibles de nouveau par voie de retour de ces valeurs, c'est à dire par une prise de possession par le gouvernement. Théoriquement, cela est possible. Ces valeurs pourraient fort bien être saisies et vendues à un moment où le marché est défavorable, et ce serait alors pénible pour l'actionnaire canadien. La situation du temps de guerre illustre en quelque sorte ce procédé. Durant la guerre il fut un moment où nous avons cru qu'il nous faudrait agir exactement ainsi, c'est à dire réquisitionner les portefeuilles de valeurs américaines de nos actionnaires et les vendre aux Etats-Unis, comme a dû le faire le Royaume-Uni. Si nous avions atteint le fond de nos ressources et avions été obligés d'emprunter en vertu du prêt-bail, il nous aurait fallu passer par cette épreuve. Heureusement, nous avons survécu assez longtemps pour que les accords de Hyde Park soient mis en vigueur; et une fois cette situation réglée, nous savions que nous ne serions pas obligés de réquisitionner ces valeurs. Mais supposons qu'il nous eût fallu les réquisitionner — et il s'en est fallu de peu que cela n'arrive — ce procédé eût alors été pénible pour

les actionnaires canadiens parce que les valeurs auraient été vendues à des prix inférieurs aux prix actuels, en réalité à des prix qui souvent étaient la moitié des prix d'aujourd'hui. Je suis peut-être trop pessimiste, car mon expérience en affaires ne remonte qu'à vingt-sept ans passés, et il y eut plusieurs hauts et bas durant cette période, mais j'ai constaté ordinairement que lorsque vous devez conclure une vente parce que vous êtes dans une impasse, cette vente est ordinairement désavantageuse. Dans cette impasse du change étranger, et menacés d'une exportation de capitaux, nous pourrions probablement faire face à des conditions où la situation politique et financière internationale serait plutôt sombre, et où les prix des valeurs aux Etats-Unis seraient très désavantageux.

L'hon. M. CAMPBELL: En déterminant le crédit américain, on tient compte du prix des valeurs américaines détenues par des Canadiens?

M. TOWERS: Oh non, nous n'avons pas tenu compte de cela.

L'hon. M. CAMPBELL: Cependant, c'est là une situation favorable relativement au crédit et à la réserve d'or américains?

M. TOWERS: Oui, si l'on estime qu'on pourra les réquisitionner de nos résidents.

L'hon. M. CAMPBELL: Ne serait-ce pas un genre de compensation pour les placements étrangers au Canada? Par exemple, les placements canadiens aux Etats-Unis, dans une certaine mesure, compenseraient nos engagements vis-à-vis les résidents américains?

M. TOWERS: Oui. Vous songez surtout à des placements négociables?

L'hon. M. CAMPBELL: Nous en avons fait l'inventaire au début de la guerre. J'ignore si le chiffre a déjà été mentionné — s'il est révélé, il devrait l'être par le ministre — et naturellement, nous ignorons la valeur présente. De 1939 à la fin de 1945, les ventes se sont chiffrées par quelque 230 millions de dollars, mais à des prix beaucoup plus élevés que ceux de 1939. J'ignore la valeur présente de ces titres, mais elle n'est pas très considérable.

L'hon. M. McGEER: M. le Président, avant que nous nous ajournions, puis-je demander à M. Towers s'il peut obtenir certains renseignements supplémentaires au rapport annuel de la Commission? Avez-vous le rapport annuel avec vous, M. Towers?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: A la page 7, il y a un tableau intitulé: "Placements étrangers au Canada, 1939". Pourrions-nous obtenir ces renseignements disons, pour 1920, 1925, 1929. Je crois que les chiffres pour les années antérieures à 1925 sont incomplets, et s'ils le sont, alors, les années 1925 et 1929 suffiront.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas obtenir les chiffres des années subséquentes à 1939?

L'hon. M. McGEER: Oui, de 1939 à 1945 inclusivement. Et à la page 8, il y a un graphique intitulé: "Dollar canadien et livre sterling à New York: 1919-45." Je crois comprendre qu'il indique le rapport du dollar canadien à la livre sterling sur le marché de New York?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Pourrions-nous obtenir un graphique semblable indiquant le rapport du change du dollar canadien et du dollar américain?

M. TOWERS: Ceci indique le dollar canadien à New York et la livre sterling à New York.

L'hon. M. McGEER: Quel rapport a-t-il au dollar américain?

M. TOWERS: Ce graphique indique la valeur du dollar canadien relativement au dollar américain.

L'hon. M. McGEER: Et la valeur de la livre sterling?

M. TOWERS: Par rapport au dollar américain.

L'hon. M. McGEER: Pouvons-nous obtenir un graphique indiquant les modifications du dollar américain au Canada? Serait-ce différent?

M. TOWERS: Non, c'est la même chose.

L'hon. M. McGEER: A la page 20, il y a un tableau de l'encaisse d'or et de dollars américains de septembre 1939 à décembre 1945. Pourrions-nous obtenir ces chiffres pour les années 1920 à 1939?

M. TOWERS: Il n'existe pas de chiffres comparables. Nous pourrions obtenir les chiffres du gouvernement du Dominion, ou plus tard l'encaisse d'or de la Banque du Canada pour cette période—

L'hon. M. McGEER: Et une évaluation des dollars américains?

M. TOWERS: Mais il nous est impossible d'évaluer les avoirs particuliers durant ce temps.

L'hon. M. McGEER: Les rapports des banques ne sont-ils pas déposés entre les mains du gouvernement?

M. TOWERS: Oui, les avoirs des banques. Par particuliers j'entends—

L'hon. M. McGEER: Si nous obtenons les avoirs des banques, nous pouvons négliger les avoirs particuliers.

M. TOWERS: Nous pouvons obtenir l'encaisse-or des banques, mais non pas leur portefeuille net de dollars américains. Toutefois, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'apporter ce que nous pourrons.

L'hon. M. McGEER: Je vous demanderais d'obtenir des chiffres comparables aussi exacts que possible, s'ils sont disponibles. Ensuite les avances consenties par le gouvernement du Dominion; pourrions-nous obtenir les taux d'intérêt prélevés sur ces diverses avances, et qu'ont coûté au gouvernement les fonds prêtés à la Commission de contrôle du change étranger? C'est à dire, combien le gouvernement a-t-il déboursé pour l'argent, les \$300,000,000 qu'il a avancés?

M. TOWERS: Je crois que les taux d'intérêt sont indiqués au rapport. De toute façon, il est facile de les obtenir. Quant à ce qu'il en a coûté au gouvernement, je crois que ces chiffres devront venir du ministère des Finances, car ils varient selon que vous prenez le taux à long terme, le taux moyen, ou—

L'hon. M. McGEER: Il ne m'intéresse pas de savoir si c'est à long ou à court terme.

L'hon. M. KINLEY: Avant de nous ajourner, je demanderais à M. Towers de bien vouloir expliquer sa déclaration concernant la dette extérieure plutôt extraordinaire du Canada, qu'il dit être la plus considérable au monde.

L'hon. M. HAIG: Je propose que le Comité s'ajourne jusqu'à 4.30 heures cet après-midi.

L'hon. M. HAYDEN: Ou jusqu'à la fin de la séance du Sénat, s'il s'ajourne avant cette heure.

L'hon. M. CRERAR: Pourquoi pas à quatre heures?

A une heure, le Comité s'ajourne à quatre heures.

Le Comité reprend sa séance à cinq heures P.M.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, sénateur Campbell?

L'hon. M. CAMPBELL: M. Towers, vous avez parlé des restrictions imposés aux Canadiens qui placent des capitaux à l'étranger. Je crois que vous avez dit que les Canadiens détenaient présentement environ \$350,000,000 de placements étrangers en valeurs négociables.

M. TOWERS: J'ai dit que c'était probablement un chiffre de cet ordre, mais c'est une conjecture, car nous n'avons pas de renseignements exacts.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce sujet peut-il vous causer de graves inquiétudes relativement aux balances de change étranger?

M. TOWERS: Incidemment, si je puis revenir sur mon témoignage, je ne me rappelle pas avoir employé ce chiffre de \$350,000,000; si je l'ai fait, c'était une estimation très approximative. Je crois que le montant est inférieur à ce chiffre.

Je crois que ces placements négociables — et encore une fois c'est une conjecture — se chiffrent par \$250,000,000 à \$300,000,000.

L'hon. M. CAMPBELL: Sans tenir compte du chiffre exact, du moment que la Commission a le pouvoir de s'emparer de ces placements la chose ne pourrait avoir une portée grave sur nos balances étrangères?

M. TOWERS: Je ne comprends pas très bien la question.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous avez dit que vous craigniez que l'exportation de capitaux puisse faire baisser nos crédits étrangers.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: En portant les Canadiens à placer leurs capitaux en valeurs étrangères.

M. TOWERS: En augmentant leurs avoirs.

L'hon. M. CAMPBELL: Ou en augmentant leurs avoirs étrangers.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble qu'aussi longtemps que la Commission exerce un contrôle, elle peut s'emparer de ces placements, et que tous ceux qui font des placements à l'étranger le font subordonnement à cette disposition que ces placements ne doivent pas influer sur nos crédits américains.

M. TOWERS: A ce sujet, j'ai dit que si, plus tard, notre encaisse de monnaie étrangère baissait au point de rendre nécessaire le réquisitionnement de ces valeurs, ce réquisitionnement pourrait s'avérer une opération pénible, car le détenteur pourrait y subir une perte considérable.

L'hon. M. CAMPBELL: Je me souviens que c'était là votre explication; relativement aux détenteurs, ce serait une opération douloureuse, et pour l'administration, il ne serait pas plaisant de s'emparer des valeurs et de les réaliser lorsque le marché est bas.

M. TOWERS: Et naturellement, s'ils y perdent, cela signifie pour le pays une perte de dollars américains.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais ce n'est pas une situation très grave si l'on tient compte de notre expérience passée avec les placements étrangers.

M. TOWERS: La bourse de New York, au cours des trente dernières années, n'a aucun renseignement relatif aux balances du change détenu par des Canadiens; et naturellement, ceci n'a aucune influence sur la ligne de conduite dont nous parlons; cette situation est quelque peu en marge. Je ne crois pas que le Canada a roulé le marché américain durant les dernières vingt-cinq années.

L'hon. M. HAIG: Vous pourriez aller beaucoup plus loin dans votre déclaration.

L'hon. M. CAMPBELL: Le sénateur Lambert a prétendu que vous aurez un surplus aussi longtemps que des Canadiens détiendront des valeurs étrangères et que vous aurez le droit de vous en emparer.

M. TOWERS: Un actif étranger en puissance, c'est vrai.

L'hon. M. CAMPBELL: Et aujourd'hui, vous ne permettez pas aux Canadiens de faire de nouveaux placements en valeurs étrangères ni d'augmenter ces placements?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. CAMPBELL: Et la présente loi a pour objet de prolonger ce pouvoir.

M. TOWERS: En d'autres mots, il a pour objet de conserver en disponibilité immédiate nos ressources de change actuelles, lorsqu'elles sont immédiatement disponibles et lorsque leur prix n'est pas sujet à baisser.

L'hon. M. CAMPBELL: Je suppose que ceci, en réalité, contraint les Canadiens qui ont des capitaux disponibles à les placer en valeurs canadiennes? Est-ce un des buts du bill?

M. TOWERS: Ce n'est pas le but, mais c'est une conséquence de la ligne de conduite.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-ce une conséquence du gel des placements canadiens?

M. TOWERS: C'est la question suivante: Si quelqu'un ne peut acheter certaines valeurs à la bourse de New York, refusera-t-il de placer ces fonds, ou achètera-t-il des valeurs canadiennes? C'est laissé à sa propre discrétion.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous avez aussi parlé de balances de commerce défavorables; c'est à dire, aussi longtemps que nous pourrions maintenir un équilibre raisonnable dans nos balances commerciales, notre réserve de change étranger ne subira aucune perte grave.

M. TOWERS: Aussi longtemps que nous pouvons maintenir l'équilibre de nos balances commerciales pour lesquelles nous sommes remboursés, nous ne subirons pas de pertes dans nos valeurs américaines.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous parlez des crédits américains en espèces.

M. TOWERS: Oui; mais en réalité, comme je l'ai déjà indiqué, je crois qu'au cours des deux prochaines années nous subirons une perte considérable de dollars américains.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-ce de là que viendra la fuite la plus considérable au cours des deux prochaines années?

M. TOWERS: C'est le seul genre de perte que nous connaissons, car nos réserves en espèces consistent en or et en dollars américains, et c'est ainsi que nous réglons tout déficit net dans nos comptes.

L'hon. M. CAMPBELL: J'ai une autre question à poser. En supposant que nous n'exercions aucun contrôle, un déficit dans les finances du pays aurait-il quelque influence sur notre situation du change, ou n'en aurait-il point?

M. TOWERS: Je crois que cette question, en partie, est une question de confiance, ne croyez-vous pas?

L'hon. M. CAMPBELL: Je le crois.

M. TOWERS: Ou c'est une question purement économique si l'on suppose que les Canadiens ou les non-résidents ne retirent pas la confiance qu'ils avaient dans le Canada.

L'hon. M. CAMPBELL: En réalité, je songeais au point de vue économique; mais je suppose que les deux sont exacts. Il est naturel de présumer qu'au cours de plusieurs années, s'il existait un déficit continu dans nos finances, les actionnaires étrangers pourraient perdre confiance en notre pays; mais du côté économique, à votre avis, existe-t-il quelque chose qui puisse influencer sur cette réaction?

M. TOWERS: Cela dépendrait de la situation économique générale au pays.

L'hon. M. CAMPBELL: La situation intérieure?

M. TOWERS: Intérieure. C'est une autre chose que l'influence de finances déficitaires sur notre situation économique intérieure, mais c'est la situation économique intérieure qui aurait de l'importance. Par exemple, si les Etats-Unis subissaient une dépression grave, et que le Canada n'en subisse point — c'est à dire si au Canada le niveau d'embauchage et de revenu national était relativement défavorable — alors nous subirions une perte dans nos ressources de change étranger, et nous serions dans l'obligation de déterminer la ligne de conduite à suivre.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble que le retrait de capitaux est l'un des principaux facteurs qui, à votre avis, peuvent influencer de façon néfaste sur notre crédit de dollars américains, et présentement vous n'avez aucun contrôle efficace

sur ce retrait, et vous l'auriez sans mesure législative de ce genre si vous pouviez refuser le retrait de capitaux en dollars américains.

M. TOWERS: Mais naturellement, à mon avis, ce refus serait impossible sans législation de ce genre.

L'hon. M. CAMPBELL: Pas nécessairement sans législation de ce genre; mais supposons qu'il faille qu'une personne donne un avis, disons de soixante jours, avant de pouvoir retirer ses fonds, et, après l'avoir donné, soit contrainte de retirer ses fonds dans un certain délai, ne croyez-vous pas que ce serait là un contrôle suffisant?

M. TOWERS: De notre expérience passée, dans la mesure où nous pouvons prévoir l'avenir, un retrait ordonné, s'il en existe qui—

L'hon. M. CAMPBELL: Que le pays pourrait facilement supporter.

M. TOWERS: Je puis difficilement comprendre comment cela fonctionnerait. Vous voulez dire qu'il n'y aurait pas de contrôle, mais que les actionnaires — résidents comme non-résidents — devraient donner un avis?

L'hon. M. CAMPBELL: Il y aurait un contrôle. Ils seraient obligés de donner, disons 60 jours d'avis. Par exemple, le gouverneur en conseil pourrait être autorisé à fixer par ordre en conseil les conditions qui peuvent justifier le retrait de ces fonds.

M. TOWERS: Les termes auxquels la Commission ou le gouvernement pourrait vendre des dollars américains?

L'hon. M. CAMPBELL: C'est exact.

M. TOWERS: Au non-résident qui désire exporter ses capitaux, ou au résident qui désire acheter des valeurs à l'étranger?

L'hon. M. CAMPBELL: Je le laissais au non-résident qui désire retirer ses fonds.

M. TOWERS: Puisque tout le monde serait traité de la même façon, je dirais que d'après ce projet, un non-résident qui désire retirer ses capitaux pourrait le faire jusqu'à avis contraire.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui, jusqu'à ce qu'une crise survienne. Selon l'expérience passée, et en regard de notre situation économique présente, croyez-vous que des sommes considérables d'argent puissent être retirées du Canada?

M. TOWERS: Pour répondre à cette question, il faudrait pouvoir prédire l'attitude des non-résidents au cours des prochaines années. Je ne veux faire aucune prédiction à cet égard, mais ce matin j'ai émis l'opinion que durant ce temps les non-résidents feront baisser nos ressources de change étranger par au moins \$600,000,000 — encore une fois, c'est un chiffre approximatif que je donne, et non pas une prédiction définitive. Est-il dangereux que cela cause quelque perturbation, ou est-il possible que la situation internationale soit assez stable au cours des quelques prochaines années pour éloigner tout affaiblissement de confiance? Après tout, il suffit seulement d'une légère inquiétude pour les inciter à retirer ces fonds en montants considérables.

L'hon. M. CAMPBELL: Encore une fois, vous parlez des deux prochaines années. J'admets qu'au cours des quelques prochaines années il devrait exister un certain genre de contrôle du change.

M. TOWERS: Incidemment, je dois ajouter que j'ai mentionné une période de deux ans parce que l'on ne pourrait risquer pour un plus long temps à venir une évaluation dans le déficit du compte courant. Supposons que les crédits existants à l'égard de deux autres pays soient virtuellement épuisés en deux ans, et nous ne savons ce qui peut survenir ensuite — je veux dire jusqu'à quel point ces pays peuvent-ils acheter de nous, et le montant de dollars américains que nous pouvons recevoir en règlement.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-il vrai qu'il n'est plus permis à des non-résidents d'apporter aux Etats-Unis des fonds destinés à des placements au Canada?

M. TOWERS: Oh, ils en ont certainement le droit.

L'hon. M. CAMPBELL: Je veux dire comme fonds nominatifs, afin qu'ils puissent les vendre sur le marché canadien.

M. TOWERS: En ce qui concerne les obligations, non. Nous n'immatriculons plus ces achats en vue d'une revente subséquente. On immatricule encore l'achat d'actions privilégiées ou ordinaires.

L'hon. M. CAMPBELL: Si une filiale canadienne d'une compagnie américaine désire obtenir des crédits à long terme aux Etats-Unis pour le compte capital, lui est-il permis aujourd'hui de contracter des emprunts de la compagnie-mère aux Etats-Unis?

M. TOWERS: En dollars canadiens, oui. Dans les circonstances présentes, non pas en dollars américains.

L'hon. M. CAMPBELL: Elle peut obtenir des dollars américains pour fin de crédits de commerce?

M. TOWERS: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, sénateur Campbell?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est au tour du sénateur Bench qui, je crois, a différé une question qu'il désirait poser au Ministre.

L'hon. M. BENCH: Simplement un point ou deux, s'il vous plaît, M. Abbott. Le premier se rapporte à l'article 3 du bill qui se lit comme suit:

"Sa Majesté est liée par la présente loi et, pour les fins de cette loi, est censée résidente lorsqu'elle agit pour le compte du Canada ou pour le compte de quelque province du Canada, et non-résidente lorsqu'elle agit de tout autre chef."

Il me semble que cela soulève une question constitutionnelle, à savoir si cet article est *intra vires* de ce parlement, en regard des dispositions de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, particulièrement du paragraphe 3. Comme vous vous en souvenez, il se lit comme suit:

"92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province."

Et vous vous souviendrez que le paragraphe 16 de cet article, le paragraphe qui englobe tout, se lit comme suit:

"16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

En ce qui concerne particulièrement le paragraphe 3 de l'article 92, je demandais ce matin à M. Towers quelle serait la situation si, disons, la Commission Hydroélectrique d'Ontario désirait refinancer un emprunt à New York. Apparemment, d'après les dispositions de l'article 3 du présent bill, la Commission ontarienne serait obligée d'obtenir un permis de votre Commission pour ce faire.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que c'est exact. Cet article a pour objet, évidemment, de soumettre le gouvernement du Dominion et les gouvernements provinciaux au même contrôle que tout citoyen du Canada en ce qui concerne le change.

L'hon. M. BENCH: C'est le point de vue constitutionnel qui m'inquiète, à cause du paragraphe 3 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. A-t-on examiné ce point?

L'hon. M. ABBOTT: Je me souviens que M. Hazen a soulevé cette question au Comité des Communes sur les Banques et le Commerce — j'ignore si c'était au

sujet de cet article; je crois que c'était à l'égard d'un autre article — et je l'ai alors informé que le bill avait naturellement été approuvé par le ministère de la Justice, et qu'en outre le Ministre de la Justice lui-même l'avait étudié; mais j'ai cru qu'il valait mieux obtenir l'avis de M. Varcoe sur le point soulevé. La chose en est demeurée là, car le comité s'est ajourné sans qu'on ait attiré mon attention ou celle du président sur le fait que M. Varcoe n'avait pas exprimé son avis. Puisque la question a été soulevée ici, je crois qu'il serait préférable que ce comité obtienne l'opinion de M. Varcoe. Je ne crois pas qu'il m'appartienne d'exprimer une opinion juridique sur une question de ce genre . . . Oh, pardonnez-moi, M. Cleaver, le président du Comité des Communes sur les Banques et le Commerce, vient de me dire que le comité a obtenu cette opinion. Je n'ai pu assister à toutes les séances du comité, alors je n'étais pas au courant de cela. J'ai en mains le rapport de la réunion du comité le 25 juillet 1946, alors que la lettre de M. Varcoe a été lue et consignée aux archives. Le comité désire-t-il que je la lise maintenant?

L'hon. M. BENCH: J'aimerais en prendre connaissance.

L'hon. M. ABBOTT: La lettre est datée d'Ottawa, le 23 juillet 1946. Elle est adressée à M. Cleaver, le président du Comité des Banques et du Commerce de la Chambre des Communes, et se lit comme suit:

OTTAWA, le 23 juillet 1946.

J. R. 11-450-45

Sujet: Bill n° 195 établissant la Loi sur le contrôle des changes.

Monsieur le président,

Les clauses contenues dans le Bill n° 195 ont pour objet de maintenir la valeur de la monnaie canadienne par rapport aux devises des autres pays, surtout de ceux avec lesquels le Canada entretient des relations commerciales. Cette mesure atteindra son but en fixant le taux du change, en réglementant les opérations en monnaies étrangères et canadienne effectuées par des non-résidents, ainsi que les exportations, les importations et les transactions en valeurs entre résidents et non-résidents. Une Commission de contrôle sous la direction du ministre des Finances sera chargée de l'application de la Loi. Les commerçants sont tenus de donner des renseignements complets. Les personnes se livrant à des opérations de change étranger sont obligées de tenir des registres desdites opérations et de fournir des renseignements. Les dispositions exécutoires permettent à la Commission d'exercer une surveillance sur les biens de toute personne quand cela est nécessaire pour faire observer la loi, et de définir la criminalité des actes ou omissions qui constituent des infractions ou des échappatoires punissables d'amende ou d'emprisonnement.

Un tel projet de loi me semble clairement excéder les pouvoirs d'une législature provinciale. Quoi qu'il en soit, le pouvoir exclusif dont jouit le Parlement de légiférer en matière de monnaie, cours légal, banque, effets de commerce, réglementation du commerce et de droit criminel, me paraît suffisant pour appuyer le bill du point de vue constitutionnel.

Une méthode de contrôle comme celle qui est envisagée exige diverses dispositions auxiliaires pour que la Loi ne manque pas son but. Je veux parler des mesures visant à réglementer et interdire les transactions en biens et en valeurs entre résidents et non-résidents. Si le Parlement adopte la loi, c'est parce qu'il jugera nécessaire à cet égard d'interdire et de réglementer lesdites transactions qui relèvent d'ordinaire exclusivement des législatures provinciales. Il n'y a aucun doute, à mon avis, qu'il appartient au Parlement de s'occuper de questions semblables en tant qu'elles font partie du projet de réglementation, et une fois la loi adoptée, il sera impossible aux législatures provinciales de s'en mêler.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,
F. P. VARCOE.

L'hon. M. BENCH: Malgré tout le respect que je porte à l'égard de l'opinion de M. Varcoe, je ne crois pas qu'il traite le point que j'ai soulevé. Je prétends qu'en adoptant l'article 3 du présent bill, le parlement empiète probablement sur les droits exclusifs qu'ont les provinces d'emprunter de l'argent sur leur seul crédit.

L'hon. M. ABBOTT: Je le répète, je ne crois pas que ce soit mon devoir ni qu'il m'appartienne d'émettre une opinion légale sur ce point. Pour ce que vaut mon avis, il me semble que dans le cas d'un gouvernement provincial, nous ne faisons que lui dire: Si vous désirez obtenir du change étranger aux fins d'acquitter vos obligations à l'étranger, vous devez l'obtenir des sources officielles. Si une province désire emprunter de l'argent à l'étranger de façon non officielle, je suppose qu'elle serait libre de le faire.

L'hon. M. BENCH: Savez-vous si les provinces ont été consultées relativement à cet article?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne puis le dire sur-le-champ. On m'a dit que la province d'Ontario était en faveur de cette mesure, mais ce n'est que du oui-dire.

L'hon. M. BENCH: Selon mes renseignements, il semble que l'on peut emprunter à un taux d'intérêt plus favorable à New York qu'en ce pays, des montants de l'ordre ordinairement demandés par des corporations telles que la Commission hydro-électrique d'Ontario.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai, mais d'autre part il peut en coûter beaucoup plus cher à la Hydro si le taux du change baisse de cinq pour cent comme il l'a déjà fait. Je sais que des corporations ayant des emprunts aux Etats-Unis ont, dans certaines circonstances, trouvé cette situation très embarrassante. Cet article a pour but d'assurer, dans la mesure du possible, un traitement égal en matière d'échange, et que le gouvernement du Canada règlera les problèmes de change des gouvernements provinciaux d'après les mêmes principes que ceux des particuliers ou d'une corporation. C'est là le but de ce projet de loi. Quant à la question constitutionnelle, je crois qu'il serait préférable, si le comité le désire, de demander au ministère de la Justice une opinion sur le point spécifique soulevé par le sénateur Bench.

L'hon. M. BENCH: De toute façon, il ne convient pas de discuter des points de droit devant ce comité. Mais je me demandais si l'on avait consulté les provinces sur cette question.

L'hon. M. ABBOTT: Je doute que les provinces en général aient été consultées; je crois qu'il est peu probable qu'elles l'aient été.

L'hon. M. BENCH: Ce matin vous avez défini l'attitude du gouvernement relativement à la continuation de l'ordre en conseil existant et de la législation actuelle relative aux pouvoirs en temps d'urgence. Je crois que vous avez dit que la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques* doit se périmé quinze jours après la fin de la prochaine session.

L'hon. M. ABBOTT: Tous les ordres en conseil périmé quinze jours après la fin de la prochaine session du parlement. Comme on le propose maintenant, ce sera probablement soixante jours.

L'hon. M. BENCH: Et l'on propose maintenant de modifier le bill de façon à en prolonger l'application à soixante jours?

L'hon. M. ABBOTT: Nous espérons que cela se fera. Il ne semble y avoir aucune opposition à cette proposition.

L'hon. M. BENCH: En modifiant la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques*, il serait peut-être préférable, au lieu des soixante jours, d'en prolonger l'application jusqu'à la fin de la prochaine session.

L'hon. M. ABBOTT: Je doute que la Chambre des Communes accepte cette proposition pour la raison suivante: la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques* couvre une très grande diversité de sujets. En vertu de cette loi, le gouvernement peut maintenant légiférer par ordres en conseil sur une diversité de sujets. Un nombre considérable d'ordres en conseil sont encore en suspens. Nous nous efforçons d'en disposer aussi rapidement que possible. Un comité du cabinet a révisé ces divers arrêtés. On a demandé à chaque ministre de revoir ceux qui intéressent son ministère afin d'en disposer autant que possible, mais il est évident qu'il faudra maintenir quelques-uns de ces ordres en conseil. Il semble que vers le mois de mars de l'année prochaine un bon nombre d'entre eux ne seront plus nécessaires. Il semble également évident, je crois, qu'au début de la prochaine session il faudra soit prolonger la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques*, ou autrement incorporer en lois séparées un certain nombre de mesures qui sont présentement réglées par ordre en conseil.

Par conséquent, il nous a semblé des plus désirable de mettre sous forme de loi, au cours de la présente session, le plus grand nombre possible de ces sujets qui devront être prolongés au-delà du mois de mars prochain, disons. Le comité se rappellera qu'à la fin de la session de 1945 le Ministre des Finances a dit qu'il serait nécessaire de continuer le contrôle du change étranger pour un assez long temps encore. Le premier mars, cette année, au cours d'un discours prononcé à Toronto, il a réaffirmé cette déclaration et indiqué de façon assez explicite les raisons qui pouvaient rendre ce contrôle nécessaire. Si je puis rappeler le passé, on a déclaré que cette mesure n'avait pas été présentée en 1945 à cause de la courte durée de la session. Le bill a été présenté à la Chambre des Communes le 17 juin et imprimé à ce moment. Comme le présent comité le sait, on a entendu durant quelque temps des témoins devant le Comité de la Chambre des Communes sur les Banques et le Commerce, et nous faisons tout notre possible pour en hâter les étapes; mais comme les honorables sénateurs le savent, nous avons eu au cours de la présente session un programme législatif très chargé, et le comité a terminé l'étude de ce bill il y a environ une semaine seulement. Personne ne regrette ce retard plus que moi; mais il semble inévitable que la Chambre haute reçoive parfois assez tard au cours de la session certaines mesures législatives. Comme je le répète, ce n'est point la faute du gouvernement si cette mesure n'est pas parvenue ici plus tôt, car les procédés ordinaires de la législation semblent assez lents. Mais je vous signalerais que depuis au moins deux mois ce bill est à la disposition de ceux qui désirent l'étudier.

L'hon. M. BENCH: Vous ne croyez pas que des retards apportés à la Chambre des Communes puissent justifier l'expédition rapide de ce bill au Sénat?

L'hon. M. ABBOTT: Au contraire, je crois que cette Chambre devrait rester ici et étudier ce bill soigneusement. Je crois qu'il est important d'adopter ce bill au cours de la présente session, mais je ne propose nullement que le Sénat abrège l'étude du bill; bien au contraire.

L'hon. M. BENCH: Vous croyez qu'il faudra prolonger davantage l'application de la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques*?

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne le crois pas. J'espère qu'au cours des soixante jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session, nous serons prêts à présenter devant la Chambre les bills dont nous avons besoin. Ce sera toute une bousculade. La Chambre devra "accélérer" — si je puis employer cette expression — et cela signifie que nous devons rédiger sous forme législative divers sujets qui sont présentement réglés par ordres en conseil.

L'hon. M. BENCH: Durant cette période de soixante jours, s'il fallait disposer de cette mesure sous une forme législative, elle pourrait être présentée ici au Sénat, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'elle le pourrait. Je n'ai pas étudié si c'est un bill d'ordre monétaire. Mais qu'il me soit permis de dire qu'à mon avis ce serait là une répétition du même travail si l'on tient compte de l'étude prolongée déjà accordée à ce bill par le Comité des Communes sur les Banques et le Commerce et par le Sénat.

L'hon. M. BENCH: Il me semble, M. Abbott que, puisque le gouvernement possède maintenant ces pouvoirs par ordres en conseil, même si la présente mesure doit revenir au cours de la prochaine session du Parlement, elle pourrait être initiée ici même au cours des premiers soixante jours de la session, et nous aurions un assez long temps pour l'étudier. Si, comme il est probable, on prolonge la durée de la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, il sera alors nécessaire de disposer de l'ordre en conseil?

L'hon. M. ABBOTT: Cela dépendra de l'attitude de l'autre Chambre.

L'hon. M. BENCH: Voici mon attitude personnelle: Je doute que le Sénat puisse étudier ce bill convenablement au cours des derniers jours de la session, qui se terminera probablement dans quatre ou cinq jours.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est pas nécessaire de terminer la session aussi rapidement. Le Sénat est le maître, et les Communes ne peuvent s'ajourner avant lui. Je dois demeurer ici à Ottawa, bien que je préférerais m'en aller, moi aussi.

L'hon. M. MCGEER: Avant d'adopter ce bill, nous devrions obtenir l'opinion des gens intéressés aux affaires et à la vie commerciale de ce pays.

L'hon. M. ABBOTT: Puis-je ajouter un mot à ce sujet? Le Comité des Banques et du Commerce des Communes — je sais que cela ne s'applique pas ici — a cru opportun de demander l'avis de l'Association des banquiers canadiens, car les banques sont essentiellement intéressées au fonctionnement du change étranger. Par conséquent, le président du comité a écrit au président de l'Association au début de juillet, et j'ai une copie de la réponse de M. Rogers, le secrétaire. Si le comité le désire, je la lirai.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. ABBOTT: La lettre est datée de Montréal, le 25 juillet 1946, et adressée au président du Comité des Banques et du Commerce de la Chambre des Comunes. Elle se lit comme suit:

Bill du contrôle du change étranger.

Cher Monsieur Cleaver: Nous avons reçu votre lettre du 17 juillet dans laquelle vous nous demandiez si quelques-uns de nos membres désiraient soumettre à votre comité des propositions relatives au bill ci-dessus mentionné.

Votre offre a été communiquée à nos membres, mais personne n'a cru bon de soumettre quelque proposition à votre comité à cet égard, soit en son nom personnel, soit au nom de l'Association.

Nous désirons cependant vous remercier de l'occasion que vous nous avez offerte de nous faire entendre.

Je me rappelle que M. Macdonnell m'a dit privément qu'il faudrait entendre les banques et les intérêts commerciaux. Je lui ai répondu que le gouvernement n'y avait aucune objection. J'ignore pour quelle raison les banques ont refusé. Je ne sais ce que les banques désirent faire.

L'hon. M. BENCH: De toute façon, nous revenons à l'ordre en conseil, qui accorde à la Commission tous les pouvoirs que lui conférerait le présent bill.

L'hon. M. ABBOTT: En réalité, des pouvoirs plus étendus.

L'hon. M. BENCH: Et l'ordre en conseil demeurera en vigueur au moins soixante jours après le début de la prochaine session.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

L'hon. M. LAMBERT: Comme question de politique pratique, à la lumière des négociations déjà en cours entre le Dominion et les provinces, pourriez-vous nous dire s'il serait désirable d'obtenir la collaboration des provinces relativement à cet article du bill, en exigeant qu'elles obtiennent un permis relativement à leurs finances.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il serait certainement désirable d'obtenir l'appui des provinces dans une affaire de ce genre. Comme M. Towers l'a signalé ce matin, l'emploi du mot "permis" est quelque peu trompeur. Je crois que les provinces qui ont des dettes à l'extérieur — et je sais qu'il y en a plusieurs — trouveront les dispositions du contrôle du change très avantageuses dans les conditions mondiales actuelles.

L'hon. M. LAMBERT: Comme question de politique pratique, l'imposition de cette clause ne nuirait pas aux relations entre le Dominion et les provinces?

L'hon. M. ABBOTT: Je l'ignore; je ne le crois pas. Si la présente mesure est dans l'intérêt de la population du Canada, je crois que les provinces accorderaient leur consentement. Son but n'est certainement pas d'empiéter sur l'indépendance des provinces ou sur leurs droits dans les limites de la sphère provinciale; il n'a aucun but de ce genre, et l'on n'en a jamais proposé.

L'hon. M. LAMBERT: Si les provinces y consentaient, serait-il juste de supposer ou de proposer qu'elles puissent se faire représenter sur la Commission de contrôle du change étranger?

L'hon. M. ABBOTT: Mais il y a cette difficulté que l'exercice du contrôle du change étranger est essentiellement une question de haute politique du gouvernement, et la Commission n'est que l'instrument du Ministre des Finances, qui est un ministre du gouvernement du jour; c'est sa responsabilité, et une responsabilité que le gouvernement du Dominion doit assumer et être prêt à justifier. Je ne vois pas comment le gouvernement du Dominion pourrait partager avec les provinces une responsabilité de ce genre. Je crois que le contrôle du change étranger est une question de haute politique nationale, que doit déterminer le gouvernement national.

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que vous avez répondu à la question que je désirais poser. Je désire aussi savoir quelle influence peut avoir ce contrôle sur le budget à venir et sur les finances de ce pays. Nous avons cette année un budget quelque peu déficitaire. A titre de Ministre suppléant des Finances, vous plairait-il de dire si vous prévoyez un déficit pour l'avenir, et, en l'occurrence, si la politique adoptée par le contrôle du change de conserver des dollars canadiens au Canada n'aurait pas pour but de pourvoir à cette situation dans une certaine mesure?

L'hon. M. ABBOTT: La deuxième partie de votre question est assez technique, et je ne crois pas devoir exprimer une opinion à ce sujet. Quant à la première, vous voulez savoir si je prévois un nouveau déficit dans les finances du Canada. Comme je l'ai dit hier en Chambre en réponse à une question relative à un autre sujet, je n'ai jamais prétendu être prophète, mais si je puis exprimer une opinion, je dirais que dans un avenir assez rapproché nous aurons un budget équilibré; et personnellement, en ce qui me concerne, je ne suis pas en faveur d'un déficit continu. Toutefois, il est impossible de prévoir ce que sera le budget beaucoup plus que douze mois à l'avance.

L'hon. M. LAMBERT: Avec un budget d'au moins deux milliards de dollars comme nous en avons un, et le problème que présente la levée d'impôts de cet ordre dans les conditions mondiales actuelles, les conseillers en matière de contrôle du change seraient probablement d'avis qu'il faut conserver nos dollars canadiens dans la mesure du possible afin de les placer dans notre propre pays, selon la ligne de conduite suivie durant la guerre.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas que cette politique soit inspirée par le désir de conserver nos dollars canadiens pour fins de placements en valeurs canadiennes. Comme M. Towers l'a dit, la politique de contrôle du change a pour but de conserver nos ressources en dollars américains; et comme les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis sont importantes au point de présenter probablement l'un des problèmes économiques les plus graves que notre pays ait à résoudre, c'est le problème d'obtenir un montant suffisant de dollars américains qui nous permette d'acquitter nos engagements aux Etats-Unis. C'est un problème que doivent résoudre bon nombre d'autres pays aujourd'hui, comme M. Towers l'a indiqué, mais c'est un problème particulièrement important pour le Canada à cause des lourdes dettes dont nous sommes grevés. Cette mesure n'a pas pour objet de contraindre les gens à garder leur argent au Canada en vue de le placer dans des valeurs canadiennes.

L'hon. M. LAMBERT: Merci beaucoup.

L'hon. M. CRERAR: Le gouvernement a-t-il étudié soigneusement, M. Abbott, la possibilité de protéger davantage notre dollar contre une baisse de sa valeur extérieure, en développant notre trafic touristique et en encourageant la production de l'or au Canada?

L'hon. M. ABBOTT: Comme le comité le sait, le gouvernement continue de soumettre des mesures d'ordre fiscal, et nous espérons pouvoir exploiter de nouvelles mines d'or. En ce qui concerne le tourisme, la réponse est: oui. Dans les prévisions budgétaires du Dominion, nous affectons des sommes assez considérables à notre Office du tourisme, aux fins d'encourager les touristes américains à visiter notre pays. S'il faut en juger d'après ce que j'ai vu à Montréal au cours des derniers deux ou trois week-ends que j'y passés, ces touristes viennent ici en grand nombre; il reste peu de marchandises que peuvent acheter les Canadiens.

L'hon. M. CAMPBELL: Je désire poser une autre question, à l'exemple du sénateur Bench, dans l'intention de trouver une solution; je crois que la difficulté qu'il a soulignée provient surtout du retard apporté dans la présentation du présent bill. Si les mesures actuelles de contrôle sont suffisantes — et je suppose qu'elles le sont, car elles ont été efficaces — ne serait-il pas possible de présenter une simple mesure législative aux fins de contrôler ces choses durant une période d'une année, ou jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, indépendamment de toute mesure législative d'urgence? Je ne crois pas qu'aucun membre de ce comité désire mettre en danger la position qu'occupe notre contrôle du change étranger, ou nuire de quelque façon au travail excellent accompli durant la guerre par la Commission de contrôle du change étranger. Je crois que ce qui inquiète par-dessus tout les membres de ce comité ainsi que nos députés, c'est que la présente loi est présentée comme une mesure permanente, sans spécification de délais.

L'hon. M. ABBOTT: Nous en avons parlé ce matin.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais cette mesure a un caractère très vaste. Au cours de la prochaine année, si le contrôle du change est encore nécessaire à certains égards, j'espère que nous pourrions en exempter certaines catégories de gens tels que les touristes et ceux qui se livrent à des opérations commerciales ordinaires, pourvu qu'ils fassent rapport de ces opérations.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que cela est désirable, sénateur Campbell; mais pour les fins d'une administration efficace, il serait presque impossible de l'accomplir par voie de législation. Je crois que l'on a étudié cet aspect très sérieusement, et je suis d'avis que ce contrôle doit être assez souple pour permettre au gouvernement du jour de décider si les conditions du moment permettent aux touristes d'exporter \$1,000, par exemple; mais un ou deux mois plus tard, des conditions différentes peuvent exiger que cette somme soit réduite. Si cette loi doit être appliquée dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, il me semble qu'il faut laisser un certain degré de latitude à l'organisme qui l'administre. J'ai songé sérieusement à la question du délai, et j'ai dit ce matin que le gouvernement serait disposé à

étudier les amendements projetés. Au délai proposé, j'ajouterais une disposition permettant de le prolonger ou de l'abroger à la demande des deux chambres. Je crois toutefois que ce serait une erreur que de dire au public, ou de lui permettre de croire, que ne pourrions nous débarrasser du contrôle du change en moins d'un an. Le gouvernement est d'avis que ce serait là une erreur. Dans ces circonstances, je crois que je n'ai rien à ajouter.

Le comité s'ajourne jusqu'à huit heures p.m.

Le comité reprend sa séance à huit heures p.m.

Le PRÉSIDENT: Honorables membres, je constate que j'ai été quelque peu négligent dans mes devoirs comme président de ce comité. Je comprends que le comité a exprimé le désir qu'un membre, après qu'il a terminé ses questions, ne puisse en poser d'autres au témoin avant que tous les sénateurs présents aient eu l'occasion de poser leurs questions.

J'avais l'intention de laisser la parole au sénateur Haig, maintenant, mais il n'est pas ici; je suppose que nous devons lui garder son tour. Le sénateur Sinclair a dit qu'il n'avait pas l'intention de demander de questions. Le suivant est le Sénateur Euler.

L'hon. M. EULER: M. le Président, comme je ne prétends nullement être économiste ou même avocat, si je puis m'exprimer ainsi, j'aurai peu de choses à dire. Je crois comprendre que M. Towers a dit que le maintien du contrôle du change a pour but principal de conserver les dollars américains au Canada. C'est probablement le but principal?

M. TOWERS: C'est le but principal.

L'hon. M. EULER: Et vous le faites et l'avez fait au moyen de mesures qui interdisent l'exportation de capitaux?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. EULER: Je crois que vous avez dit que vous avez maintenant environ un milliard et demi de dollars de change américain?

M. TOWERS: En or et en dollars américains.

L'hon. M. EULER: L'or, c'est la même chose?

M. TOWERS: La même chose.

L'hon. M. EULER: Vous prévoyez, je crois, que cette balance sera probablement réduite de quelque \$600,000,000 au cours des deux prochaines années?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. EULER: Disons \$300,000,000 par année à cause de la balance défavorable du change.

M. TOWERS: En partie à cause de la la balance défavorable dans les opérations du compte courant, et en partie à cause du remboursement d'échéances ou d'émissions.

L'hon. M. EULER: Je crois que presque tous les Canadiens détestent ces mesures de contrôle et désirent qu'elles soient adoucies et en réalité entièrement abolies aussitôt que possible. Je désire mentionner deux choses qui ont été mentionnées déjà, je crois, et sur lesquelles j'aimerais connaître votre avis ou peut-être celui de M. Abbott. Voici la première: Comme vous le dites, si l'or est aussi important que les dollars ou la monnaie américaine, une augmentation considérable de la production de l'or n'aurait-elle pas pour effet d'améliorer la situation et de conserver votre volume de change?

M. TOWER: Une augmentation de l'exportation d'un produit canadien aux Etats-Unis ou à d'autres pays qui nous remboursent en dollars américains améliorerait la situation de notre compte courant.

L'hon. M. EULER: Ne serait-ce pas là un moyen de le faire? Nous avons des dépôts d'or considérables.

M. TOWERS: L'or, tout comme le blé, est un des produits dont une augmentation dans l'exportation améliorerait la position de notre compte courant. Par exemple, du point de vue du change, nous avons été extraordinairement heureux de vendre, de 1943 à 1945, pour \$550,000,000 de blé et de grains bruts aux Etats-Unis.

L'hon. M. EULER: L'augmentation du prix de l'or n'a-t-elle pas aidé, elle aussi?

M. TOWERS: Oui, en 1933.

L'hon. M. EULER: Cette question s'adresse peut-être à M. Abbott; mais puis-je vous demander si vous ne croyez pas qu'il vaudrait la peine que le gouvernement s'efforce, au moyen de changements appropriés dans le système de taxation, de rendre possible une production d'or plus élevée, afin d'améliorer la situation?

L'hon. M. ABBOTT: Tout dépend de ce qu'il en coûterait pour obtenir l'or, sénateur. J'affirmerais qu'un gouvernement ne doit pas dépasser certaines limites lorsqu'il s'agit de détourner des hommes, des matériaux et des machines pour la production d'articles tels que l'or qui se vend à un prix déterminé aux Etats-Unis. Il est vrai que jusqu'à date, et aussi l'on qu'il est possible de prévoir l'avenir, la trésorerie des Etats-Unis achètera l'or à \$35 l'once, en monnaie américaine.

L'hon. M. EULER: Cela n'est guère douteux, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne crois pas. Mais il y a déjà quelque temps qu'ils font cela, et ils ont accumulé des réserves d'or considérables — comme M. Towers l'a dit, environ vingt milliards de dollars. Si nous pouvons obtenir pour l'or, aujourd'hui, \$35 en monnaie américaine, cela dépend de la décision des Etats-Unis de continuer à l'acheter à ce prix. Sans cette intention, l'or n'aurait pas cette valeur. Je crois que nous comprenons tous cela. L'or a une certaine valeur pour fins commerciales. D'autres pays désireraient en acheter — l'Inde et quelques autres pays — mais ils n'ont point de dollars américains, et je ne crois pas que les Canadiens soient intéressés à vendre de l'or aux Indiens en retour de roupies, ou à d'autres pays en retour de sterling. La valeur de l'or comme moyen de change international aujourd'hui, dépend donc de l'intention qu'ont les Etats-Unis d'accumuler cet or. J'ignore combien longtemps ils désireront le faire. Si j'étais chargé de diriger la politique américaine à cet égard, je crois que j'y mettrais fin en quelque temps.

L'hon. M. EULER: Avez-vous quelque raison de croire que les Etats-Unis ne prendraient pas tout l'or que nous pouvons leur offrir?

L'hon. M. ABBOTT: Non; mais je ne crois pas qu'il soit économique pour le Canada de continuer à encourager la production de l'or dans des régions où il en coûte beaucoup plus, dirais-je, que \$35 de l'once pour l'extraire du sol.

L'hon. M. EULER: Vous croyez que c'est vrai?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, pour ce qu'il vaut, je crois que c'est vrai.

L'hon. M. EULER: Naturellement, je veux parler du budget et des impôts récents.

L'hon. M. ABBOTT: N'oubliez pas qu'avant 1933, je crois, l'or valait \$20.67 l'once. On a grandement critiqué M. Roosevelt lorsqu'il a élevé le prix de l'or. A mon avis, je ne crois pas que nous puissions accomplir l'impossible en accordant des subventions au prix de l'or.

L'hon. M. EULER: Je ne propose pas de subventionner le prix de l'or. Je vous demande tout simplement — et poser la question c'est y répondre — si une production d'or plus considérable n'améliorerait pas la position de votre change américain? Il n'y a aucun doute à ce sujet, n'est-ce pas, M. Towers?

M. TOWERS: C'est vrai.

L'hon. M. EULER: Alors il ne reste qu'à poser les gestes qui rendront possible cette augmentation de notre production d'or. Je désire aussi poser cette question à M. Towers: Maintenant que notre dollar est au pair avec le dollar américain, et par conséquent possède un pouvoir d'achat plus considérable aux Etats-Unis, cette situation aura-t-elle pour effet d'augmenter nos achats dans ce pays?

M. TOWERS: Normalement, je dirais qu'elle aurait tendance à les augmenter. Dans les circonstances présentes, ce n'est pas tant le prix que la possibilité d'obtenir des produits qui détermine le volume de nos importations. En ce moment, et peut-être pour une année à venir, je crois que le volume de nos achats demeurera le même, que le dollar américain soit au pair, ou qu'il rapporte une prime de 10 pour cent. Mais au cours d'une plus longue période, la possibilité d'obtenir des marchandises américaines à un prix quelque peu inférieur en dollars canadiens aurait tendance à augmenter ces achats.

L'hon. M. EULER: Alors il s'ensuivrait que votre réserve de dollars américains baisserait en conséquence. Ceci réduirait votre amas — si je puis l'appeler ainsi — de change américain.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. EULER: Par contre, puisque le dollar américain a un moindre pouvoir d'achat au Canada, les achats au Canada en seront-ils réduits?

M. TOWERS: Je ne le crois pas; s'ils le sont, ils le seront très peu, car en vertu des accords tarifaires actuels entre les deux pays, les Etats-Unis nous achètent surtout des matières premières dont ils ont besoin, et c'est le degré d'activité et de prospérité aux Etats-Unis qui détermine le volume de ces achats.

M. TOWERS: Je l'ignore. En réponse à des questions antérieures, j'ai été assez imprudent de dire que les Canadiens détenaient probablement de \$250,000,000 à \$300,000,000 en valeurs américaines.

L'hon. M. EULER: Quel est le montant des placements canadiens en valeurs américaines?

L'hon. M. EULER: Est-ce la somme de nos placements aux Etats-Unis?

M. TOWERS: Ce sont les valeurs négociables. A part le placement total, il existe certains placements directs dans des compagnies américaines importantes.

L'hon. M. EULER: Ils se chiffrent par plus d'un milliard de dollars, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Je ne le crois pas. Si je puis passer d'une conjecture aux chiffres du Bureau fédéral de la statistique, je peux vous donner une réponse plus satisfaisante. Au mois de décembre 1939, la somme de nos placements de toute sorte — valeurs négociables placements directs, placements de nos chemins de fer dans des compagnies filiales — s'élevait à \$898,000,000. Cette évaluation, en ce qui concerne les obligations, est fondée sur les prix courants; quant aux actions ou aux placements dans les compagnies filiales, c'est la valeur comptable. Vous voyez que ce n'est qu'une évaluation. Depuis 1939, nous avons réalisé pour \$368,000,000 de nos valeurs de capital. Si les valeurs comptables et les prix des obligations sont les mêmes qu'en 1939, nos placements aux Etats-Unis valent aujourd'hui \$530,000,000. Ce chiffre comprend les placements directs et l'actif des chemins de fer aux Etats-Unis.

L'hon. M. EULER: Les comparez-vous exactement de la même façon que les placements américains au Canada?

M. TOWERS: Oui, on les calcule de la même façon.

L'hon. M. EULER: Je suppose que vous pouvez les considérer comme une compensation des placements américains en ce pays?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. EULER: Affirmeriez-vous qu'en effaçant l'escompte sur les fonds canadiens, le Canada a subi une perte considérable à cause de la soudaineté de cette décision?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. EULER: Je ne sais si je devrais vous demander cette question; elle est peut-être hors des limites du présent bill. Y avait-il des avantages à l'effacer si soudainement?

M. TOWERS: L'effacer complètement ou soudainement?

L'hon. M. EULER: L'un ou l'autre.

M. TOWERS: Quant à la première question, c'est le gouvernement qui a décidé de l'effacer pour des raisons qu'on a déjà expliquées et que je ne crois pas devoir commenter. Quant à l'opportunité de le faire d'un coup sec, pour ainsi dire, au lieu de l'amener en plusieurs étapes, je crois qu'il était préférable de le faire d'un seul coup, ce qui a causé moins d'incertitude, plutôt que de décréter deux ou trois changements dans le taux d'escompte. Ce changement s'est produit en un moment et dans des conditions où un grand nombre d'industries pouvaient augmenter leur prix de vente à l'étranger, sinon immédiatement, du moins dans un avenir rapproché. En conséquence, je ne crois pas que quelque industrie canadienne importante en subisse des inconvénients graves, sauf celles dont les prix sont fixes.

L'hon. M. EULER: C'est tout, M. le Président.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Haig?

L'hon. M. HAIG: Les réponses aux questions précédentes ont traité ce que je voulais demander, particulièrement la réponse que m'a donnée le Ministre suppléant des Finances ce matin.

Je vais vous poser quelques questions, M. Towers, mais vous n'êtes pas obligé d'y répondre, et je n'en serai nullement offensé, si vous non plus ne l'êtes. Puisque le 6 juillet vous avez placé notre argent au pair avec celui des Etats-Unis, que faites-vous de notre dollar à New York? Je crois que notre argent est coté à une perte de trois à trois et demi pour cent.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. HAIG: Qui résorbe cette perte lorsque vous nous donnez de l'argent américain?

M. TOWERS: Ce prix sur le marché libre non officiel à New York est déterminé par des opérations entre non-résidents; il ne touche pas le Canada directement. En d'autres mots, un Américain qui possède certains dollars canadiens dans une banque ici est libre de vendre ces dollars à un autre Américain au prix qu'ils conviennent d'établir entre eux. Au début de la guerre, ces opérations avaient parfois lieu à une perte de vingt-cinq pour cent. Si un Américain désire vendre ces dollars, il s'efforce de trouver un autre Américain qui désire en acheter. L'Américain qui les achète peut vouloir entreprendre un voyage au Canada. Il peut se servir de ces dollars pour cette fin, ou pour acheter une maison ou quelque autre valeur ici; mais il ne peut s'en servir sur le marché non officiel aux fins d'acquitter des exportations ou des services canadiens. C'est un marché de non-résidents dans lequel les Canadiens n'interviennent jamais.

L'hon. M. HAIG: Lorsque vous avez décrété ce contrôle, les nouvelles en sont arrivées en cette ville vers sept heures du soir. Les banques ferment à trois heures. De trois heures à six heures, si les banques ont accepté du change américain, qu'arrive-t-il aux clients, qui subit la perte? Avant que vous me répondiez, permettez-moi de vous rappeler que lorsqu'ils ont accepté cet argent, la loi stipulait qu'ils devaient le remettre à la banque le lendemain, ce que naturellement ils ne pouvaient faire à l'ancien taux. Qui a subi la perte?

M. TOWERS: Je regrette de dire que les marchands ou les autres personnes qui ont accepté cet argent américain après les heures ouvrables ont dû subir la perte que vous mentionnez. A mon avis, il est très malheureux qu'ils aient dû le

faire. Je ne crois pas que la Commission de contrôle du change étranger puisse assumer cette perte de quelque façon.

L'hon. M. HAIG: Le présent bill a pour objet de contrôler la fuite de capitaux?

M. TOWERS: Oui. Le mot "fuite" est peut-être un peu fort à certains égards, entre autres la possibilité que des Canadiens achètent des valeurs américaines — non pas par crainte de la situation du Canada, mais dans un désir de faire des placements.

L'hon. M. HAIG: Non, j'accepte le mot au sens que vous lui donnez.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. HAIG: Vous croyez qu'il est plus sage pour nous de conserver cet argent afin que nos exportations et nos importations puissent continuer sans restriction sur notre commerce?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. HAIG: Vous avez dit ce matin — mais je n'essaie point de vous acculer au pied du mur — que durant les vingt-quatre mois à venir il vous faudrait quelque genre de contrôle?

M. TOWERS: Je ne crois pas que ce soit exactement ce que j'ai dit; mais en faisant des conjectures peut-être imprudentes, j'ai cru que notre encaisse d'or et de dollars américains au cours de cette période pouvait s'abaisser jusqu'à \$600,000,000 ou \$700,000,000. Ceci comporterait une diminution formidable; et si l'on tient compte des incertitudes de la situation internationale durant et après cette période, il me semble que ce serait avoir trop grande confiance en la Providence que de supposer que nous pourrions subir cette perte aussi rapide et en même temps faire face aux demandes d'exportation de dollars américains qui peuvent survenir sur les entrefaites; nous ne pourrions probablement pas supporter ces deux choses.

L'hon. M. HAIG: Une autre question. Le gouvernement accorde maintenant de l'aide aux anciens combattants des deux sexes qui désirent poursuivre des cours universitaires ou post-universitaires. Quelques-uns de ces cours post-universitaires ne se donnent pas au Canada, mais aux Etats-Unis. Comment ceux qui désirent prendre avantage de ces cours aux Etats-Unis peuvent-ils obtenir de l'argent américain?

M. TOWERS: Ils n'auront aucune difficulté. Je puis affirmer que même aux jours les plus sombres de la guerre, alors que notre change en dollars était à son point le plus bas, on accordait des fonds pour fins d'éducation universitaire à ceux qui désiraient poursuivre aux Etats-Unis des études qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas obtenir au Canada. Naturellement, il est d'autant plus nécessaire de poursuivre cette politique aujourd'hui.

L'hon. M. HAIG: Tout ce qu'on demande, c'est un certificat d'une université?

M. TOWERS: Il n'y aurait aucune difficulté à cet égard. En réalité, cela s'est fait durant toute la guerre.

L'hon. M. HAIG: Je désire poser une question à M. Abbott au sujet de l'article 3. Je désirerais également obtenir l'opinion du sous-ministre sur la constitutionnalité de cet article.

L'hon. M. ABBOTT: Le sous-ministre de la Justice?

L'hon. M. HAIG: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Je verrai à ce que nous l'obtenions.

L'hon. M. HAIG: Une autre question, M. Towers. Vous n'êtes pas obligé d'y répondre si vous ne le voulez. Avant que vous l'appliquiez, vous soumettez à l'avance au gouvernement ou vous en recevez votre ligne de conduite?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McGuire?

L'hon. M. MCGUIRE: Je désire poser une question à M. Abbott. Maintenant que vous avez égalisé les changes canadien et américain, quelle ligne de conduite avez-vous l'intention d'adopter à l'égard de l'argent canadien, demeurera-t-il au pair ou près du pair, ou pouvez-vous dire ce qu'il sera?

L'hon. M. ABBOTT: Il m'est presque impossible, sénateur, de répondre à cette question. Un si grand nombre de facteurs — tels que l'incertitude du niveau des prix aux Etats-Unis comparé à celui du Canada — peuvent influencer sur cette situation qu'il est impossible de prédire si l'argent canadien demeurera au pair avec celui des Etats-Unis. A cause des relations étroites entre les deux pays, j'espère que nos monnaies resteront au pair. Il existe un avantage psychologique considérable à les conserver ainsi, mais si le pouvoir d'achat du dollar canadien est plus considérable au Canada que le pouvoir d'achat du dollar américain aux Etats-Unis, il ne sera pas possible de les maintenir au pair indéfiniment; et la conjecture opposée est également vraie.

L'hon. M. MCGUIRE: Sans doute provoquée en partie par l'action directe de votre gouvernement?

L'hon. M. ABBOTT: Il est difficile de dire jusqu'à quel point la décision du gouvernement peut influencer sur la valeur relative des deux monnaies. Certaines mesures du gouvernement peuvent aider à mitiger des influences qui pourraient entraîner une augmentation ou une diminution soudaine; mais en fin de compte, nous ne pouvons accomplir l'impossible, et le gouvernement ne peut établir à la bourse la valeur du dollar canadien à un prix plus élevé que sa valeur réelle.

L'hon. M. WHITE: M. Towers, si un délai était prescrit au présent bill, par exemple deux années, et que juste avant l'expiration de cette période il se développât une crise qui épuise nos ressources — vous avez dit, je crois, que la somme de \$600,000,000 pourrait constituer un point dangereux — vous avez dit, si je ne me trompe, que le parlement pourrait laisser périmer la loi. Il me semble que le parlement, dans sa sagesse, pourrait régler une situation de ce genre.

M. TOWERS: Je crois que c'est vrai. J'ai dit que si la situation était particulièrement difficile à ce moment, l'opinion publique pourrait forcer l'abrogation de ces mesures de contrôle. Je crois que si les circonstances devenaient telles que nous l'avons mentionné, le parlement adopterait des mesures appropriées à ces circonstances; mais le public et les hommes d'affaires en général ne sont pas absolument rassurés tant que la chose n'est pas un fait accompli. Je dois ajouter que dans mes remarques, je ne parlais pas comme administrateur des mesures de contrôle du change étranger, mais je songeais plutôt au champ plus vaste de l'incertitude qui peut se développer chez le public si la chose survient à un moment où la situation est particulièrement difficile.

L'hon. M. KINLEY: M. le Président, je crois que c'est le sujet du bill qui est devant le comité; le principe n'a pas été approuvé. Je désirerais demander quelques questions subséquentes à celles posées par le sénateur Crerar relativement au commerce et à l'industrie. M. Towers a laissé entendre qu'en vertu des dispositions du présent bill, le mouvement du commerce serait libre; c'est à dire, il ne pourrait refuser d'accorder un permis pour fins d'importations et d'exportations.

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: Vous admettez qu'une disposition stipule qu'il doit exister un juste prix des deux côtés.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Qui juge du juste prix?

M. TOWERS: Dans une certaine mesure, la Commission de contrôle du change étranger est juge. Ce bill l'autorise à refuser un permis d'exportation ou d'importation si elle estime que les exportations sont sous-évaluées ou que les importations sont surestimées. Si la Commission de contrôle du change étranger intervient, et si l'importateur ou l'exportateur diffère d'avis, une disposition du bill permet d'interjeter appel à la cour de l'Echiquier. Mais comme je l'ai déjà dit, la Commission n'est pas censée avoir d'opinion sur les prix d'importation ou d'exportation à moins qu'elle ait raison de croire que le marché est conclu entre deux parties intéressées et que les prix soient réellement faux.

L'hon. M. KINLEY: Si vous êtes généreux et si vous le désirez, vous pouvez le faire; mais ce qui est important, c'est que l'exportateur et l'importateur — les deux parties au contrat — en définitive n'ont rien à voir au prix?

M. TOWERS: Vous voulez dire l'exportateur américain et l'importateur canadien?

L'hon. M. KINLEY: Si je désire acheter un objet aux Etats-Unis, je demande un permis, et je consens à payer un certain prix au vendeur américain pour cet objet.

M. TOWERS: C'est une troisième partie, et il n'est pas une compagnie filiale ou quelque chose de ce genre?

L'hon. M. KINLEY: C'est simplement un autre homme d'affaires, ou je puis être son agent au Canada. Nous ne pouvons dire définitivement ce que sera le prix. Je ne parle pas de ce que vous faites, mais je dis que c'est la loi.

M. TOWERS: Ce que vous dites est exact du point de vue technique, mais je crois que ce serait pure folie si la Commission voulait exprimer une opinion sur les prix établis, pour ainsi dire, sur le marché ouvert.

L'hon. M. KINLEY: Naturellement, je parle de la loi, non pas de ce que peut penser la Commission. Un autre privilège que j'estime important, c'est que vous pouvez régler le crédit.

M. TOWERS: Puis-je revenir à l'arrière un instant? Du point de vue théorique, s'il était possible de dire cela lorsque le marché n'est pas régulier, mais un marché conclu entre deux parties intéressées qui établissent délibérément un prix d'importation trop élevé ou un prix d'exportation trop bas, — voilà le seul but — s'il était possible d'y inclure quelque chose qui guiderait la Commission dans une telle situation, la chose n'en serait que mieux. Je ne crois pas que ce soit pratique.

L'hon. M. KINLEY: Supposons que le dollar américain augmente de 20 cents.

M. TOWERS: Cela n'influera pas sur la décision de la Commission.

L'hon. M. KINLEY: L'alinéa suivant vous accorde le pouvoir de régler le crédit; et à cet égard vous devez vous assurer que cet homme doit payer dans les six mois.

M. TOWERS: Non pas qu'il paiera, mais qu'on obtiendra le remboursement; voilà le but.

L'hon. M. KINLEY: L'article 25 (2) se lit comme suit:

(2) La Commission ne doit pas retenir un permis pour l'exportation de marchandises du Canada, lorsque le paiement d'au moins la juste valeur des marchandises en monnaies désignées par la Commission comme acceptables pour une telle opération,

- a) A été reçu par un résident d'un non-résident et que, dans le cas de paiement en devises étrangères, ces dernières ont été vendues à un négociant autorisé; ou
- b) Est dû à un résident par un non-résident aux termes de la vente, dans les six mois qui suivent l'exportation des marchandises du Canada, et que, dans le cas où le paiement doit être effectué en devises étrangères, la Commission est convaincue que les devises étrangères seront offertes en vente à un négociant autorisé dès la réception.

Il me semble que le prix est la base des affaires, et que le crédit est un autre facteur très important. Je crois que si je réglementais le prix, j'exercerais un contrôle important sur les affaires.

M. TOWERS: J'affirmerais que la Commission n'exerce aucun contrôle sur le prix; le présent bill l'autorise à intervenir lorsqu'il est évident qu'on essaie d'exporter des capitaux à la suite d'une sur-évaluation des importations, ou d'une sous-évaluation des exportations. La disposition qui concerne les conditions de vente dans les six mois, sauf autorisation contraire, constitue une autre tentative en vue de prévenir l'exportation de capitaux, car s'il était permis à un exportateur au Canada de vendre à un importateur aux Etats-Unis sans remboursement ou contre remboursement dans vingt ou trente années, le contrôle sur les exportations de capitaux ne pourrait plus fonctionner.

L'hon. M. KINLEY: J'ai maintenant aux Etats-Unis des commandes qu'on me livrera dans neuf mois.

M. TOWERS: Sont-ce des exportations ou des importations?

L'hon. M. KINLEY: Des importations.

M. TOWERS: Il n'y a aucune disposition relative aux importations.

L'hon. M. KINLEY: Nous n'accomplissons aucun progrès, M. Towers, et je n'en suis point satisfait; mais continuons. Ce bill est une mesure restrictive, n'est-ce pas? En étudiant le bill, je constate qu'il décrète que nul ne doit faire ceci ou cela.

M. TOWERS: Je dois avouer que le bill du contrôle du change étranger impose certaines restrictions. Il n'y a aucun doute à cet égard.

L'hon. M. KINLEY: J'en viens maintenant à l'article 35 relatif aux pouvoirs de la Commission. Il se lit comme suit:

35. (1) La Commission peut édicter des règlements

- a) Prescrivant les formules de demandes de permis et les formes de déclarations et permis, y compris les différentes catégories de permis;
- b) Prescrivant les termes et conditions à insérer dans les demandes et les permis;

Il continue en disant que tout doit se faire au moyen de permis. A l'alinéa e), vous avez ceci:

- e) Nonobstant toute disposition contraire contenue ailleurs dans la présente loi, exemptant toute personne ou catégorie de personnes, ou toute opération ou catégorie d'opérations, d'une disposition de la présente loi;

Nous leur disons ce qu'ils peuvent faire, et vous leur dites ce qu'ils ne peuvent pas faire.

M. TOWERS: Je suppose que le point vital de cette affaire, c'est que le contrôle du change étranger, comme tout autre contrôle de ce genre, est la chose la moins désirable qui soit. S'il est possible de l'éviter sans mettre notre avenir en jeu, voilà ce que nous devrions faire.

L'hon. M. HAIG: M. Towers, il n'est pas juste que vous prononciez mon discours.

M. TOWERS: Mais admettons que ce soit nécessaire. Le problème alors consiste à trouver un moyen pratique de le faire fonctionner. S'il était possible de restreindre les pouvoirs du gouvernement du jour ou de ses administrateurs, en l'espèce la Commission, de façon plus considérable que le propose le présent bill tout en conservant à cette mesure un degré suffisant de souplesse ainsi que la possibilité de l'appliquer, voilà ce qu'il faudrait faire.

L'hon. M. KINLEY: J'entends souvent les avocats parler de l'autorité de la loi; ceci semble être l'autorité de la Commission.

M. TOWERS: Dans tous les cas où l'on accorde une certaine latitude, je crois qu'on peut interjeter appel au Ministre à certains égards; mais j'admets que ce bill ne couvre pas tous les appels possibles.

L'hon. M. ABBOTT: Je devrais indiquer que les règlements édictés par la Commission n'entrent en vigueur que lorsqu'ils sont approuvés par le gouverneur en conseil, ce qui signifie le gouvernement du jour.

L'hon. M. KINLEY: Mais c'est là une attribution que ce bill accorde à la Commission.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai, sénateur Kinley, mais en vertu d'un autre article, les règlements édictés par la Commission doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

L'hon. M. KINLEY: Vous ne nierez pas, je crois, que la Commission, en vertu du présent bill, aura le pouvoir d'exempter toute personne ou toute classe de personnes.

L'hon. M. ABBOTT: Non pas sans l'approbation du cabinet.

L'hon. M. KINLEY: Les procédures en appel sont très restreintes. Je ne vois pas grand chose dans les dispositions stipulant un appel à la cour de l'Echiquier, car la cause irait ailleurs avant que cette cour rende une décision relativement au prix d'un objet. Vous avez dit, M. Towers, qu'une augmentation dans la valeur de l'argent relevait de la politique du gouvernement.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Quelle est la raison économique de cela?

M. TOWERS: Après avoir lu les déclarations du Ministre à ce sujet, je croyais que cette question avait été traitée à fond.

L'hon. M. KINLEY: Je sais que cette augmentation n'est pas bien vue en Nouvelle-Ecosse. Les pêcheurs n'aiment pas ces mesures qui interviennent dans leur commerce avec les Etats-Unis. C'est une affaire assez grave.

M. TOWERS: Je dois avouer qu'il ne me semble pas que la valeur de l'argent canadien ait changé. Je croyais que c'était le dollar américain qui avait été dévalué.

L'hon. M. KINLEY: Une monnaie dépréciée est plus avantageuse dans les relations commerciales avec les autres pays.

M. TOWERS: Dans un certain nombre de cas, qui sont du domaine public car les journaux les ont rapportés, je crois que des exportateurs canadiens ont pu élever leurs prix aux Etats-Unis. J'espère qu'il en est ainsi des exportateurs de poisson.

L'hon. M. KINLEY: Non, je crains qu'il n'en soit pas ainsi. Il me semble que si vous ne contrôlez point les affaires et laissez fonctionner la loi de l'offre et de la demande, toute la situation d'un pays s'équilibrera d'elle-même de temps à autre au moyen de son change.

M. TOWERS: Je crois qu'elle se serait équilibrée d'elle-même entre les Etats-Unis et le Canada si les prix avaient continué d'augmenter ici; mais comme on l'a déclaré à cette occasion — je ne parle pas maintenant de questions politiques, car ces choses sont connues — l'indice du coût de la vie aux Etats-Unis s'est élevé jusqu'à 142. Il n'a pas fini de s'élever, et j'ignore quand il cessera, mais admettons qu'il soit 150 ou plus. Alors 150 plus 10 pour cent au Canada serait pour nous assez considérable au cours des deux prochaines années.

L'hon. M. KINLEY: M. Towers, en vertu de ce bill, si, à titre d'homme d'affaires, je désire entreprendre aux Etats-Unis un voyage d'affaires ou de plaisir, je dois m'adresser à mon banquier pour obtenir un permis pour fins d'exporter de l'argent.

M. TOWERS: Si vous ne m'accusez de vétille, sénateur Kinley, je vous dirai que de toute façon vous devez vous adresser à votre banquier, qu'il y ait ou

qu'il n'y ait pas de contrôle du change étranger ; on vous demandera probablement de déclarer que vous désirez cet argent pour fins de voyage — à part cela, vous n'y verrez aucune différence.

L'hon. M. KINLEY: J'ai lu le bill, et je n'y puis trouver un seul mot qui m'oblige à faire quoi que ce soit si je désire entreprendre un voyage. Ce sont les règlements de la Commission qui déterminent si je puis obtenir l'argent. Tout ce que je puis faire, c'est de demander.

M. TOWERS: C'est vrai. A cause des conditions présentes, la situation est telle que je l'ai indiquée c'est à dire vous n'avez à subir aucune chinoiserie administrative, mais si les conditions devenaient ce qu'elles étaient en janvier 1940, le gouvernement du jour pourrait interdire les voyages à l'étranger, sauf les voyages d'affaires, et restreindre la somme qu'une personne peut emporter avec elle. Le gouvernement n'a pas ce pouvoir.

L'hon. M. KINLEY: La Commission pourrait le faire en vertu de ce bill.

M. TOWERS: Le gouvernement le pourrait, non pas la Commission.

L'hon. M. KINLEY: Le gouvernement peut approuver les règlements, mais c'est la Commission qui les établit.

M. TOWERS: Mais subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, les pouvoirs accordés par ce bill sont conférés au gouvernement.

L'hon. M. KINLEY: Voyez l'article 62. Vous parlez de capitaux, mais ce mot n'est pas défini dans le bill. Lorsque vous parlez de capitaux, vous voulez dire des sommes considérables; mais l'argent provenant de la vente d'oeufs que la femme d'un cultivateur détient dans sa bourse, ce sont des capitaux d'après le présent article.

M. TOWERS: Je n'y vois aucun rapport au capital, et je n'y comprends guère.

L'hon. M. KINLEY: Si l'un de mes pêcheurs envoie par la poste deux dollars à sa fille aux Etats-Unis, cette somme pourrait être confisquée en vertu du présent article.

M. TOWERS: Dans ce cas, on accorde quelque latitude.

L'hon. M. KINLEY: Il n'y a aucune latitude quant à la confiscation. Le propriétaire peut s'adresser à la Commission et demander qu'on le lui remette.

M. TOWERS: Oui, et il l'obtiendrait.

L'hon. M. KINLEY: Mais si on la lui remettait, ce ne serait pas à cause d'un droit à l'obtenir, mais ce serait en vertu d'une mesure gracieuse de la part de la Commission.

M. TOWERS: Comme je l'ai dit plus haut, dans l'administration d'une affaire de ce genre, il est presque inévitable de s'en remettre jusqu'à un certain point au sens commun et au respect de l'opinion publique que peuvent posséder ceux qui administrent la loi. Je ne vois pas comment il serait possible de trouver une formule qui exempterait les administrateurs de se servir de leur bon sens.

L'hon. M. KINLEY: Je parle de la loi. Je ne puis mettre de bon sens dans la loi; je dois la lire telle qu'elle est rédigée. L'article 62 dit:

62. (1) Les monnaies ou effets négociables qu'une personne exporte ou tente d'exporter du Canada, ou importe ou tente d'importer au Canada, contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou qu'une personne achète, vend ou de quelque façon négocie ou tente d'acheter, de vendre ou de quelque façon négocier, contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou dont une personne omet de déclarer la propriété ou la possession comme l'exige la présente loi, doivent, si leur valeur n'excède pas cent dollars, être confisqués immédiatement au profit de Sa Majesté, sans autre acte ou aucune procédure, et peuvent être saisis par tout inspecteur ou préposé.

Bien des gens en ce pays n'entendront jamais parler de cet article s'il ne leur survient des difficultés à cet égard. Quelqu'un dans mon district peut un jour

venir me trouver et me dire: "Voyez ce qui vient de m'arriver. Est-ce là ce que vous avez fait pour moi à Ottawa? Vous ne surveillez certainement pas mes intérêts très bien. Si je ne puis envoyer par la poste deux dollars à ma fille à Boston sans que le gouvernement les confisque, c'est malheureux."

M. TOWERS: Je suis certain qu'aux yeux de cet homme toute cette affaire semblerait insensée.

L'hon. M. KINLEY: Absolument.

L'hon. M. McGEER: Et aux yeux de bien d'autres aussi.

L'hon. M. KINLEY: Et il est citoyen de ce pays. Pourquoi vouloir contrôler des sommes aussi minimes que celles-là? Pourquoi ne pas fixer un minimum de \$500 ou \$1000 dans cet article? Cette année, il ne sera pas permis d'envoyer un cadeau de Noël aux Etats-Unis à moins d'obtenir un permis d'un banquier. Et s'il arrive que l'expéditeur doive une somme assez considérable à la banque, on lui répondra probablement: "Vous devriez acquitter votre compte ici avant d'envoyer des cadeaux." Je crois que ce bill fera du Canada un camp d'internement du point de vue financier.

M. TOWERS: Si je croyais que c'est vrai, je dirais: "Abandonnons le contrôle du change étranger, et subissons-en les conséquences.

L'hon. M. KINLEY: Je ne dis point qu'il faudrait agir ainsi. Je crois que nous devrions avoir un filtre, mais non pas un chambre hermétique.

M. TOWERS: Si quelqu'un connaissait un moyen pratique de le faire, je serais parfaitement d'accord. Mais si vous ne réglemez point les choses de moindre importance, vous laissez une ouverture par laquelle les choses plus considérables peuvent parfois passer, et le contrôle est alors illusoire.

L'hon. M. KINLEY: Je crois qu'un minimum devrait être stipulé dans cet article. Je sais que mon opinion ne sera pas acceptée, mais c'est le grand commerce que vous voulez contrôler.

M. TOWERS: Ce que vous dites au sujet de la loi et des technicités est absolument exact. Et, incidemment, lorsque j'ai dit qu'il faudrait se débarrasser du contrôle du change étranger si les choses devenaient aussi graves que vous le dites, je m'exprimais en toute sincérité, car, il ne m'appartient peut-être pas d'exprimer une opinion sur la ligne de conduite, mais je suis entièrement d'accord avec ce que vous avez dit, si seulement cela était pratique.

L'hon. M. KINLEY: Pourquoi n'est-ce pas pratique?

M. TOWERS: Parce que si vous soustrayez les petites opérations du contrôle, les transactions considérables peuvent sortir par la même porte. Voilà pourquoi je crois que ces pouvoirs sont nécessaires, — bien qu'il soit dangereux de les accorder à qui que ce soit — et que la Commission doit faire en sorte que l'exercice de ces pouvoirs cause le moins d'ennuis possible aux individus. Je suis certain, Monsieur, que nous nous efforçons tous deux d'atteindre le même but; seulement, pour des raisons que je comprends, vous préférez que dans le cas que vous avez mentionné, le citoyen puisse obtenir remboursement de son argent en vertu d'un droit plutôt que de se fier à l'administration. Je comprends cela très bien, mais je ne conçois pas de moyen pratique d'y arriver sans recourir à quelque méthode d'administration.

L'hon. M. KINLEY: On nous dit que la liberté n'a aucun prix. Certaines gens préfèrent être pauvres, mais libres.

L'hon. M. ABBOTT: Et comme Burke l'a dit, il faut payer pour la liberté.

L'hon. M. KINLEY: En vertu de la *Loi des douanes*, nous permettons à nos citoyens de rapporter librement des Etats-Unis \$200 de marchandises. Quelques années passées, on a réduit ce montant à \$100. Dans ces conditions, les déposés aux douanes n'intervenaient pas dans les achats peu considérables. Vous enlevez à un homme une partie de la valeur de son argent lorsque vous lui dites qu'il ne peut commercer avec son voisin. Ces choses nous donneront un esprit de clocher, et l'esprit de clocher est un signe de faiblesse.

M. TOWERS: Les interdictions s'appliquent au transport d'argent à un autre pays.

L'hon. M. KINLEY: Ou à un non-résident.

M. TOWERS: Ce qui en réalité veut dire un autre pays.

L'hon. M. KINLEY: La *Loi de l'Impôt sur le revenu* n'a jamais eu pour objet d'interdire au ministère de révéler les rapports — non pas en vue d'aider le contribuable, mais aux fins d'obtenir pour la trésorerie tout l'argent possible.

Je crois que la disposition relative à l'impôt sur le revenu existe pour aider à la perception efficace de l'impôt sur le revenu, non pas en faveur du contribuable, mais en vue d'assurer que l'on rapporte toute autre source de revenu. Le contribuable est entièrement protégé. En outre, il y a le facteur de la concurrence, et l'on devrait conserver cet article.

En vertu de l'article 49 du bill, la Commission peut forcer un homme à se retirer des affaires, elle peut virtuellement en faire un "intouchable". Cet article se lit comme suit:

49. (1) Lorsque, de l'avis de Commission, il est nécessaire, pour assurer la stricte observation des dispositions de la présente loi, d'exercer un contrôle sur les biens de quelque personne, la Commission peut, par ordre, interdire absolument ou conditionnellement toute disposition ou négociation des biens d'une telle personne, y compris tout bien que possède cette personne, ou tout droit, titre ou intérêt dans ce dernier, ou toute partie spécifiée de ce bien, ou du droit, titre ou intérêt dans ce dernier.

La Commission peut même déclarer quelqu'un en faillite, et alors il n'a plus rien à faire.

M. TOWERS: L'article 49 autorise la Commission, sous réserve d'un appel aux tribunaux, à interdire des négociations des biens d'une personne lorsque, à son avis, il est nécessaire d'agir ainsi en vue d'assurer l'observation de la présente loi. C'est parce que les infractions au contrôle du change se rapportent souvent à des exportations illégales de deniers ou d'autres biens, et lorsque pareils exportations ont lieu, les biens échappent à tout contrôle; et si le contrevenant quitte le Canada, il ne peut être appréhendé pour cette infraction, et il peut se servir d'autres personnes, qu'ignore la Commission, aux fins d'exporter ses biens illégalement.

L'hon. M. KINLEY: Il y a un autre article qui vous autorise à faire ce que vous voulez des biens d'une personne qui quitte le Canada.

M. TOWERS: C'est l'article 52 qui autorise la Commission ou le séquestre nommé en vertu de l'article 51 à présenter une pétition en faillite contre la personne dont les biens font l'objet d'une interdiction et qui demeure hors du Canada aux fins d'éviter une poursuite.

L'hon. M. KINLEY: Je ne crois pas qu'il soit juste d'accorder à la Commission des pouvoirs aussi rigoureux sur les affaires.

M. TOWERS: Ce sont des pouvoirs rigoureux.

L'hon. M. KINLEY: En vertu du présent bill, chaque banque est un négociant autorisé au nom de la Commission. Le Ministre suppléant des Finances a lu une lettre très significative de l'Association des banquiers. Selon le présent bill, chaque préposé des douanes ou chaque agent de police est censé être un agent de la Commission. Ce bill autorise également la nomination d'agents ou de négociants supplémentaires qui seront investis des pouvoirs étendus que la Commission jugera convenable de leur accorder. En somme, ils peuvent faire ce que la Commission désire qu'ils fassent. La Commission a des inspecteurs, et un inspecteur peut dire à quelqu'un: "Je désire vous interroger", lui faire prêter serment et mener une enquête complètement en marge des tribunaux. Je crois, M. Towers, que votre Commission serait investie de pouvoirs trop étendus. C'est très bien pour nous qui sommes assis ici au quartier-général; mais c'est tout à fait différent pour le peuple. J'ai la

police fédérale en très haute estime; elle doit appliquer la loi, et elle l'applique de façon très efficace. Mais je suis au courant du cas suivant: un navire fait naufrage, et une partie de sa cargaison est à la dérive. Nous entendons parfois dire qu'un pêcheur a recueilli une caisse de conserves de l'océan; puis un agent de la police fédérale se rend à la demeure du pauvre diable, et effraie sa femme et sa famille tandis qu'il opère une fouille; et il peut même arrêter le pauvre pêcheur. Il me semble qu'il est temps que nous, à qui incombe la rédaction des lois, cessions de déléguer tous nos pouvoirs à des commissions dont les membres sont sans doute des gens sincères, mais qui, en leur qualité de spécialistes, peuvent tout faire pour atteindre leur but. On nous dit que les experts ou les spécialistes parfois portent trop d'attention au but et non pas aux méthodes. C'est notre devoir de les empêcher de devenir des autocrates.

Le PRÉSIDENT: Je crains d'être obligé de rappeler l'honorable sénateur à l'ordre. Ce n'est ni l'endroit, ni le temps de faire des discours. Les témoins sont ici aux fins d'être interrogés.

L'hon. M. KINLEY: Les stipulations de ce bill sont très vastes, mais je n'y ai encore rien trouvé qui autorise la Commission à couper les ailes des oiseaux migrateurs! Durant mes trente années d'expérience comme législateur, j'ai remarqué qu'en rédigeant des bills qui créent des commissions et leur confèrent certaine autorité, les experts ont toujours exigé des pouvoirs absolus; ils ont voulu que tous soient assujétis à la loi, selon ce principe que ceux qui le peuvent, s'en échappent en s'en exemptant ou en prouvant leur innocence. Voilà ce qu'on désire obtenir au moyen de cette mesure, et la chose n'est pas démocratique.

L'hon. M. LEGER: Sur la question, M. le Président—

L'hon. M. KINLEY: Je désire signaler que je m'adresse au Président. Si nous, les législateurs, permettons à des fonctionnaires d'édicter les lois par des règlements, alors nous arrivons rapidement au terme où nous devrions aussi bien avoir un dictateur. Je crois que cette mesure est du nationalisme économique déchaîné.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander un privilège en faveur du sénateur Léger? Il n'a pu assister à nos séances avant maintenant, et il désirerait poser quelques questions.

L'hon. M. LEGER: Je regrette, M. le Président, de n'avoir absolument pu assister à vos séances la semaine dernière.

Je désirerais poser cette question à M. Towers. Prenons le cas d'une compagnie d'assurance fraternelle avec siège social au Canada et plusieurs succursales aux Etats-Unis. Ces succursales envoient leurs primes au siège social en fonds américains; et les réclamations, également, sont adressées au siège social et doivent être acquittées en fonds américains. Quelle procédure devra suivre une compagnie d'assurance fraternelle pour se conformer aux dispositions du présent bill?

M. TOWERS: Je ne puis dire quelle est la situation exacte relativement à la catégorie de compagnies que vous mentionnez, mais je suis certain que depuis l'établissement du contrôle du change en septembre 1939, elles n'ont eu aucune difficulté à obtenir des fonds américains, et naturellement la présente mesure ne leur causerait aucun embarras. Toutefois, je m'informerai de la situation exacte.

L'hon. M. LEGER: D'après ce bill, leur situation ne serait pas changée?

M. TOWERS: Non.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Gouin?

L'hon. M. GOUIN: M. le Président, je désirerais poser une question concernant l'article 32, relativement aux services accomplis par un résident en faveur d'un non-résident. Il semble que cet article exige l'obtention d'un permis avant l'accomplissement des services. Permettez-moi de citer un exemple personnel. Supposons qu'un avocat de New York m'écrive pour me demander une opinion sur une affaire peu importante. Avant de répondre à cette lettre, dois-je obtenir un permis?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. GOUIN : Je suppose qu'on édictera des règlements aux fins de pourvoir à pareils cas, mais comme je comprends l'article 32, ne suis-je pas obligé d'obtenir un permis avant d'envoyer une lettre qui transmet l'opinion qu'on me demande ?

M. TOWERS : Non, vous ne l'êtes pas, à moins que les services que vous rendez soient des services pour lesquels, ordinairement, vous espérez recevoir un honoraire et pour lesquels vous avez ordinairement droit à un honoraire, et qu'en ce cas vous désiriez les rendre sans frais.

L'hon. M. GOUIN : Alors je devrais exiger un honoraire nominal, et je le fais rarement.

M. TOWERS : Si la pratique ordinaire consiste à accomplir ce service gratuitement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis. Par contre, si, dans le cours ordinaire des affaires, c'est un service qui exige des honoraires, mais que pour quelque raison spéciale vous décidiez d'accomplir gratuitement un service de valeur considérable, alors il vous faudrait un permis.

L'hon. M. GOUIN : La pratique légale ordinaire ?

M. TOWERS : Lorsque ordinairement vous adressez un mémoire de frais, vous n'avez pas besoin de permis.

L'hon. M. VIEN : D'après ce bill il en faut un.

M. TOWERS : Je dirais que non. "Sauf en conformité d'un permis, nul résident ne doit accomplir ni convenir d'accomplir au Canada ou ailleurs, pour un non-résident, des services d'une catégorie ordinairement accomplis pour une rémunération, autrement—" voilà le point—"qu'à des conditions stipulant le paiement, dans les six mois" du service.

L'hon. M. ABBOTT : La même question a été soulevée au comité des Communes. Je me suis servi du même exemple que le sénateur Gouin, car je suis avocat. Mais j'ai dit : Si j'accomplis un service en faveur d'un client à New York—comme je l'ai fait plusieurs fois déjà — à moins que j'aie l'intention de lui adresser un mémoire de frais payable dans les douze mois qui suivent, ou à moins que je n'aie pas l'intention de lui en adresser un, j'étais parfaitement libre d'accomplir ce service. Si je lui envoie le mémoire ordinaire payable à ordre, je n'ai pas besoin de m'adresser à la Commission ; je serais obligé de lui demander de payer en dollars américains. Voilà la signification de cet article.

L'hon. M. GOUIN : Même si vous accomplissez ces services au Canada ?

L'hon. M. ABBOTT : Oui.

L'hon. M. VIEN : On peut interpréter cet article de façon différente.

L'hon. M. ABBOTT : Oui. La rédaction n'en est pas des meilleures mais en le lisant attentivement, il est clair, à mon avis, que si vous accomplissez ces services gratuitement alors qu'ordinairement vous exigeriez des honoraires, vous n'avez pas besoin de permis.

L'hon. M. GOUIN : Naturellement, si ce sont des frais taxables, ils ne sont pas remboursables tant que le jugement n'a pas été rendu.

L'hon. M. ABBOTT : Alors, ce ne sont pas des frais taxables.

L'hon. M. GOUIN : C'est la même chose. Je ne puis estimer que les frais sont exigibles tant que la cause n'a pas été réglée.

L'hon. M. ABBOTT : N'est-ce pas, sénateur, que c'est une entente entre l'avocat et son client ?

L'hon. M. GOUIN : Alors il y a la question de la monnaie que la Commission détermine pour pareille opération ; sera-t-elle spécifiée par règlement.

M. TOWERS : Oui, c'est exact. Si les services sont accomplis en faveur de personnes aux Etats-Unis, c'est la monnaie américaine qui est naturellement déterminée.

L'hon. M. GOUIN : Maintenant, M. Towers, j'en viens à l'article 34 concernant les obligations d'un résident qui possède une compagnie, etc., exerçant un commerce en dehors du Canada. En vertu de cet article, la Commission peut exiger

qu'un résident accomplisse les actes qui peuvent être nécessaires et en son pouvoir pour procurer la déclaration et le paiement de dividendes, etc. Pouvez-vous expliquer brièvement le but de cet article?

M. TOWERS: Oui. Il a pour but d'assurer que seront remboursés au Canada les gains de filiales étrangères de compagnies canadiennes dans la mesure où ces compagnies peuvent le faire sans nuire à leur commerce. Cette dernière condition est sujette à discussion entre la Commission et la compagnie-mère. Bien qu'ils atteignent peu de gens, on peut dire que ces pouvoirs sont des pouvoirs formidables, et il, en dépendrait considérablement d'un mode d'application qui rendrait pleine justice à la filiale étrangère. On peut objecter en général que l'exportation de capitaux ne devrait pas se produire par l'accumulation intentionnelle à l'étranger de gains réalisés par ces filiales dans l'intention de rapatrier ces gains au Canada; rappelez-vous que d'autres personnes, des exportateurs ou des détenteurs de valeurs américaines, ceux qui en reçoivent des revenus, sont forcées de vendre au Canada le produit des exportations ou le produit de l'intérêt sur les dividendes aux fins de maintenir les gains courants en monnaie étrangère, afin que nous puissions rembourser nos dettes. A mon avis, je ne crois pas qu'il serait désirable que les filiales retiennent tous leurs gains en pays étrangers sans contribuer au bien-être du Canada. Voilà l'objet de cet article.

L'hon. M. GOUIN: Mais il n'y a aucun appel des décisions rendues dans pareils cas.

M. TOWERS: On peut en appeler au Ministre.

L'hon. M. VIEN: Je désirerais savoir si, en vertu de l'accord entre les Etats-Unis et le Canada, d'une part, et le Royaume-Uni de l'autre part, certaines dispositions ne forcent pas le Canada et le Royaume-Uni, en conséquence de cette obligation, à retrancher toutes les entraves au commerce, et, en réalité, à faire revivre la préférence britannique. Ma question est celle-ci: ces règlements ne créent-ils pas une entrave telle que désiraient écarter les dispositions du prêt consenti par les Etats-Unis et le Canada au Royaume-Uni?

M. TOWERS: Non, je ne suis pas prêt à dire cela. Le Canada en réalité n'a pas reçu de prêt des Etats-Unis, par conséquent n'est lié par aucun engagement contractuel envers les Etats-Unis. Peut-être ai-je mal compris votre question antérieure.

L'hon. M. VIEN: A ce propos puis-je signaler qu'une des dispositions de la loi relative aux prêts à la Grande-Bretagne, et adoptée par le Parlement, stipule que tous les accords entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis s'appliqueront au prêt canadien. Est-ce exact?

M. TOWERS: En général, c'est exact, à l'égard de ce que vous voulez dire, c'est-à-dire la libération du commerce en rendant le sterling convertible. Le Royaume-Uni accepte cette obligation envers le Canada parce qu'il s'y engage envers les Etats-Unis. C'est-à-dire l'obligation de rendre convertibles les gains courants en sterling. Le Royaume-Uni de son côté ne s'engage nullement à faire disparaître les restrictions sur le volume des importations; quoiqu'il en soit, le Canada, sauf ses dettes vis-à-vis le fonds, n'a pris aucun engagement. Cette discussion est probablement de nature académique, car les dispositions relatives au contrôle du change étranger favorisent la liberté du commerce international en ce qui concerne les marchandises et les services.

L'hon. M. VIEN: C'est peut-être vrai. Comme l'a indiqué le sénateur Kinley, les deux parties ne peuvent conclure une entente parce qu'il ne sert à rien de déterminer le prix des marchandises avant que la Commission ait approuvé ce prix. Ceci peut occasionner quelque difficulté.

M. TOWERS: Si la chose fonctionnait de cette façon, et dans quelque autre cas changeait le prix même de dix dollars, alors toute l'administration serait défectueuse.

L'hon. M. VIEN: En ce qui concerne un appel à la Cour de l'Echiquier, si un gros marchand de Montréal faisant affaire avec un gros producteur de New York,

convient d'une opération et que la Commission la rejette, et détermine le prix des marchandises, alors les parties ne peuvent s'entendre; l'appl à la Cour de l'Échiquier, qui rendra jugement dans dix ou douze mois, équivaut à une illusion.

M. TOWERS: Naturellement, la Commission devrait mettre en doute le juste prix seulement lorsqu'elle a raison de croire — qu'il y a fraude — un avocat emploierait une expression plus exacte. Ainsi, lorsqu'une compagnie filiale vend à la compagnie-mère aux Etats-Unis quelque marchandise à un prix qui n'est pas sa valeur marchande, elle ne se rend pas coupable de fraude — un avocat emploierait une expression plus exacte — Toutefois je sais que la chose va à l'encontre des règlements de la Commission de contrôle du change étranger aussi bien qu'à l'encontre des règlements relatifs à l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. VIEN: La Commission des prix et du commerce est une organisation semblable à la Commission de contrôle du change étranger.

M. TOWERS: Ses fonctions sont différentes.

L'hon. M. VIEN: Mais en ce qui concerne l'intégrité des fonctionnaires et leur désir de servir leur pays, je dirais que ce sont deux organismes semblables.

M. TOWERS: Je ne voudrais pas contredire cette déclaration.

L'hon. M. VIEN: A cette occasion, je désire dire que j'ai vu des erreurs de jugement presque scandaleuses — je ne dirais pas malhonnêtes — dans les actions de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Je ne désire point spécifier davantage, mais permettez-moi d'affirmer qu'un fonctionnaire de la Commission de contrôle du change étranger pourrait tout aussi bien commettre quelque erreur de jugement. Si un manufacturier canadien entraînait un fonctionnaire de cette Commission à exclure de ce pays le produit d'un concurrent aux Etats-Unis, ce serait certainement une entrave au commerce entre les deux pays. La chose ne pourrait se produire souvent, et peut-être probablement pas, mais elle est certainement possible. Le volume considérable d'opérations soumises aux préposés de votre Commission, qui doivent juger chaque cas séparé, offre, je crois, de nombreuses occasions d'exclure de ce pays certains produits étrangers que les manufacturiers canadiens n'aiment pas à voir sur le marché canadien à cause de la concurrence qu'ils font à leurs propres produits.

M. TOWERS: Tout d'abord, les importations entrent au pays automatiquement; et le supposé permis est simplement une déclaration de la valeur faite sur les formules d'entrée ordinaires des douanes.

L'hon. M. VIEN: Pour expliquer mon point davantage, permettez-moi de citer un exemple. Récemment, à Montréal, j'ai rencontré un avocat de New York, qui est en même temps manufacturier, et qui arrivait de Washington. Il a dit que le présent bill répugne aux autorités financières des Etats-Unis, qui y voient une tentative de frustrer les dispositions de l'accord avec le Royaume-Uni, entre les Etats-Unis et le Canada. Il m'a dit qu'on lui avait affirmé à New York que le Royaume-Uni avait l'intention d'établir une commission de ce genre afin de frustrer les objets de la conférence qui doit se tenir sous peu à Washington. Il a décrit ces commerçants britanniques en langage pittoresque, et m'a dit qu'ils s'efforçaient tout simplement de frustrer les termes du prêt à la Grande-Bretagne en faisant adopter des règlements qu'auraient interdits les dispositions de ce prêt.

M. TOWERS: C'est avec plusieurs grains de sel que j'aurais accepté cette remarque, car je crois que le Royaume-Uni présentera en son parlement un bill substituant une loi de temps de paix aux règlements adoptés par ordres en conseil durant la guerre. Naturellement, le Royaume-Uni continuera de réglementer le volume de ses importations; les Etats-Unis ont accepté ce fait, qui n'a pas cessé d'exister. Lorsque la situation s'améliorera au Royaume-Uni, on espère, un jour, pouvoir enlever les restrictions sur le volume des importations. Durant trois, quatre ou cinq ans à venir, il lui est absolument impossible de le faire. Lorsque le Royaume-Uni a emprunté des Etats-Unis, il a convenu de contrôler le volume des importations, sans exercer de préférence injuste entre les divers pays, et en tenant compte de ses sources d'approvisionnement d'avant-guerre.

L'hon. M. VIEN : Estimez-vous que les placements faits par les Canadiens en valeurs marchandes américaines sont des balances canadiennes de dollars américains ?

M. TOWERS : Nous savons quelque peu, mais non pas exactement—

L'hon. M. VIEN : Les valeurs n'ont-elles pas été toutes immatriculées ?

M. TOWERS : Elles l'ont été en 1939, mais l'immatriculation n'a pas été tenue à jour. La mise à jour aurait exigé un travail d'écritures considérable, et nous n'avons pas jugé à propos de le faire. Nous connaissons le montant des valeurs tel qu'il existait en 1939, mais nous n'avons aucun chiffre exact sur les valeurs présentes.

L'hon. M. VIEN : Si je désire placer \$1,000 en U.S. Steel ou dans quelque autre valeur marchande américaine, il me faudrait obtenir l'autorisation de la Commission ?

M. TOWERS : Si vous demandez à la Commission \$1,000 en argent américain aux fins d'acheter ces valeurs, depuis 1939 nous vous répondrons : non.

L'hon. M. VIEN : Et maintenant ?

M. TOWERS : La situation est la même actuellement.

L'hon. M. VIEN : Les placements britanniques au Canada ne sont-ils pas considérés par la Trésorerie du Royaume-Uni comme des soldes de dollars canadiens ?

M. TOWERS : Non pas comme des soldes de dollars canadiens, mais comme un actif qui augmente les gains courants du Royaume-Uni au Canada, et qui par conséquent aide ce pays à faire des achats ici de la même façon que les intérêts que nous retirons des dividendes dans nos placements nous aident à acheter dans ce pays.

L'hon. M. VIEN : Pourquoi le crédit canadien en souffrirait-il si l'on permettait aux Canadiens de faire aux Etats-Unis des placements en dollars américains ?

M. TOWERS : Ce qui surviendrait en ce cas, c'est que les Canadiens obtiendraient de la Commission de Contrôle du change étranger un certain montant, disons, \$100,000,000 ou \$200,000,000 — il est difficile de dire exactement le montant de notre encaisse actuelle de dollars américains — et placeraient ces fonds en valeurs américaines.

Plus tôt au cours de cette même séance du comité, on a demandé si cette affaire ne serait pas absolument correcte. En présumant que si le gouvernement canadien a absolument besoin de ces valeurs, il pourrait réquisitionner des résidents canadiens les valeurs en monnaie américaine, les vendre aux Etats-Unis au comptant. Je présume que cela est possible. Nous ne l'avons pas fait durant la guerre.

Comme je l'ai dit, je crois que la chose est possible ; mais j'ai proposé que, lorsque la somme devrait être déduite, les valeurs soient soutirées des détenteurs canadiens aux conditions du marché et aux prix que l'on estimerait très désavantageux. Les détenteurs de valeurs canadiennes auraient estimé cette opération très pénible si elle avait eu lieu en 1940.

L'hon. M. VIEN : Mais, en ce moment, dans ces jours d'après-guerre, jugeriez-vous qu'il serait inconvenable et dangereux pour nos relations économiques avec les Etats-Unis et l'équilibre de notre monnaie, que nous puissions faire des placements en toute liberté ?

M. TOWERS : Les Etats-Unis ne sont nullement intéressés dans le degré de liberté que nous accordons à nos placements. C'est purement un intérêt canadien qui se pose comme suit : En achetant des valeurs américaines, pourrions-nous faire de l'argent ? Si c'était possible — du point de vue d'un simple Canadien, et non pas au nom de la Commission de contrôle du change étranger — je serais heureux que cela produisît, mais cela signifierait qu'il faudrait nous départir d'un montant considérable de nos réserves de monnaie, que nous conservons sous forme marchande, tout en présumant qu'elles peuvent être placées en valeurs, ce qui nécessiterait la réquisition subséquente de ces valeurs et leur conversion en monnaie.

L'hon. M. VIEN : Si demain je faisais des placements en valeurs américaines, par exemple, en vertu et en conformité de vos règlements, devrais-je immatriculer ces valeurs à la Commission de contrôle du change étranger ?

M. TOWERS : Non je veux dire qu'il n'est pas permis de faire de nouveaux placements au comptant, mais, si, à titre de détenteur de valeurs américaines, je désire en vendre une catégorie et en acheter une autre il n'est pas nécessaire de rapporter cette opération.

L'hon. M. VIEN : En quoi le présent bill augmente-t-il ou restreint-il les pouvoirs que possède la Commission de contrôle du change étranger en vertu de l'ordonnance relative au contrôle du change étranger ?

M. TOWERS : Elle les restreint sur maintes questions et sur divers autres points où elle spécifie qu'on peut interjeter appel aux tribunaux etc. Je pourrais continuer cette énumération davantage, bien qu'elle serait assez longue. Il serait plus logique de le faire en se fondant sur un mémoire.

L'hon. M. VIEN : Avons-nous un mémoire indiquant les pouvoirs supplémentaires ou les pouvoirs tout court qui ont été retranchés ? J'ai lu une déclaration faite dans l'autre chambre. Je dois avouer que je n'ai pu la comprendre — à cause de ma stupidité, évidemment.

M. TOWERS : Le seul pouvoir supplémentaire est celui mentionné à l'article 34. Le présent bill renferme moins de restrictions de pouvoirs.

L'hon. M. VIEN : Je regrette, mais je n'ai point compris.

M. TOWERS : Le seul pouvoir supplémentaire nouveau se trouve à l'article 34. Il existe plusieurs restrictions, mais il faudrait que je demande un mémoire sur ces restrictions, qui sont plus spécifiques.

L'hon. M. VIEN : Il serait très utile d'obtenir un résumé net des différences qui existent entre les pouvoirs qu'accorde l'ordre en conseil à votre commission et ceux que lui accorde le présent bill.

M. TOWERS : J'ai mentionné un cas où les pouvoirs sont plus considérables, et nous pourrions préparer un mémoire indiquant en quoi diffèrent les pouvoirs conférés par les deux mesures.

L'hon. M. VIEN : J'ai déjà dit que l'appel à la Cour de l'Echiquier, à mon avis, ne semble guère régler les choses. Cet appel le peut, probablement, dans les affaires qui se prolongent assez longtemps ; mais dans les opérations courantes ordinaires, il ne sert à rien d'en appeler à la cour de l'Echiquier pour régler une affaire dans une ou deux années.

M. TOWERS : Si je puis le dire, en voici l'importance : Par exemple, prenons les dispositions qui stipulent que le prix des importations et des exportations doit être juste. Il est évident que ce juste prix est décrété aux fins d'éviter des opérations entre deux parties qui ont les mêmes intérêts, à des prix absolument faux. L'appel à la cour de l'Echiquier constitue certainement une sauvegarde, parce que, si la Commission voulait se servir de cette clause de la juste valeur aux fins d'intervenir dans les importations et les exportations, alors qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire à une collusion en vue d'amener l'exportation de capitaux, la partie lésée pourrait interjeter appel à la cour de l'Echiquier, laquelle, j'en suis certain, rejetterait décidément toute cause où la Commission aurait enfreint ses pouvoirs en s'efforçant d'empêcher qu'il y ait collusion dans la fixation des prix, aux fins d'exporter des capitaux.

L'hon. M. VIEN : Vous croyez qu'il aurait cet effet salutaire ?

M. TOWERS : Oui, je le crois. J'espère que l'effet salutaire ne serait pas nécessaire.

L'hon. M. VIEN : Quels avantages ou quels désavantages en retireriez-vous si, au lieu du présent bill, nous prolongions, disons pour une période de deux années, l'application de l'ordonnance du contrôle du change étranger ?

M. TOWERS : Cette question a été posée au Ministre, qui l'a expliquée de façon assez détaillée. Je crois réellement qu'elle relève de la politique du gouvernement plutôt que de l'administration.

L'hon. M. VIEN: Elle est liée à l'autre sur laquelle vous préparez un mémoire. Sans les accords de Bretton Woods auriez-vous besoin de ce bill?

M. TOWERS: La réponse à cette question dépend de l'influence que peut avoir l'accord de Bretton Woods sur la politique du gouvernement relativement à la stabilisation du taux du change. Si le gouvernement permettait au taux de fluctuer librement selon les influences du marché, c'est à dire selon l'offre et la demande, alors il ne serait pas également nécessaire de contrôler le change. Dans ces circonstances, c'est à dire lorsqu'on permet au taux de fluctuer librement, si un retrait de capitaux menace de se produire, et que le taux augmente de 20 à 30 pour cent selon le cas, cela fournit un frein à l'exportation des capitaux. Cela restreint également les importations et nombre d'autres choses. En d'autres mots, si aucun organisme n'assume la responsabilité de fournir de la monnaie étrangère à un taux stabilisé, alors il existe une responsabilité moins considérable pour ceux qui s'efforcent de maintenir une source de monnaie étrangère aux fins de subvenir aux engagements déjà contractés. On rationne alors la monnaie étrangère au public canadien aussi bien qu'au non-résident, conformément aux conditions du marché.

L'hon. M. VIEN: En regard de ce que vous venez de dire croyez-vous que cette mesure sera continuellement nécessaire?

M. TOWERS: Pour répondre à cette question, il faudrait connaître la situation du Canada et du monde en général au cours des années à venir. S'il existe un état de bouleversement et de désorganisation continu, des troubles politiques sans fin, d'autres guerres, d'autres craintes et des déplacements de capitaux, alors, dans un tel univers, nous devons subir le contrôle du change étranger et bien d'autres choses, je crains, durant toute notre vie. Nous espérons tous que ce n'est point là l'univers dans lequel nous devons vivre; si vous me permettez de faire une remarque de plus évidentes, je ne crois pas qu'aujourd'hui, en lisant les journaux on puisse se sentir libre et sur la voie de la prospérité.

L'hon. M. VIEN: Quelle est la portée des engagements que nous avons contractés à Bretton Woods?

M. TOWERS: Nous pouvons nous retirer de nos engagements de Bretton Woods, sans avis, n'importe quand.

L'hon. M. VIEN: Par conséquent la durée de nos engagements n'a pas été déterminée?

M. TOWERS: Nullement. Un membre de cet organisme peut s'en retirer sans avis et n'importe quand.

L'hon. M. VIEN: Alors nous ne sommes pas engagés pour une période déterminée?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. VIEN: Lorsque vous avez contracté cet engagement à Bretton Woods, vous êtes-vous rendu compte immédiatement qu'il exigeait le contrôle du change étranger aux fins d'assurer la régularisation dont vous avez parlé?

M. TOWERS: Non pas nécessairement tant que nous suivions la politique de régulariser les taux. Alors, jusqu'au moment où les affaires mondiales s'apaiseraient plus qu'on ne pouvait le prévoir, il était nécessaire d'établir ce contrôle du change étranger. Je l'ignore, mais le gouvernement pouvait avoir adopté la politique de régulariser les taux, comme il l'a fait durant la guerre, indépendamment d'un accord de Bretton Woods; mais lorsqu'est survenu l'accord de Bretton Woods, nous avons pris l'engagement de maintenir un taux régulier, c'est-à-dire un taux qui n'avait pas tendance à fluctuer de jour en jour, aussi longtemps que le Canada restait membre de cet organisme. Mais évidemment lorsque les intérêts du Canada l'exigent, nous pouvons quitter cet organisme sans donner avis.

L'hon. M. VIEN : A quelle époque vous et vos conseillers se sont-ils rendu compte que cette mesure deviendrait nécessaire ?

M. TOWERS : Nous l'avons prévu, pour ainsi dire, en septembre 1939, mais au mois de mai 1940 la nécessité en est apparue plus évidente et la chose a continué ainsi durant la guerre lorsqu'on pouvait en apercevoir la portée et la désorganisation complète qu'elle causait.

L'hon. M. VIEN : Voici ce que je veux dire : Si je me rappelle bien, on n'a pas mentionné ce point lorsque l'accord de Bretton Woods a été soumis au parlement.

L'hon. M. ABBOTT : Si je puis intervenir, je crois que le Ministre des Finances l'a déclaré en 1945, ou peut-être avant cette date.

L'hon. M. ROBERTSON : L'article 4, page 20 de la Conférence monétaire de Bretton Woods traite ce sujet.

L'hon. M. ABBOTT : Mais le Ministre des Finances a déclaré au cours de la session de 1945 qu'il serait nécessaire de continuer le contrôle du change étranger.

L'hon. M. VIEN : Naturellement, nous étions obligés de régulariser le change.

L'hon. M. HOWARD : Mais non pas de contrôler la monnaie.

L'hon. M. VIEN : C'était dans une intention de collaboration aux fins de maintenir la régularité des taux avec les autres membres et d'éviter la concurrence dans nos relations de change. Ceci ne signifie pas qu'une mesure législative de ce genre soit nécessaire.

L'hon. M. ROBERTSON : Elle aurait pu être nécessaire à un autre moment.

L'hon. M. VIEN : Oui.

L'hon. M. ABBOTT : Selon le mémoire que j'ai devant moi, c'est au cours de la session de 1945 que le gouvernement a signifié son intention de présenter un bill relatif au contrôle du change étranger, mais à cause des nombreuses mesures présentées au parlement, il a fallu le retarder jusqu'à la présente session. Au cours d'un discours qu'il a prononcé à Toronto le premier jour de mars de cette année, M. Ilsley a expliqué cette question davantage. Après avoir traité de la situation financière internationale et de la déclaration qui avait été faite au cours de la session précédente, il a déclaré : "Le gouvernement a décidé qu'à cause de l'état d'incertitude qui existe dans le monde, la continuation du contrôle du change étranger est la seule ligne de conduite prudente à suivre". C'est au mois de mars dernier qu'il a fait cette déclaration, et, comme je l'ai déjà dit, on avait signifié cette intention au cours de la session de 1945.

L'hon. M. VIEN : Mais on peut se demander pourquoi cette clause n'aurait point fait partie du bill relatif à l'accord de Bretton Woods qui a été présenté à la dernière session.

L'hon. M. ABBOTT : Parce que cette mesure législative ratifiait tout simplement un accord conclu à Bretton Woods par les nations qui y étaient représentées, elle a été présentée sous la forme d'une mesure législative ordinaire concernant un accord, et l'accord est cité à l'annexe de cette loi. M. Towers m'a signalé que cette ratification a eu lieu au cours de la session de 1945, alors que le Ministre a signifié son intention de faire adopter une loi relative au contrôle du change étranger, mais que le surcroît de travail imposé au parlement l'a empêché de le faire au cours de cette session, et voilà pourquoi on a présenté cette mesure au cours de la présente session.

L'hon. M. MCGEER : Pouvez-vous obtenir le dossier ?

L'hon. M. ABBOTT : Je crois que je le puis.

L'hon. M. VIEN : On l'a affiché.

L'hon. M. ABBOTT : Oui. On me dit qu'il est inscrit aux Débats de la session de 1945 de la Chambre des Communes.

L'hon. M. VIEN : Alors que le Ministre était absent il y a un moment, j'ai posé une question à M. Towers qui m'a dit qu'il préférerait que le Ministre me réponde. Voici ma question : En quoi la continuation de l'ordonnance relative au contrôle du change étranger, si elle se prolongeait disons durant deux années, pourrait-elle nuire au gouvernement ou que manquerait-il dans cette ordonnance ?

L'hon. M. ABBOTT : Elle ne serait ni embarrassante ni insuffisante, Sénateur. La loi en vertu de laquelle existe la présente ordonnance relative au contrôle du change étranger est la *Loi des mesures de guerre*, qui s'appelle maintenant *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*.

Cette loi, apparemment, se périmerait soixante jours après le début de la prochaine session, ou vers la fin de mars ; dans cette occurrence la présente ordonnance relative au contrôle du change étranger se périmerait elle aussi. Comme je l'ai dit ce matin alors que nous discutons cette question, le gouvernement a dû reviser diverses mesures qui étaient réglées par un ordre en conseil en vertu de cette loi extraordinaire, et il a dû déterminer lesquels de ces pouvoirs devaient être rédigés sous forme de loi. La présente mesure est l'une de celles que le gouvernement a jugé bon de continuer au delà du trente et un mars prochain, et il a décidé de la présenter le plus tôt possible au cours de cette session. Sans les travaux considérables imposés au parlement, cette mesure aurait été présentée au cours de la session de 1945. A mon avis, il est évident qu'une quantité considérable de ces travaux devra être présentée durant les premiers jours de la prochaine session ; mais aux fins d'accomplir certaines choses dont nous avons besoin, comme je l'ai dit ce matin, nous avons décidé qu'il était préférable d'en disposer maintenant. C'est pour cette raison que nous avons présenté le présent bill.

L'hon. M. VIEN : Voici ce que je voulais dire. Au lieu de ce bill très élaboré, qu'il nous est très difficile d'étudier en détail et d'apprécier dans toute sa portée, il serait préférable d'avoir un bill court conçu dans ce sens : Les dispositions de l'ordonnance relative au contrôle du change étranger et les pouvoirs qu'a le gouvernement de les modifier à l'occasion sont prolongés pour une période de deux années. Une telle mesure assurerait au gouvernement tous les pouvoirs qu'il possède maintenant à cet égard.

L'hon. M. ABBOTT : Ce serait certainement un moyen simple d'en disposer, Sénateur. Toutefois, je ne crois pas qu'il accorderait au parlement le pouvoir d'enquêter qui lui est donnée dans le présent bill, et le gouvernement serait obligé de présenter au parlement chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission. Et il manquerait à votre mesure les dispositions plutôt élaborées du présent bill relativement à la publication des opérations de la Commission, aux rapports qui doivent être déposés, etc. C'est là mon opinion personnelle. Bien que ce bill paraisse compliqué, il renferme dans une mesure considérable les dispositions de l'ordonnance relative au contrôle du change étranger telle que cette ordonnance existe actuellement, ainsi qu'un certain nombre d'adoucissements à ces dispositions en plus des dispositions supplémentaires que j'ai mentionnées.

L'hon. M. VIEN : On pourrait estimer ce que j'ai proposé au moins comme un plafonnement sur les pouvoirs que possède le gouvernement de contrôler le change étranger durant une période quelque peu semblable à celle que lui accordait l'ordonnance relative au contrôle du change étranger ; mais il répugne décidément d'accorder par voie de législation des pouvoirs définis et permanents.

L'hon. M. ABBOTT : L'imposition d'un délai comme celui que nous avons discuté ce matin pourrait éviter cette objection. Il me semble que nous pourrions obtenir le même résultat que vous mentionnez en adoptant une loi générale sanctionnant les règlements qui existent présentement et autorisant le gouvernement à continuer d'exercer ce contrôle comme il le juge à propos en vertu des pouvoirs très vastes que lui accordent la *Loi des mesures de guerre* et la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*.

Toutefois, je puis affirmer que le présent bill représente une ligne de conduite que le gouvernement a soigneusement étudiée. Naturellement, les membres du Sénat doivent accepter leurs responsabilités à cet égard et agir dans l'intérêt du peuple canadien.

L'hon. M. VIEN: Personnellement il me serait plus facile d'exprimer une opinion sur ce point particulier lorsque nous aurons reçu le mémoire que M. Towers nous a promis. Je crois qu'il indique clairement les différences qui existent dans les mesures de contrôle en vertu de la présente ordonnance et celle proposée par ce bill.

Je désire poser une autre question au Ministre. Je crois que siègera à Washington un comité composé de représentants du Canada, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, aux fins de sanctionner les dispositions des accords relatifs au prêt, et aux fins de discuter nos relations commerciales. A-t-on accompli quelque chose à cet égard?

L'hon. M. ABBOTT: C'est possible, Sénateur. Je ne suis pas au courant de cet accord mais je peux m'en informer.

L'hon. M. VIEN: Je désirerais savoir quand ces représentants se réuniront à Washington.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Buchanan?

L'hon. M. BUCHANAN: Mes questions, M. le Président, seront peut-être les mêmes que quelques-unes de celles qu'a posées le sénateur Vien. Ma première question se rapporte à la partie suivante du préambule:

"Considérant qu'il importe de fournir les moyens de réaliser des arrangements de change ordonnés et, d'une manière générale d'acquitter les obligations du Canada en sa qualité de membre du Fonds monétaire international;"

En notre qualité de membre du Fonds monétaire international, sommes-nous obligés d'adopter des mesures législatives de ce genre?

M. TOWERS: Aussi longtemps que nous faisons partie du Fonds, nous sommes obligés de conserver des taux de change convenables, et de les modifier — pour employer les termes de l'accord — seulement en l'occurrence d'un déséquilibre fondamental. J'ai déjà dit qu'à mon avis, si nous permettions l'exportation libre de capitaux, il nous serait très difficile d'accepter ces engagements et de maintenir la régularité des taux de change dans les conditions présentes et probables de l'univers troublé que nous connaissons.

L'hon. M. McGEER: Pourriez-vous indiquer quels sont ces articles?

Le PRÉSIDENT: Je désire vous rappeler, Sénateur McGeer que nous n'avons pas encore disposé des question du Sénateur Buchanan.

L'hon. M. VIEN: Page 20, article 4.

L'hon. M. BUCHANAN: Mon autre question se rapporte à une organisation dans laquelle je suis intéressé. Nous avons un contrat couvrant un certain nombre d'années avec une organisation aux Etats-Unis.

En vertu de cet accord nous recevons de cette organisation certains services que nous remboursions en fonds américains. Devons-nous obtenir un permis aux fins d'effectuer nos versements?

M. TOWERS: Le débiteur au Canada, lorsqu'il achète les fonds, déclarerait probablement à la banque au Canada que cet argent est destiné à acquitter les obligations que vous mentionnez.

L'hon. M. BUCHANAN: Mais ils effectuent leurs versements à tous les mois. Doivent-ils obtenir un permis à tous les mois?

M. TOWERS: Je doute qu'il soit nécessaire de remplir une formule chaque fois, sauf pour la banque.

L'hon. M. BUCHANAN: Voilà toutes mes questions.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Robertson.

L'hon. M. ROBERTSON: Je n'ai qu'une question à poser à M. Towers. Ma position est quelque peu différente de celle des autres membres du comité. En ma qualité de membre du gouvernement, je devrai de temps à l'autre, ainsi que les autres membres du gouvernement, adopter ces règlements, etc. et naturellement je serai libre de me servir de mon jugement à cet égard. Je crois que cette objection a été soulevée par le Sénateur Crerar; mais après tout, un grand nombre de questions se présentent de temps à autre et la même personne ne peut les étudier toutes. M. Towers, en votre qualité de président de la Commission, je désire vous poser la question suivante: L'esprit et la lettre du présent bill ont-ils pour intention déterminée de maintenir et d'augmenter le volume du commerce international?

M. TOWERS: Sans hésiter je répondrais oui à cette question.

L'hon. M. ROBERTSON: Je n'ai pas d'autres questions.

L'hon. M. BENCH: Cette question et cette réponse dépassent les fonctions assignées à ce comité. C'est une question que devrait régler le comité.

L'hon. M. ROBERTSON: J'exprimais tout simplement mon opinion personnelle.

M. TOWERS: Et moi aussi j'exprime mon opinion personnelle.

Le Comité s'ajourne à mercredi le vingt et un août, à 10.30 A.M.

TEMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi, le 21 août 1946.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le sujet du bill 195, intitulé: "Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents", s'est réuni ce jourd'hui à 10.30 a.m.

L'hon. M. BEAUREGARD occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables membres, je crois que M. Towers a un mémoire contenant les renseignements que le sénateur Vien a demandés hier. Le sénateur Vien n'est pas présent en ce moment, mais nous devrions peut-être demander à M. Towers de lire ce mémoire.

M. TOWERS: M. le Président, le sénateur Vien a demandé un mémoire indiquant les différences dans les pouvoirs que possède maintenant la Commission et ceux que propose le présent bill. J'ai ici un mémoire indiquant les restrictions qu'apporte le présent bill relatif au contrôle du change étranger aux pouvoirs conférés par les arrêtés ministériels actuels. Ce mémoire se lit comme suit:

Article 5 (2) c): Restreint aux montants qu'autorise le gouverneur en conseil le portefeuille que peut détenir le Fonds du change en monnaies étrangères autres que des monnaies américaines. Publication annuelle exigée par l'article 5 (4). Présentement, il n'existe aucune restriction relative aux montants et aucune stipulation quant à la publication.

Article 7 (2): On doit publier à tous les ans les avances au compte du Fonds du change. Présentement, ceci n'est pas exigé.

Article 8: Exige que les profits annuels du Fonds du change soient versés au Fonds du revenu consolidé. Présentement, le Fonds du change peut retenir les profits.

Article 13: Exige que le parlement vote à tous les ans les frais d'application. Présentement, tous les frais peuvent être payés à même le compte du Fonds du change.

Article 17: La rémunération des négociants autorisés est prescrite par le gouverneur en conseil. Présentement, la Commission est autorisée à la prescrire.

Article 18: Autorise le gouverneur en conseil à prescrire les taux du change. Présentement, les taux sont établis selon les instructions que donne le Ministre des Finances.

Article 25 (2): Défend à la Commission de retenir un permis pour l'exportation de marchandises lorsque le juste prix doit en être reçu dans les six mois, en monnaie convenable. Cette restriction n'existe pas en ce moment.

Article 26 (2): Défend à la Commission de retenir un permis pour l'importation de marchandises lorsque le paiement n'excède pas leur juste valeur et est effectué en monnaie acceptable. Cette restriction n'existe pas en ce moment.

Article 30: Le gouverneur en conseil peut exiger que les résidents déclarent leurs valeurs étrangères. Dans l'ordonnance relative au contrôle du change étranger, les résidents devaient déclarer les valeurs étrangères qu'ils détenaient le 15 septembre 1939, et les personnes qui sont devenues résidentes après cette date doivent présentement faire semblable déclaration.

En outre, la Commission a présentement le pouvoir de réquisitionner les valeurs étrangères détenues par des résidents. Ce bill ne renferme aucun pouvoir semblable.

Article 35 (3): Les règlements de la Commission entrent en vigueur seulement après qu'ils ont été approuvés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*. Présentement, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil les approuve.

Article 36 (1) d): La Commission peut donner des instructions seulement aux négociants et aux agents autorisés. Présentement, des instructions peuvent être données à n'importe qui, et elles ont le même effet que des règlements concernant toute personne qui en prend connaissance.

Article 37 (2): Sauf certaines exceptions où l'on peut interjeter appel à un tribunal, on peut en droit en appeler au Ministre d'une décision ou d'un règlement de la Commission. Présentement, pareil appel exige l'autorisation préalable de la Commission.

Article 38: Prévoit un appel à la Cour de l'Echiquier contre une décision de la Commission relative à la juste valeur. Présentement, on peut en appeler seulement au Ministre.

Article 39: La Commission doit faire un rapport annuel au Ministre, lequel doit le publier dans la *Gazette du Canada* et le présenter au Parlement. Ceci n'est pas exigé en ce moment.

Article 41 (1): Seuls les inspecteurs désignés à ces fins peuvent procéder à des enquêtes en vertu du présent article. Actuellement, seul un inspecteur nommé par la Commission peut le faire.

Article 41 (4): Les dispositions de la *Loi de la preuve en Canada*, sauf celles qui se rapportent à la contrainte des banques à produire des registres, s'appliquent aux enquêtes prévues au présent article. Présentement, on peut employer comme preuve, dans une cause contre cette personne, tout renseignement communiqué par une personne au cours d'une enquête.

Article 41 (6): Permet à une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête de se faire représenter par un avocat. Ce droit n'existe pas actuellement.

Article 41 (8): Nul ne sera arrêté sans mandat pour une infraction visée par l'article 41. Présentement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un mandat.

- Article 42 (4) : Les livres ou registres saisis par un inspecteur doivent être remis dans les 90 jours, à moins que des procédures n'aient été intentées devant un tribunal. En ce moment, nulle restriction.
- Article 44 (1) : Il faut l'approbation d'un juge pour perquisitionner. Actuellement, la Commission ou un inspecteur peut ordonner une perquisition ou détenir des personnes ou des biens.
- Article 45 : Restreint l'arrestation sans mandat aux infractions criminelles qui, en vertu de l'article 60, concernent les biens dont la valeur dépasse \$1,000. Présentement, une arrestation peut être faite sans mandat pour n'importe quelle infraction.
- Article 54 : Restreint la responsabilité des préposés et des agents de la Commission relativement aux actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir dans l'exécution de leurs devoirs seulement si le juge certifie qu'ils ont agi d'après un motif vraisemblable, ou de bonne foi, dans l'exécution des instructions de la Commission. Présentement, on ne peut intenter une poursuite contre ces préposés ou ces agents pour des choses faites ou omises que de bonne foi ils croyaient nécessaires.
- Article 60 : Permet une poursuite seulement sur une accusation concernant des biens dont la valeur dépasse \$1,000. Présentement, on peut poursuivre une personne pour une accusation quelconque.
- Article 62 (6) : A la demande du propriétaire ou du réclamant de monnaies conséquée en vertu du présent article, la Commission doit faire déférer la question à un tribunal. Présentement, la Commission décide si pareille affaire doit être référée à un tribunal.
- Article 64 (1) : Restreint le commencement ou les procédures en confiscation à trois années après qu'est survenue la cause de l'action. Actuellement, aucune restriction.
- Article 64 (2) : Restreint la détention de biens saisis et susceptibles de confiscation à six mois, à moins que des procédures n'aient été intentées. Présentement, nulle restriction.
- Article 64 (3) : Permet la remise de biens saisis moyennant dépôt en argent de la valeur des biens. Nulle autorisation de ce genre en ce moment.
- J'ai un mémoire sur les nouveaux pouvoirs, que je vous lirai maintenant :
- Article 5 (2) b) : Permet de placer les deniers du fonds du change en billets du Trésor ou en d'autres obligations des Etats-Unis. Présentement, la *Loi sur le fonds du change* restreint ces placements à ceux qui viennent à échéance dans les trois mois qui suivent leur acquisition.
- Article 32 : Renferme les règlements généraux relativement aux services rendus par des résidents en faveur de non-résidents. Un article semblable dans l'ordonnance relative au change étranger exempte les services accomplis au Canada pour des touristes non-résidents. Cet article a pour objet d'établir sous l'autorité de la présente loi des règlements relatifs à cette exemption.
- Je puis ajouter que dans la rédaction de ce bill on a jugé que des exportations spécifiques de ce genre devraient être contrôlées par règlements plutôt que dans la loi même. Cette mesure a été proposée par le ministère de la Justice.
- Article 34 : Autorise la Commission à exiger que soient transportés au Canada le revenu ou les profits de filiales étrangères de compagnies canadiennes. Actuellement, il n'existe aucune disposition semblable, bien que la Commission possède les pouvoirs, non inclus dans le présent bill, de réquisitionner les valeurs étrangères.
- Article 36 (1) c) (iii) : Sous réserve d'un appel à la Cour de l'Echiquier, autorise la Commission à déterminer la juste valeur. Présentement, cette autorisation s'applique seulement aux opérations entre compagnies connexes.

Hier en parlant de cet article relatif à la juste valeur, j'ai signalé que nous n'examinons pas les prix à moins que la Commission ait raison de croire qu'il existe des relations entre les deux parties à l'opération. Si nous croyons possible d'améliorer cet article en restreignant aux opérations entre compagnies connexes le pouvoir de déterminer la juste valeur, l'application en resterait la même et en réalité ceci indiquerait l'objet réel.

Article 60: Prévoit des peines maximum pour infractions relatives aux biens jusqu'au double de la valeur des biens compris. Présentement, l'amende maximum est de \$5,000.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons maintenant contre-interroger le témoin.

L'hon. M. ROBERTSON: M. le Président, en ce moment je désirerais poser une question au nom de plusieurs sénateurs qui m'ont demandé de le faire. On a dit que la Commission de contrôle du change étranger a l'intention d'ériger un édifice assez vaste qui logerait un personnel très considérable; ceci signifierait deux choses:

La Commission exercerait des affaires considérables, et elle obtiendrait une existence plus prolongée que les membres du Sénat désirent lui accorder. Je désirerais connaître l'opinion du président de la Commission à cet égard.

M. TOWERS: Je puis affirmer que la Commission de contrôle du change étranger n'a pas l'intention de construire un nouvel édifice. Lorsqu'il sera facile de se procurer des matériaux, la Banque du Canada a l'intention de construire une aile à l'édifice actuel afin d'y ramener à l'édifice central le personnel qui occupe maintenant un édifice sur la rue King Edward, et ensuite nous vendrons ce dernier. En même temps il nous sera possible de loger dans cette aile le personnel de la Commission de contrôle du change étranger, lequel à Ottawa se chiffre par 170, et comprend une partie considérable du personnel de la Banque du Canada prêté à la Commission pour le travail qu'il accomplit actuellement.

L'hon. M. EULER: C'est dans cette intention que vous agrandissez l'édifice?

M. TOWERS: Non. Quand nous construirons cet édifice il nous faudra laisser de l'espace pour les besoins futurs. Nous espérons que cet édifice sera le dernier que nous érigerons; et j'affirmerais que lorsque nous réduirons le personnel de la Commission de contrôle du change étranger, nous obtiendrons ainsi de l'espace pour nous agrandir ailleurs.

L'hon. M. ROBERTSON: Ce personnel a-t-il été réduit de son point maximum?

M. TOWERS: Son maximum a été de 558 pour tout le Canada. Présentement ce personnel compte légèrement plus de 200 employés.

L'hon. M. MORAUD: Actuellement, combien d'employés de la Banque du Canada sont prêtés à la Commission de contrôle du change étranger?

M. TOWERS: Cinquante-six à la fin de 1945.

L'hon. M. MORAUD: Sur cent soixante-dix?

M. TOWERS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Revenons maintenant à la question principale, le bill lui-même. Je demanderai au sénateur McGeer s'il a des questions à poser.

L'hon. M. McGEER: M. Towers, nous nous rencontrons de nouveau. Quelques honorables sénateurs: Oh! Oh!

L'hon. M. McGEER: Vous avez le rapport de 1946 de la Commission de contrôle du change étranger.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Oui l'a rédigé?

M. TOWERS: Plusieurs membres du personnel de la Commission, et moi-même j'y ai apporté quelques contributions.

L'hon. M. McGEER: Naturellement vous êtes au courant de ce que ce rapport renferme.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Durant la guerre vous avez été président de la Commission de contrôle du change étranger, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Quel poste occupe M. Rasminsky à la Commission?

M. TOWERS: Il est président alternatif. Nous alternons; je dirais qu'il occupe ce poste plus souvent que moi.

L'hon. M. McGEER: Mais vous vous tenez en relations avec la Commission?

M. TOWERS: Constamment.

L'hon. M. McGEER: Veuillez vous reporter à la page 39. C'est la première année de vos opérations. J'y constate que votre chiffre d'affaires était d'environ \$16,000,000.

M. TOWERS: Ce sont les bénéfices sur le chiffre d'affaires.

L'hon. M. McGEER: Quel serait le chiffre d'affaires?

M. TOWERS: Les chiffres que j'ai ne comprennent pas la période s'étendant du 16 septembre 1939 à la fin de décembre, mais si je peux me reporter aux chiffres de 1940, les achats de dollars américains se chiffraient par \$131,000,000, et les ventes par \$1,054,000,000.

L'hon. M. McGEER: Nous omettrons les ventes, parce que vos profits sur les opérations du change se chiffraient par \$17,000,000, nets.

M. TOWERS: \$17,000,000 pour l'année 1940?

L'hon. M. McGEER: Nous continuerons sur la page 39. Voici vos revenus: Du chiffre d'affaires sur le change étranger, quelques \$16,000,000; d'opérations sur l'or, quelques \$432,000; des profits sur les placements et les soldes étrangers, quelques \$175,000; ce qui vous donne un total approximatif de \$16,650,000.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: De cette somme, vous avez déboursé en commissions sur les achats et les ventes de change étranger environ \$4,223,000.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: A qui ces commissions ont-elles été payées?

M. TOWERS: Aux banques à charte.

L'hon. M. McGEER: Et vous avez payé pour quelques \$2,000,000, d'intérêts sur des emprunts du gouvernement du Dominion.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Avez-vous le taux d'intérêt que vous avez versé à l'égard de ces emprunts?

M. TOWERS: Oui, 1%.

L'hon. M. McGEER: Et vos frais généraux d'administration se chiffraient par quelques \$1,500,000.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et alors vos bénéfices nets étaient d'environ \$8,915,000.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et maintenant cette somme d'environ \$16,000,000, constitue une imposition directe sur les opérations du change étranger du Canada?

M. TOWERS: Je ne l'appellerai pas ainsi. Je dirais que ce sont des frais pour l'accomplissement d'un certain service.

L'hon. M. McGEER: Croyez-vous qu'à ce moment il était nécessaire d'imposer pareils frais? Qu'après avoir versé ces commissions de plus de \$4,000,000, et des intérêts au gouvernement de \$2,000,000, et des frais d'administration de \$1,503,000, il vous restait encore des bénéfices de \$8,900,000.

M. TOWERS: Je ne dirais pas que ce sont des bénéfices mais plutôt des fonds destinés à établir une réserve contre le risque grave d'un changement du taux — risque qui, depuis, s'est réalisé — et ainsi les supposés bénéfices en réalité ont cessé d'exister.

L'hon. M. McGEER: Vos opérations indiquent un profit net de \$8,900,000.

M. TOWERS: Elles indiquent un montant disponible en vue d'une réserve.

L'hon. M. McGEER: Mais ce montant n'inclut pas vos frais d'opérations.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Ainsi si ce montant ne constituait pas un impôt général — comme je le crois — nous n'en sommes que mieux parce qu'il pourra servir de réserve ou être versé au fonds du revenu consolidé.

M. TOWERS: Pour être versé au fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. McGEER: Le fonds national du revenu consolidé. Si vous accumulez un excédent dont vous n'avez pas besoin où ira-t-il? N'ira-t-il pas au gouvernement?

M. TOWERS: En vertu des dispositions de la loi, cet excédent est versé à un aurait pu verser ce montant au gouvernement.

fonds de réserve, mais naturellement on aurait pu changer les dispositions et on

L'hon. M. McGEER: Exactement comme les opérations de la Banque du Canada.

M. TOWERS: On aurait pu le faire, mais en réalité la loi prévoit que tout excédent des frais d'administration doit être versé au fonds de réserve.

L'hon. M. McGEER: En 1941 vous avez réalisé un profit de quelque \$9,265,000?

M. TOWERS: Oui, le montant disponible à titre de réserve.

L'hon. M. McGEER: Et, en chiffres ronds, vous avez versé en commissions \$3,893,000?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et les intérêts versés au gouvernement s'élevaient à \$4,974,000?

M. TOWERS: Oui, parce que l'encaisse de change étranger exigeait un financement plus considérable de la part du gouvernement.

L'hon. M. McGEER: Pouvez-vous me dire combien l'argent a coûté au gouvernement en 1940 et en 1941?

M. TOWERS: Il est impossible de dire ce qu'a coûté au gouvernement ce financement particulier si l'on ne détermine pas quelles valeurs ont été vendues aux fins de fournir des fonds au gouvernement. Mais j'affirmerais que la Commission a payé, sur les prêts consentis par le gouvernement du Dominion, à peu près les mêmes taux qu'a versés le gouvernement à l'égard des certificats de dépôt.

L'hon. M. McGEER: Quel taux d'intérêt a-t-on payé en 1940?

M. TOWERS: Ce taux était encore un pour cent. J'ai ici, sénateur McGeer, un mémoire en réponse à votre question de l'autre jour. Le taux était d'un pour cent à compter du moment où le gouvernement a commencé ses prêts, jusqu'au 30 avril 1945; il a été alors réduit à trois-quarts de un pour cent, jusqu'au premier mai 1946; depuis, il est de cinq-huitièmes de un pour cent. C'est à dire, le gouvernement verse actuellement cinq-huitièmes de un pour cent à l'égard des certificats de dépôt.

L'hon. M. McGEER: En 1941, sur le change étranger, vous aviez un chiffre d'affaires de \$16,256,000 en chiffres ronds, et vous retiriez d'autres revenus des sources suivantes: opérations sur l'or, \$8,500; profit sur placements et soldes étrangers, \$3,227,000; profit sur la vente de placements, \$3,900. Vous aviez donc un revenu total de \$19,496,000. En commissions, vous avez versé \$3,893,000; en intérêts sur les prêts du gouvernement du Dominion, \$4,974,000; frais d'expédition de monnaies, \$10,000; frais généraux d'administration, \$1,352,000. Pour cette année, vos bénéfices se chiffraient par \$9,265,000.

M. TOWERS: Je regrette d'être technique à ce point—

L'hon. M. McGEER: Nous ne nous dispenserons point là-dessus; M. Rasminsky, lorsqu'il a comparu devant le Comité des Communes sur les Banques et le Commerce, l'a appelé: bénéfices de revenu. Passons maintenant à 1942. Votre revenu était le suivant: chiffre d'affaires sur le change étranger, \$17,174,000; dans vos opérations sur l'or, vous avez perdu \$65,000. Comment expliquez-vous cette perte?

M. TOWERS: Pour être absolument exact, il me faudrait un mémoire sur ce sujet. Nous avons inscrit cet or dans nos livres au prix de New York, moins les commissions pour fins de manutention — qui doivent être acquittées à New York — et moins les frais d'expédition fondés sur des expéditions de dimensions moyennes. Si je me rappelle bien, nous avons acheté une quantité considérable d'or cette année, à un prix légèrement plus élevé. Je veux dire que ce fut une perte comptable, qui a été récupérée, et même davantage l'année suivante lorsque l'or a été expédié. Vous verrez qu'en 1943 nous avons réalisé un bénéfice de \$263,000 sur nos opérations sur l'or. Les deux années devraient être réunies.

L'hon. M. McGEER: Vous avez perdu \$65,000 sur vos opérations sur l'or?

M. TOWERS: Nous n'avons pas perdu cette somme. C'est une perte comptable qui est devenue un profit l'année suivante.

L'hon. M. McGEER: Vous l'indiquez ici comme une perte.

M. TOWERS: Une perte comptable.

L'hon. M. McGEER: Mais vous avez expliqué qu'elle s'est produite dans les frais d'expédition?

M. TOWERS: J'ai ici l'explication en détail. En décembre 1942, le Royaume-Uni a vendu à la Commission un montant d'or afin de se procurer les dollars canadiens qui lui permettent d'acquitter ses obligations. Cette opération, ainsi que les autres opérations de change entre la Commission et la banque d'Angleterre, s'est faite au taux de change établi pour les dollars américains, c'est à dire à une prime de dix et demi pour cent. Le prix auquel l'or est inscrit aux livres du fonds du change était fondé sur le taux d'achat des fonds américains, c'est à dire dix pour cent. La perte sur les opérations de 1942 sur l'or est attribuable à l'inscription dans nos livres de l'or acheté du Royaume-Uni, au prix de l'or au compte du fonds du change. En janvier 1943, à la suite d'autres méthodes adoptées pour financer les demandes de dollars canadiens du Royaume-Uni, l'or a été revendu au Royaume-Uni au taux de change établi, et nous avons ainsi récupéré la dette comptable encourue en décembre 1942.

L'hon. M. McGEER: En réalité, vous avez acheté de l'or du Royaume-Uni, et vous l'avez revendu contre des dollars américains?

M. TOWERS: Contre des dollars américains.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi achetez-vous de l'or à ce moment?

M. TOWERS: Il leur fallait des dollars canadiens pour leurs achats ici.

L'hon. M. McGEER: C'est à dire le Royaume-Uni?

M. TOWERS: Le Royaume-Uni.

L'hon. M. McGEER: Vous avez alors revendu cet or au Royaume-Uni contre des dollars américains?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Durant ce temps, vendiez-vous continuellement de l'or aux Etats-Unis? Quelles étaient vos réserves d'or en ce moment?

M. TOWERS: Apparemment, nous n'avons point ces chiffres; il faudra que je les obtienne.

L'hon. M. McGEER: Les obtiendrez-vous?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi les chiffres représentant la somme d'or et de dollars américains ne sont-ils pas séparés?

M. TOWERS: Ils sont séparés, mais je ne les ai pas avec moi.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi ne les présente-t-on pas au parlement comme tant d'or et tant de dollars américains?

M. TOWERS: Nous estimons que la somme totale est notre réserve réelle. S'il est plus avantageux de séparer l'or des dollars américains, nous pourrions le séparer.

L'hon. M. McGEER: Mais la différence, c'est que le Canada produit de l'or et ne produit pas de dollars américains.

M. TOWERS: Au bilan du 31 décembre 1945, que vous trouverez à la page 45 du rapport, l'or est indiqué séparément. A cette date, ce montant se chiffrait par environ \$388,000,000.

L'hon. M. McGEER: Pour une année seulement?

M. TOWERS: Pour une année.

L'hon. M. McGEER: En 1942, \$9,200,000 ont été transportés au fonds de réserve à titre d'excédent du revenu sur les dépenses.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Vous avez pris \$17,000,000 à même le chiffre d'affaires sur le change étranger, en plus de \$65,000 en or et \$3,000,000 à même les gains sur certains placements; avec les bénéfices de \$650,000 réalisés sur la vente de valeurs, vous aviez ainsi un total de \$20,000,000. Vous avez déboursé \$4,000,000 en commissions aux banques à charte, \$3,000,000 en intérêts sur les emprunts; les frais de financement temporaire avec la banque se chiffraient par \$387,000, et les intérêts versés au fonds de retraite, \$1,200. Quel est ce fonds de retraite?

M. TOWERS: C'est un fonds semblable au fonds maintenu en faveur de ceux à qui ne s'applique pas le fonds de pension. Vous vous rappellerez que surtout durant la guerre, on déduisait du traitement des fonctionnaires temporaires certaines sommes qui étaient versées à un fonds de retraite, et dans le cas des fonctionnaires, le gouvernement payait des intérêts à ce fonds. Nous avons adopté la même ligne de conduite à la Banque.

L'hon. M. McGEER: Ceci indiquerait que dès 1942 cette institution avait déjà un caractère de permanence.

M. TOWERS: Au contraire, c'est la disposition qu'a établie le gouvernement particulièrement à l'égard des employés temporaires du temps de guerre.

L'hon. M. McGEER: Le rapport indique que les expéditions de monnaies ont coûté \$11,000, et les frais généraux d'administration se sont chiffrés par un million. Comment expliquez-vous la différence dans les frais d'administration qui sont: pour l'année se terminant au 31 décembre 1940, \$1,503,000; pour l'année se terminant au 31 décembre 1941, \$1,352,000; et pour l'année se terminant au 31 décembre 1942, les frais se sont abaissés à \$1,098,000?

M. TOWERS: Les chiffres à la page 46 du rapport indiquent en détail les frais d'administration. Après que son personnel eût atteint un maximum de près de 500 employés, au début de 1940, la Commission, en simplifiant ses procédures et en acquérant une expérience plus considérable, a pu réduire le nombre de ses employés.

L'hon. M. McGEER: En 1939 vous n'aviez que 355 employés, et en 1940 vous en aviez 549.

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Comment expliquez-vous cette situation?

M. TOWERS: Voici comment je l'expliquerais: jusqu'à la fin de décembre 1939, et aux premiers jours de 1940, nous étions en voie d'établir un organisme inexistant jusqu'au 13 septembre 1939, et le personnel en général travaillait jusqu'à une heure, deux heures, trois heures, et même quatre heures du matin, cinq soirs par semaine. Si nous n'avions pu augmenter notre personnel, nos employés n'auraient pu tenir le coup.

L'hon. M. McGEER: Et leur payiez-vous du surtemps?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: Alors cela ne justifie pas vos frais d'administration élevés, qui se chiffrent par \$1,500,000?

M. TOWERS: Le nombre des employés le justifie dans une mesure considérable.

L'hon. M. McGEER: Mais vous aviez moins d'employés en 1940 qu'en 1939?

M. TOWERS: Non, au contraire, nous en avions davantage.

L'hon. M. McGEER: D'après ces chiffres, en 1939 vous aviez 100 employés du sexe masculin et 255 employés du sexe féminin, soit un total de 355; en 1940, vous en aviez 224 du sexe masculin, et 325 du sexe féminin, soit un total de 549.

M. TOWERS: Oui, nous avons plus d'employés en 1940 qu'en 1939.

L'hon. M. McGEER: Et en 1939, vos frais d'administration se chiffraient par \$1,500,000, et en 1941, par \$1,300,000.

M. TOWERS: Je vois maintenant d'où provient l'erreur. Ce relevé pour 1939 comprend la période s'étendant du 15 septembre de cette année au 31 décembre 1940; tandis que les chiffres indiqués à la première colonne de la page 46 séparent les chiffres des quelques mois de 1939 de l'état complet pour toute l'année 1940.

L'hon. M. McGEER: Que dites-vous que cela indique?

M. TOWERS: Cela signifie que le rapport comprend une période de quinze mois et demi, alors que les chiffres en détail séparent les frais pour l'année civile 1940.

L'hon. M. McGEER: En 1943, votre chiffre d'affaires sur le change étranger était de \$18,000,000, \$263,000 de vos opérations sur l'or, et vos gains sur les placements, de \$807,000, soit un revenu total de \$19,000,000. Au cours de cette même année, vous avez versé des commissions d'un total de \$4,805,000; vous avez versé au gouvernement des intérêts de \$4,000,000, et les frais du financement temporaire s'élevaient à \$71; les intérêts sur le fonds de retraite se chiffraient par \$1,200.

L'hon. M. HAIG: M. le Président, je n'aime pas à interrompre qui que ce soit, mais cet interrogatoire devient une enquête sur les affaires de la Commission au cours des cinq ou six années passées. Il peut être très profitable et raisonnable, mais je crois qu'il est étranger au bill. L'ordre de renvoi stipule que nous devons nous enquérir des principes fondamentaux du bill. J'approuve que toute l'affaire du contrôle du change étranger soit déferée à un comité qui désire s'en occuper; et je ne m'objecte pas à ce que le sénateur McGeer pose en Chambre toutes les questions qu'il désire. Il a le droit de poser toutes les questions qu'il désire, relativement au bill ou à ses principes fondamentaux. Je crois réellement que nous devrions nous en tenir au bill et à la question qui nous a été déferée.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, sénateur Haig; cette longue procédure ne se rapporte peut-être pas strictement au bill; mais, par contre, je ne crois pas que la procédure des comités puisse être déterminée par des règlements inflexibles. Pour le moment, je permettrais au sénateur McGeer de continuer.

L'hon. M. McGEER: M. le Président, je crois que ce bill comporte plusieurs principes, et que le sujet n'en est pas simplement de savoir si le contrôle du change doit ou ne doit pas exister. Mais ces contrôles, quels qu'ils soient, doivent-ils être exercés par la Commission désignée au présent bill.

Le PRÉSIDENT: J'ai rendu ma décision pour le moment, et je vous demanderais de continuer.

L'hon. M. McGEER: Lorsque le bill était devant le Comité des banques et du commerce de l'autre place, n'a-t-on pas discuté à fond cette situation générale de fonctionnement de la Commission?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Si je m'en souviens, pour la période se terminant à la fin de 1945, les gains nets des opérations de la Commission de contrôle du change étranger s'élevaient à la somme de \$90,000,000.

M. TOWERS: Voulez-vous dire l'accumulation de l'excédent des revenus sur les dépenses?

L'hon. M. McGEER: Non, je veux dire la somme totale que vous avez recouvrée des divers items que vous avez établis.

M. TOWERS: Alors vous voulez dire les gains bruts?

L'hon. M. McGEER: Oui, les gains bruts.

M. TOWERS: Il faudrait que je les compute des divers relevés que j'ai ici. Toutefois, j'estimerai les gains bruts à environ \$109,000,000.

L'hon. M. McGEER: Permettez-moi de vous citer ces chiffres: \$18,000,000, \$98,000,000.

\$16,000,000, \$14,000,000, \$16,000,000, \$16,000,000, \$17,000,000, soit un total de \$109,000,000, alors que les intérêts et les dépenses acquittés se chiffraient par environ \$60,000,000, et les revenus excédaient ainsi les dépenses de \$49,000,000 pour la période de contrôle se terminant le 31 décembre 1945. Ce chiffre de \$49,000,000 apparaît à la page 45 du rapport, sous le titre Fonds de Réserve.

L'hon. M. McGEER: Les bénéfices s'élevaient à \$98,000,000.

M. TOWERS: Et je crois que les gains bruts étaient de \$109,000,000.

L'hon. M. McGEER: Et quel était l'excédent des gains sur les frais d'administration?

M. TOWERS: \$49,000,000 pour toute cette période.

L'hon. M. McGEER: Aux fins d'accumuler cette somme d'argent, croyez-vous qu'il était nécessaire de prélever cet impôt sur les opérations du change étranger?

M. TOWERS: Le Ministre des Finances a déterminé les taux de vente et d'achat, sans doute après avoir consulté ses collègues, et ainsi ces taux représentent la ligne de conduite du gouvernement.

L'hon. M. McGEER: N'êtes-vous pas collègue et conseiller du Ministre des Finances relativement aux questions financières?

M. TOWERS: Je ne me dirais pas collègue.

L'hon. M. McGEER: On peut différer d'opinion là-dessus; c'est une question de déterminer si vous êtes sous lui, ou au-dessus de lui.

M. TOWERS: Je connais la réponse à cela: c'est plutôt sous lui. Je suis l'un de ses divers conseillers.

L'hon. M. McGEER: Et je dirais que vous êtes le plus haut conseiller en ce qui concerne les questions relatives au change international et aux opérations de banque.

M. TOWERS: Non, non. Il a plusieurs conseillers, et il prend ses propres décisions, après avoir consulté ses collègues.

L'hon. M. McGEER: Je croyais que vous étiez l'autorité en change étranger. A part vous-même, quels sont ses conseillers financiers?

M. TOWERS: Il en a plusieurs autres.

L'hon. M. McGEER: En connaissez-vous? Vous dites qu'il y en a plusieurs autres, alors vous devez en connaître.

M. TOWERS: Parmi le personnel de son ministère.

L'hon. M. McGEER: Nous voudrions peut-être les questionner.

M. TOWERS: Il ne m'est pas nécessaire de les nommer, car on sait très bien qui sont le sous-ministre et certains autres membres de son personnel.

L'hon. M. McGEER: Vous dites que c'est à eux qu'a incombé la responsabilité de fixer les taux?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: Vous ne voulez point que ce comité croit cela?

M. TOWERS: Non, je dis que le Ministre des Finances et le gouvernement déterminent les taux.

L'hon. M. McGEER: Le gouvernement, dont vous êtes un conseiller et un employé, fixe les taux?

M. TOWERS: Le gouvernement fixe le taux, et la Commission du change en administre l'application.

L'hon. M. McGEER: A titre d'administrateur des taux du gouvernement, à titre de président de la Commission de contrôle du change étranger, croyez-vous qu'il était nécessaire d'imposer un taux qui dépassait ce volume des bénéfices de nos opérations de change international?

M. TOWERS: Je crois qu'encore une fois je dois répondre, sénateur McGeer, que c'est là une question de politique de la part du gouvernement, et il existe des

moyens appropriés de signifier au gouvernement toute objection que vous pouvez avoir à cet égard. A la Commission, nous devons appliquer cette politique telle qu'on la détermine.

L'hon. M. McGEER: Vous avouerez que tout dollar imposé sur les opérations du change constitue un impôt sur le commerce international.

M. TOWERS: Les frais des opérations du change étranger forment une partie des frais des affaires, indépendamment de l'existence du contrôle du change étranger. Lorsque le change est absolument stable, la marge entre les taux de vente et d'achat, surtout sur les opérations considérables, serait naturellement inférieure à un pour cent. Lorsque le change oscille de façon déréglée, les frais des exportateurs et des importateurs peuvent fort bien dépasser un pour cent. Si je comprends bien, il est question de savoir si ce taux de un pour cent était trop élevé — Si c'était payer trop cher pour obtenir la stabilité. Avions-nous tort d'établir des réserves en cas de pertes possibles? Ces questions sont des questions d'opinion personnelle qui relèvent de la politique du gouvernement. En réalité, au moment de la réévaluation le 6 juillet, une réduction était nécessaire. Si nous n'avions eu ces \$49,000,000, la perte nette en aurait été d'autant plus considérable.

L'hon. M. McGEER: J'en arrive à cela. C'est la seule réponse que vous voulez me donner lorsque je vous demande si vous croyez que ce taux était convenable?

M. TOWERS: C'était la ligne de conduite du gouvernement.

L'hon. M. McGEER: En réalité, durant cette période, un grand nombre de ces opérations relevaient de notre production de temps de guerre? Au moyen d'un grand nombre d'opérations internationales, nous obtenions des Etats-Unis des matériaux et des produits sur lesquels était prélevé ce taux de un pour cent?

M. TOWERS: Ces gens payaient onze pour cent.

L'hon. M. McGEER: Et ces bénéfices allaient à nos banques à charte?

M. TOWERS: Quels bénéfices?

L'hon. M. McGEER: Le un pour cent.

M. TOWERS: Non. Le montant qui leur a été versé est indiqué ici. Pendant quelque temps, on leur a payé un taux de un huitième de un pour cent sur leurs achats ou leurs ventes de change étranger. Plus tard, ce taux a été réduit à trois trente-deuxièmes de un pour cent.

L'hon. M. McGEER: N'avaient-elles point le pouvoir de disposer d'espèces? Ne disposaient-elles point d'argent américain elles-mêmes?

M. TOWERS: Sur les opérations relatives à leurs espèces en caisse — c'est à dire l'argent américain qu'elles tenaient à la disposition de leurs clients qui entreprenaient un voyage aux Etats-Unis — sur cette partie de leurs affaires, qui est minimale, elles touchaient la différence complète; et naturellement, sur ces valeurs, elles assumaient le risque du taux du change, et le 6 juillet elles ont subi une perte de 10 pour cent sur les valeurs qu'elles détenaient.

L'hon. M. McGEER: Ainsi la situation était la suivante. Tous ceux qui possédaient des fonds américains en ce pays, à l'exception des banques à charte, devaient les remettre à la Commission de contrôle du change étranger ou à ses agents?

M. TOWERS: Il n'y avait pas d'exception pour les banques à charte. Elles livraient à la Commission de contrôle du change étranger tout le change qu'elles achetaient.

L'hon. M. McGEER: Alors comment avaient-elles en caisse de l'argent sur lequel elles assumaient un risque?

M. TOWERS: Exception faite de quelques millions de dollars répartis entre les banques sous forme de monnaie américaine réelle.

L'hon. M. McGEER: Vous avez réalisé un bénéfice total de \$49,000,000, et vous avez versé \$25,000,000 en commissions totales aux banques à charte?

M. TOWERS: Oui, environ.

L'hon. M. McGEER: Pour les banques, ce n'étaient point des affaires peu importantes.

M. TOWERS: Elles ont accompli un travail énorme.

L'hon. M. McGEER: De toute façon, durant ce temps, vous avez versé \$25,000,000 aux banques?

M. TOWERS: Tout d'abord au taux de un huitième de un pour cent, sur les opérations, et plus tard trois trente-deuxièmes.

L'hon. M. McGEER: Vous faites une déclaration générale. Pourriez-vous m'obtenir le montant réel versé aux banques, et le taux de la commission qui leur a été payé chaque année?

M. TOWERS: Oui, je puis vous donner ce taux de commission. Le montant versé aux banques est indiqué dans ces divers états. Elles ont reçu un huitième de un pour cent sur les achats et les ventes de change à compter du début du contrôle jusqu'au 1er novembre 1945. Depuis cette date, le taux est de trois trente-deuxièmes de un pour cent.

L'hon. M. McGEER: Je vous dirai que les banques, au cours de ces opérations pour lesquelles vous leur avez versé \$25,000,000, n'ont fait qu'acheter des dollars américains pour vous les remettre, ou les ont acceptés en dépôt et vous les ont remis.

M. TOWERS: Elles achètent des dollars américains de leurs clients et nous les remettent, elles vendent des dollars américains pour leurs clients et nous les remettent; et ces opérations exigent une somme de travail énorme.

L'hon. M. McGEER: Relativement à ces affaires?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Comment?

M. TOWERS: Ainsi, les banques se chargent de remplir les déclarations indiquant pour quelles fins le change est acheté ou vendu. Elles reçoivent les formules qui leur permettent de comparer les ventes de change étranger aux déclarations relatives aux importations. Si vous le désirez, je pourrais préparer un mémoire indiquant très en détail tout le travail qu'elles doivent accomplir. Ce sont elles qui accomplissent la plus grande partie du travail de comptabilité relatif au contrôle du change étranger.

L'hon. M. McGEER: La banque n'a aucun travail à faire lorsqu'un client s'adresse à elle aux fins d'obtenir du change étranger, c'est à dire le voyageur ordinaire qui obtient de l'argent en caisse. Cet argent provient de la caisse de la banque. C'est une partie des quelques millions de dollars qu'elles tiennent en disponibilité continuellement.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et sur cette opération, elles touchent un pour cent?

M. TOWERS: C'est exact. Et elles doivent encourir les frais relatifs à l'expédition du numéraire, aller et retour, ainsi que le risque qu'elles assument en détenant ce change.

L'hon. M. McGEER: En somme, s'il faut en juger d'après ces chiffres, du point de vue profits et pertes, les opérations de la Commission de contrôle du change étranger ont été très satisfaisantes.

M. TOWERS: A mon avis, ces \$49,000,000 ne sont pas un profit, comme les événements subséquents l'ont prouvé. Je crois que nous avons fait de notre mieux; c'est à peu près tout ce que nous pouvons dire.

L'hon. M. McGEER: En réalité, jusqu'à date ces opérations ont produit un déficit net de \$90,000,000, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Non. On n'a pas révélé l'état de la situation au 6 juillet. Si l'on désire ces chiffres, je crois qu'on devrait les demander au Ministre. Si le comité désire les obtenir, je crois que le Ministre se ferait un plaisir de les révéler; mais c'est lui qui doit le faire.

L'hon. M. McGEER: Vous dites qu'on ne les a pas révélés?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: Eh bien, si vous voulez consulter les chiffres.

M. TOWERS: Lorsque le sujet a été discuté devant l'autre comité on a donné une estimation des pertes comptables, fondée sur le change étranger et l'encaisse d'or au 31 décembre dernier, et je dirais que cette estimation correspond de très près à la perte réelle encourue jusqu'au 6 juillet.

L'hon. M. McGEER: Je crois que ce fut la supposition générale du comité de l'autre place. Examinons ces chiffres. Avant d'y arriver, puis-je demander pour quelle raison le parlement et le peuple du Canada ne connaîtraient pas la situation réelle telle qu'elle existe à la suite du changement survenu dans le taux du change?

M. TOWERS: Naturellement, nous publierons ces chiffres dans le prochain rapport de la Commission. Je crois que le Ministre est d'avis que la publication des chiffres réels du 6 juillet révélerait l'encaisse de change étranger que possédait la commission à ce moment, et comme il est désirable de ne point détenir cette encaisse après un certain délai, il vaut mieux retarder la publication de ces chiffres pour un certain temps. Par contre, si l'on désire vivement les obtenir, ou si l'on estime qu'il est nécessaire de les obtenir en ce moment, je crois qu'on devrait les demander au Ministre.

L'hon. M. McGEER: Cela dépend des désirs du comité, mais si j'étais membre de ce comité, je voudrais certainement les connaître. Je désirerais obtenir ces renseignements, et je crois que le peuple du Canada y a droit; le parlement y a certainement droit. Cependant, continuons du mieux que nous pouvons, car nous possédons une partie des renseignements relatifs à la situation telle qu'elle existait au 6 juillet. Si j'ai bien vérifié les chiffres, vous avez perdu \$35,000,000 sur l'or.

M. TOWERS: Sur la ré-évaluation.

L'hon. M. McGEER: Votre or valait 10 pour cent de moins?

M. TOWERS: La valeur de l'or a été réduite de 10 pour cent, ou de \$35,000,000.

L'hon. M. McGEER: Et ce ne fut point la seule perte. Toute l'industrie minière de l'or au Canada a subi une perte, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Encore une fois, sénateur McGeer, c'est là une question de très haute politique, c'est à dire le changement apporté au taux du change, et je ne puis exprimer une opinion sur ce sujet.

L'hon. M. McGEER: Je suppose que les membres du comité connaissent les pertes désastreuses qu'a subies la région minière de l'or dans l'ouest de Québec. Les membres du Sénat les connaissent certainement, car elles ont été révélées au cours d'un enquête approfondie d'un comité du Sénat. Je faisais partie de ce comité qui a recommandé de venir en aide aux producteurs d'or, surtout ceux de l'ouest de Québec, du nord d'Ontario, et de la Colombie-Britannique. Maintenant, cette perte a atteint toutes les régions minières d'or.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McGeer, afin de ne point perdre de temps, je dois vous demander de ne point faire de discours. Ensuite, je proposerais que vous suiviez aussi près que possible les quatre points que le comité, dès le début, a décidé d'étudier: (1) la nécessité d'établir un contrôle; (2) la nécessité de prendre une décision au cours de la présente session; (3) l'opportunité d'un genre de contrôle de préférence à un autre; et (4) le délai, au besoin.

L'hon. M. McGEER: Je parle du genre de contrôle. Il est question de savoir si ce contrôle doit être accordé à la Commission ou s'il faut établir un autre genre de contrôle. Comme vous le savez d'après le discours que j'ai prononcé au Sénat, je m'objecte à ce que ce pouvoir soit transmis à une Commission dont les opérations, à mon avis, indiquent une perte de \$90,000,000.

Le PRÉSIDENT: Je ne désire point vous inviter à prononcer un discours.

L'hon. M. McGEER: Maintenant, M. Towers, nous en arrivons à vos pertes nettes de \$92,200,000 en dollars américains. Qu'est-ce que cela signifie?

M. TOWERS: Cela signifie que la Commission détenait dans ses livres environ \$920,000,000 américains, qu'elle évaluait à 10 pour cent de prime. En les réduisant au pair, nous perdions \$90,000,000.

L'hon. M. McGEER: Vous dites "détenait dans ses livres". Aviez-vous ces dollars en votre possession?

M. TOWERS: Oui, nous possédions \$920,000,000 américains.

L'hon. M. McGEER: N'ont-ils pas été placés de nouveau?

M. TOWERS: Ils ont été placés surtout en billets du trésor des Etats-Unis.

L'hon. M. McGEER: En avez-vous retiré des bénéfices?

M. TOWERS: Nous en avons retiré les gains indiqués aux rapports publiés à tous les ans.

L'hon. M. McGEER: Quels en étaient vos bénéfices?

M. TOWERS: En 1945, les bénéfices sur placements de soldes étrangers se chiffraient par \$2,655,000, et provenaient presque entièrement des billets du trésor des Etats-Unis.

L'hon. M. McGEER: Quelle partie de ces \$920,000,000 possédiez-vous en argent comptant, et quelle partie en placements?

M. TOWERS: Nous pouvons le déterminer dans un instant. En argent comptant, nous n'avons conservé que ce que vous pourriez appeler une balance de roulement raisonnable.

L'hon. M. McGEER: Et vous avez perdu \$750,000 sur le sterling?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Ce qui portait vos pertes totales sur ces opérations à \$128,400,000.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Vous avez en outre perdu \$11,500,000 en étant haussier sur les dollars américains?

M. TOWERS: C'était là notre position nette en ce qui concerne nos engagements à terme.

L'hon. M. McGEER: Par "engagements à terme" vous voulez dire que vous aviez contracté des engagements au moment où vous avez changé le taux du dollar américain?

M. TOWERS: Oui. En vue d'aider les exportateurs ou les importateurs, la Commission avait consenti, dès le début du contrôle, à fournir une protection pour livraison future, en achetant ou en vendant des dollars américains ou du sterling. A un certain moment, la limite des délais était d'environ quatre-vingt dix jours, bien que récemment nous ayons accordé une protection plus prolongée lorsque les exportateurs ou les importateurs pouvaient prouver qu'ils avaient des prix contractuels à plus long terme. Comme vous le savez, les exportateurs et les importateurs, avant l'établissement du contrôle, pouvaient se prévaloir de ce genre de protection au moyen des opérations ordinaires du système bancaire, et par conséquent la Commission a cru que c'était un service qu'elle devait accomplir.

L'hon. M. McGEER: Alors qu'en ce moment vous aviez en votre possession \$920,000,000 en dollars américains, pourquoi en achetiez-vous davantage?

M. TOWERS: Nous achetions des dollars américains pour les remettre subseqüemment aux exportateurs canadiens, qui en faisaient la demande, aux fins de leur assurer la protection qu'ils auraient pu obtenir avant l'établissement du contrôle sur le marché ordinaire de l'argent.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi n'employiez-vous pas la somme de \$920,000,000 que vous possédiez en ce moment?

M. TOWERS: Je ne crois pas que c'est là le point. Nous avions \$920,000,000, mais l'exportateur s'adressait à nous et nous disait: "J'ai un contrat qui me donnera \$100,000 en dollars américains dans 90 jours. Vous engagez-vous à me l'acheter au taux courant, disons à 10 pour cent?"

L'hon. M. McGEER: Mais c'était une offre permanente faite à n'importe qui. Personne n'était tenu de passer un contrat avec vous afin que vous achetiez des dollars américains qu'il devait toucher, car votre loi stipule que le récipiendaire de ces dollars doit vous les remettre.

M. TOWERS: Naturellement, le contrat déterminait le taux et constituait une protection en faveur de l'exportateur ou de l'importateur, selon le cas.

L'hon. M. McGEER: Si je comprends bien les règlements de la Commission de contrôle du change étranger, tous ceux qui obtenaient des dollars américains devaient les remettre.

M. TOWERS: Nous les achetions au taux du jour lorsqu'il n'existait aucun contrat portant sur l'avenir.

L'hon. M. McGEER: Le taux était alors régularisé à 10 pour cent pour l'achat, et 11 pour cent pour la vente.

M. TOWERS: Jusqu'au 6 juillet, les taux étaient tels que vous les avez mentionnés; ensuite ils ont été changés.

L'hon. M. McGEER: Mais vous les avez changés.

M. TOWERS: Le gouvernement les a changés.

L'hon. M. McGEER: Sur vos conseils.

M. TOWERS: Le gouvernement reçoit des conseils de plusieurs sources.

Quelques hon. SÉNATEURS: Oh! Oh!

L'hon. M. McGEER: Pour des centaines de milliers de Canadiens, ceci n'est pas un sujet de plaisanterie. Sur cette opération, votre perte totale se chiffre ainsi par \$139,000,000?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et vous aviez un revenu net de \$49,000,000 sur vos frais d'administration?

M. TOWERS: Et la réserve de capital qui, vous le comprendrez, augmente lorsque nos valeurs subissent une ré-évaluation supérieure — c'est à dire le contraire de la situation récente — était d'environ \$84,000,000.

L'hon. M. McGEER: D'où provenaient ces \$84,000,000?

M. TOWERS: Ils provenaient de la ré-évaluation supérieure de l'encaisse d'or de la Banque du Canada de \$20.67 à \$35 l'once.

L'hon. M. McGEER: C'était en 1935, avant l'établissement de la Commission de contrôle du change étranger?

M. TOWERS: Oui, c'est exact. C'était au compte du fonds du change, et ceci est en réalité un relevé du compte du fonds du change.

L'hon. M. McGEER: Mais assurément, vous ne voulez pas faire croire à ce comité que l'augmentation de \$20.67 à \$35 l'once apportée par Roosevelt au prix de l'or, et l'augmentation subséquente aux réserves d'or de la Banque du Canada, devraient compenser les pertes subies par une commission qui a été établie seulement en 1939?

M. TOWERS: Le compte du fonds du change existait durant ce temps, et en 1939 le Ministre des Finances autorisait la Commission de contrôle du change étranger à administrer le compte du fonds du change.

L'hon. M. McGEER: Ce dont je parle, M. Towers, ce sont les opérations de la Commission de contrôle du change étranger depuis 1939. Et maintenant je vous demande s'il n'est pas juste de dire que la Commission de contrôle du change étranger, depuis son institution en 1939 jusqu'à date, a subi, au cours de ses opérations, des pertes de \$90,000,000?

M. TOWERS: Ce n'est pas la perte qu'a subie la Commission au sens où, à mon avis, vous l'entendez. Si vous préférez, c'est une perte encourue par suite du programme de régularisation du change qu'a adopté le gouvernement durant la guerre, et découlant de la décision qu'a prise le gouvernement de changer le taux.

L'hon. M. McGEER: Peu importe ce qu'était la situation. Présentement, nous finançons une Commission de contrôle du change étranger—

M. TOWERS: Et un fonds du change. Appelez-les tous deux du même nom.

L'hon. M. McGEER: — et nous constatons qu'au bout de cinq ans elle a subi des pertes nettes de \$90,000,000.

M. TOWERS: Et que les profits antérieurs, après une ré-évaluation supérieure, se chiffraient par \$83,000,000.

L'hon. M. McGEER: Si vous voulez que ce comité dise que, parce que la ré-évaluation de l'or, apportée par Roosevelt en 1935, a augmenté la valeur de notre or au Canada, cette ré-évaluation doit être compensée avec les pertes qu'a subies la Commission de contrôle du change étranger, alors je consens volontiers à laisser les choses telles quelles.

Et maintenant, M. Towers, je désire revenir au bill pour quelques instants. Aux fins de protéger la valeur d'échange de la monnaie canadienne, croyez-vous réellement que la Commission de contrôle du change étranger doit nécessairement assumer le contrôle d'opérations aussi minimes que \$100?

L'hon. M. EULER: Vous avez dit, il y a un instant, que le change américain s'achetait et se vendait à des taux de 10 et de 11 pour cent. Plus tard, n'avez-vous pas changé ce taux à 10½ pour cent?

M. TOWERS: Oui, c'est vrai. Je croyais que le sénateur McGeer mentionnait la date antérieure. Ce changement fut apporté en achetant à 10 pour cent et en vendant à 10½ pour cent après la fin de la guerre, aux fins de réduire la différence; et l'écart actuel est de un demi de un pour cent. Le taux fut changé en octobre 1945.

L'hon. M. McGEER: Croyez-vous que l'article 62 est nécessaire aux fins de protéger notre position internationale?

M. TOWERS: Cet article prévoit une procédure sommaire pour la confiscation au Canada de monnaie étrangères dont on dispose en contravention de la présente loi, et dont la valeur n'excède pas \$100. Il a pour but d'éviter des procédures devant un tribunal, lesquelles sont coûteuses et longues pour toutes les parties intéressées. Après poursuite, les peines imposées à l'égard d'infractions relatives à des montants n'excédant pas \$100, sont trop sévères en général, et il y a également les frais. Dans Quelques-uns de ces cas, l'infraction est attribuable à l'ignorance ou à la négligence; et lorsque la confiscation n'est pas justifiée, d'après cette procédure, la Commission peut régler de façon formelle le cas d'un contrevenant sans que celui-ci soit exposé à des frais; et lorsque la confiscation est justifiée, la Commission peut libérer les valeurs saisies. Des procédures semblables existent aux articles 172 à 179 de la *Loi des douanes*, relativement aux confiscations de biens.

L'hon. M. McGEER: Croyez-vous réellement que, pour protéger notre monnaie, il soit nécessaire d'obtenir ces pouvoirs rigides sur des montants de \$100?

M. TOWERS: Je crois qu'il y a deux questions à étudier. D'abord, la Commission doit-elle scruter, surveiller et contrôler, si vous préférez, les achats et les ventes peu considérables de change étranger. Je ne vois pas comment on peut dire que la Commission ne doit exercer aucune surveillance sur les achats de change peu considérables tout en conservant quelque contrôle, car des sommes considérables peuvent s'échapper au cours d'une foule d'opérations minimes. Ceci est très différent de l'article 62, qui s'efforce de simplifier les procédures concernant les infractions relativement peu importantes à la présente loi.

L'hon. M. McGEER: Vous savez que dans notre *Loi des douanes*, le Parlement a stipulé que les Canadiens qui entreprennent un court voyage aux Etats-Unis peuvent ramener en franchise des articles d'une valeur de \$100; et il existe une entente réciproque de la part des Etats-Unis.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Vous connaissez la raison de cette disposition, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Vous savez que, le long d'une grande partie des frontières, surtout au Nouveau-Brunswick et dans Québec, les Canadiens et les Américains circulent constamment tout comme s'il n'existait aucune frontière; il en est ainsi entre Détroit et Windsor, et, à un moindre degré, dans les Prairies et en Colombie-Britannique. Comme vous le savez, on a accordé cette concession afin d'augmenter le volume du tourisme.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Savez-vous que dans la province du Nouveau-Brunswick, votre Commission a poursuivi un cultivateur qui avait traversé la frontière avec cent dollars dans ses poches et qui ignorait tout des règlements? Que les cent dollars ont été saisis, et qu'il a été condamné à une amende de quinze dollars? Il a interjeté appel devant un juge de la Cour de comté du Nouveau-Brunswick, qui a renvoyé la cause en disant que cet homme n'avait commis aucune infraction. La Commission a voulu en appeler à la Cour suprême du Canada, et lorsqu'elle a constaté que nulle disposition ne prévoyait un appel, on a décrété un ordre en conseil autorisant pareil appel. Saviez-vous que cette affaire est survenue?

M. TOWERS: Il n'est pas nécessaire, je crois, que je m'enquière du nom de cette personne. Je crois que nous pouvons obtenir les détails de cette cause, et, à mon avis, ils ne sont pas tels qu'on vous les a rapportés.

L'hon. M. McGEER: En quoi ne sont-ils pas semblables? Je ferai venir M. Hatfield, qui est député de cette région, et il nous donnera les détails.

M. TOWERS: Je crois qu'il serait préférable de faire enquête sur les faits.

L'hon. M. McGEER: N'avez-vous pas obtenu un ordre en conseil prévoyant un appel à la Cour suprême du Canada?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: Croyez-vous que ce genre de persécution—

M. TOWERS: Avant de supposer qu'il y a eu persécution, ne pourrions-nous pas attendre que les faits nous soient transmis?

L'hon. M. McGEER: Ne croyez-vous pas qu'il y a un danger de persécution dans des mesures législatives de ce genre?

M. TOWERS: Cela est possible à la suite d'une mauvaise administration.

L'hon. M. McGEER: Non, par suite d'une administration trop zélée; par suite d'une administration consciencieuse.

M. TOWERS: J'espère que non; mais, de toute façon, comme je l'ai dit l'autre jour, je serais la dernière personne à prétendre que le contrôle du change étranger est désirable en lui-même; mais si l'on doit avoir le contrôle du change étranger, il est nécessaire de l'administrer de telle sorte qu'une grande partie de la population ne puisse l'ignorer. Si on l'ignore, ce contrôle se discrédite; et, s'il constate que beaucoup de gens s'en tirent par suite d'un manque de surveillance dans l'application de ces mesures de contrôle, un citoyen honnête, qui ordinairement ne désirerait pas enfreindre les dispositions de la présente loi, décidera bien vite de faire la même chose lui aussi. Il me semble que la question principale consiste à savoir si ce contrôle est essentiel aux intérêts nationaux du Canada; s'il l'est, à mon point de vue, la chose est malheureuse.

L'hon. M. McGEER: Vous avouerez, n'est-ce pas, que les lois doivent être respectées?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et que les lois doivent être appliquées?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et que lorsque le parlement adopte une loi, c'est le devoir des fonctionnaires qui l'administrent de l'appliquer impartialement à l'égard de tous?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Alors dès que ce parlement a incorporé une loi à ses statuts, quelle que soit cette loi, le devoir de ceux qui l'administrent consiste à l'appliquer.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Puis-je citer un autre exemple venant de la province du Nouveau-Brunswick? Une femme vient à la banque acquitter un billet de \$300; la banque n'était pas ouverte. Elle rencontre sa fille qui lui propose d'aller visiter des parents de l'autre côté de la frontière, et de revenir plus tard à la banque. Elles se rendent en auto jusqu'au poste de la frontière; là, un de vos inspecteurs

de la Commission de contrôle du change étranger leur demande si elles avaient de l'argent, et elle explique ce qu'elle possédait, ainsi que la raison pour laquelle elle avait cet argent. On a saisi l'argent; subséquemment, du Nouveau-Brunswick, des plaintes furent adressées à la Commission de contrôle du change étranger, qui, avec les \$300, a acquitté le billet que cette femme devait à la banque.

M. TOWERS: On nous a déjà signalé cette affaire, mais sans nous donner le nom, et nous n'avons pu découvrir cette cause.

L'hon. M. McGEER: Je demanderai à M. Hatfield de venir ici et il exposera ces faits au comité.

M. TOWERS: En exposant les faits, pourrait-il nous indiquer le nom?

L'hon. M. McGEER: Je vous obtiendrai le nom.

M. TOWERS: Alors nous pourrions en venir au fond de l'affaire.

L'hon. M. McGEER: Vous prétendez toujours qu'au cours des deux prochaines années, la situation va devenir si dangereuse qu'il vous faut obtenir le pouvoir d'interdire à la population le droit légal que lui accorde notre *Loi des douanes*, c'est à dire le droit de traverser librement la frontière avec les sommes ne dépassant pas \$100?

M. TOWERS: Je ne crois pas que la *Loi des douanes* renferme une disposition légale à cet effet.

L'hon. M. McGEER: Je prétends que c'est là un des nouveaux pouvoirs que ce bill confère à votre Commission, et qu'elle ne possédait pas antérieurement.

M. TOWERS: De toute façon, les gens peuvent obtenir l'argent qu'ils désirent aux fins d'acheter des marchandises américaines, que ces sommes soient assujéties ou non à l'exemption de \$100.

L'hon. M. McGEER: Votre Commission de contrôle du change étranger n'avait-elle point des règlements qui lui accordaient certains pouvoirs sur les visiteurs de passage?

M. TOWERS: Quels sont ces pouvoirs?

L'hon. M. McGEER: Le pouvoir d'intervenir dans les allées et venues de toute personne à la frontière.

M. TOWERS: Je ne crois pas que nous nous soyons ingérés dans leurs affaires.

L'hon. M. McGEER: Mais en vertu du présent bill, vous avez le droit de vous ingérer dans leurs affaires?

M. TOWERS: Oui, certaines disposition stipulent qu'on ne doit pas acheter de change étranger sans permis.

L'hon. M. McGEER: Je cite l'article 25(3) de votre ordonnance relative au contrôle du change étranger, C.P. 7378, qui se lit comme suit:

Rien dans cet article ne doit être interprété de manière à viser en aucune façon un visiteur temporaire au Canada qui est un non-résident autre qu'un résident de Terre-Neuve ou de la zone sterling.

M. TOWERS: J'ai mentionné cela ce matin, au début de la discussion, et j'ai dit que le ministère de la Justice avait déconseillé l'insertion dans la loi même de cette clause d'exemption; on a prospé que les exemptions soient établies par ordres en conseil, approuvés par le gouverneur en conseil.

L'hon. M. McGEER: M. Towers, je désirerais viement que le directeur du Bureau des voyages soit ici, mais il n'est pas en ville. Je crains que vous ne causiez au moyen de ce bill, et peut-être involontairement, un tort considérable à notre tourisme.

M. TOWERS: Je dois avouer, sénateur McGeer, que je n'y vois aucune ingérence dans les affaires des touristes, ni rien qui puisse nuire au tourisme. Parce que la Commission s'occupe de la situation de notre change étranger, nous nous y intéressons naturellement, et nous désirons non pas une diminution, mais une augmentation du nombre des touristes.

L'hon. M. McGEER: Au cours de votre vaste expérience, je suppose que vous ne vous êtes point versé dans les problèmes du tourisme?

M. TOWERS: Je crois que je le suis raisonnablement.

L'hon. M. McGEER: Si vous l'êtes, vous savez que les provinces maritimes et la province de Québec rivalisent avec l'Etat de Maine, ainsi qu'avec les Etats de New Hampshire, de Vermont et du nord de New York, aux fins d'obtenir l'apport du tourisme, et vous savez que cette concurrence est assez vive. Si vous connaissez quoi que ce soit du tourisme, vous savez sans doute que, de tous les Etats des Etats-Unis d'Amérique, l'Etat de Maine est celui dont l'industrie du tourisme est le plus hautement développée.

M. TOWERS: Bien que ses attrait ne soient pas aussi considérables que ceux des provinces que vous avez mentionnées.

L'hon. M. McGEER: Permettez-moi de parler de la région d'où je viens. Vous savez que la Colombie-Britannique rivalise avec Alaska, ainsi qu'avec les Etats de Washington, d'Oregon et avec la Californie du nord.

M. TOWERS: Je crois que cette anée elle rivalise très avantageusement.

L'hon. M. McGEER: Je n'en suis pas si certain, mais je puis vous assurer que les facilités accordées aux touristes dans la Sierra Nevada sont plus considérables, plus efficaces et plus attrayantes que celles des Rocheuses et des Selkirk près de la Côte. La concurrence y est active et vive, et les organismes de tourisme aux Etats-Unis préconisent constamment "Voyez votre propre Amérique d'abord"; et quelques-uns s'objectent amèrement à ce que les touristes américains visitent le Canada. Savez-vous que cette situation existe?

M. TOWERS: Je sais qu'il y a concurrence, mais j'ignore jusqu'à quel point elle peut être effrénée.

L'hon. M. McGEER: Permettez-moi de vous soumettre la proposition suivante: un concurrent qui s'oppose amèrement à la venue de touristes au Canada, pourrait utiliser très efficacement contre cette industrie une mesur législative de ce genre. A la lecture de l'article 62, un avocat pourrait fort bien affirmer qu'un touriste qui vient au Canada est passible d'emprisonnement et que ses cent dollars peuvent être confisqués.

M. TOWERS: J'ai assez confiance au bon sens du peuple américain pour savoir qu'il estimerait cela une histoire.

L'hon. M. McGEER: Veuillez donc vous reporter à l'article 45, page 23 du bill, qui se lit comme suit:

45. Un préposé peut arrêter, sans mandat, toute personne surprise à commettre une infraction visée par la présente loi et susceptible de poursuite sur acte d'accusation, ou toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction.

M. TOWERS: C'est exact; il autorise une arrestation sans mandat à l'égard des infractions commises sous la présente loi et qui peuvent donner lieu à une poursuite sur déclaration de culpabilité. Cette disposition est nécessaire, car ces infractions se rapportent à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada, et il est impossible d'obtenir un mandat sous la forme ordinaire. En vertu de l'article 60 du bill, les infractions à l'égard desquelles on peut tenter une poursuite sur déclaration de culpabilité sont les infractions relatives à des biens dont la valeur excède \$1,000.

L'hon. M. McGEER: Voyons maintenant l'article 46, qui se lit comme suit:

46. Aucun préposé des douanes ne doit permettre l'exportation ou l'importation de biens par un port ou endroit sous son autorité, à moins qu'il ne soit convaincu qu'aucun permis n'est requis pour cette exportation ou importation ou que le permis requis a été obtenu.

Dans quelle situation placez-vous le préposé des douanes? Comment va-t-il accomplir cela?

M. TOWERS: Je dirais qu'il doit se servir de son jugement.

L'hon. M. McGEER: Voyons l'article 47, qui se lit comme suit:

47. Aucun directeur de la poste ne doit permettre l'exportation postale de quelque lettre, colis, paquet ou autre article qui contient ou qu'il soupçonne

contenir des biens pour l'exportation desquels un permis est requis en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne soit convaincu que le permis requis a été obtenu.

Le maître de poste doit-il ouvrir chaque colis, chaque paquet et chaque lettre?

M. TOWERS: Non, les maîtres de poste ne doivent pas le faire; mais ils ont parfois raison de croire que l'on exporte des valeurs ou de l'argent. Puis-je ajouter qu'au point où en sont les choses actuellement, à cause de la censure postale, il est possible que le maître de poste ne soit pas autorisé à ouvrir un colis postal, mais lorsqu'il soupçonne qu'une expédition renferme des valeurs, il est autorisé à le retourner au censeur.

L'hon. M. McGEER: Croyez-vous que ces pouvoirs extraordinaires soient nécessaires afin de protéger les relations entre le Canada et les Etats-Unis?

M. TOWERS: Il serait peut-être mieux de dire nos relations avec tous les pays, bien que les Etats-Unis constituent le facteur le plus important. Lorsqu'il a indiqué la politique du gouvernement, le Ministre des Finances a expliqué la nécessité du contrôle du change étranger. Bien qu'il ne m'appartienne pas de parler de la ligne de conduite, hier j'ai indiqué ce que pourrait être la situation, à mon avis, au cours des deux prochaines années; et, en ce qui concerne le Canada, j'ai dit que cette situation serait très dangereuse si nous permettions l'exportation libre de capitaux.

L'hon. M. McGEER: Je ne parle point de permettre l'exportation libre de capitaux. Je m'occupe du tourisme du Canada.

M. TOWERS: Nous n'y interviendrons d'aucune façon.

L'hon. M. McGEER: Examinons l'article 48 du bill. Il dit "Chaque personne" — ce qui comprend tous les touristes. Il se lit comme suit:

48. (1) Chaque personne qui est sur le point de quitter le Canada doit, immédiatement avant de quitter le Canada, se présenter devant un préposé des douanes et répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées par ledit préposé concernant les biens qu'elle emporte ou se propose d'emporter avec elle hors du Canada, et ledit préposé peut l'interroger à cet égard.

Le paragraphe suivant stipule que si un préposé a des motifs raisonnables de croire que la personne a des biens dissimulés sur sa personne, il peut la fouiller. A votre avis, quel effet cette mesure aura-t-elle sur notre tourisme?

M. TOWERS: Dans la *Loi des douanes*, sénateur McGeer, vous trouverez plusieurs dispositions extraordinaires, mais les préposés des douanes peuvent se servir de leur jugement. Vous constaterez que les non-résidents ne sont pas inquiétés en vertu de ces dispositions, à moins que le préposé des douanes n'ait raison de croire qu'ils emportent des valeurs ou de la monnaie non autorisée.

L'hon. M. McGEER: C'est là votre réponse?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et vous prétendez toujours qu'au cours des deux prochaines années notre position sera si désavantageuse que nous devons adopter ces mesures extraordinaires et mettre tout le monde sous votre surveillance et sous celle de vos inspecteurs?

M. TOWERS: J'affirme que si le gouvernement et le parlement décident que le contrôle du change étranger est nécessaire, alors, pour qu'elle soit efficace, l'administration de ce contrôle nécessite les pouvoirs qui sont ici indiqués. Je comprends également l'importance de la responsabilité laissée à l'administration qui doit appliquer ces pouvoirs de façon à faire appréhender ceux qui tentent de frustrer la loi, tout en évitant d'inquiéter les personnes innocentes.

L'hon. M. McGEER: En d'autres mots, alors que par sa *Loi des douanes* le parlement a adopté une politique visant à améliorer le tourisme et les relations internationales entre le Canada et les Etats-Unis en permettant la liberté d'échanges commerciaux jusqu'à concurrence de \$100, vous désirez obtenir la surveillance de cela?

M. TOWERS: La franchise des douanes?

L'hon. M. McGEER: Vous pouviez traverser la frontière, y acheter pour \$100 de marchandises, et les apporter ici en franchise.

M. TOWERS: Si je m'en souviens, une personne devait y demeurer 48 heures, et n'y pas aller plus que trois fois par année. Mais, de toute façon, les Canadiens qui désirent obtenir \$100, \$10,000 ou \$100,000 peuvent les obtenir en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire, sénateur McGeer, que le point que vous soulevez a été traité plus que suffisamment. Je pourrais répondre à la place du témoin à plusieurs de vos questions, car il y a déjà répondu plusieurs fois.

L'hon. M. McGEER: J'ai assisté continuellement aux séances de ce comité, et l'on n'a point étudié les articles 45, 46, 47 et 48.

Le PRÉSIDENT: On a répondu souvent aux questions que vous posez.

L'hon. M. McGEER: Je croyais que je soulevais des questions qui n'avaient pas encore été étudiées.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas restreindre votre contre-interrogatoire, mais vous pourriez peut-être traiter dans une seule question tous les articles auxquels vous vous objectez, et obtenir une réponse du témoin.

L'hon. M. McGEER: Je crois que ces quatre articles sont très importants. La chose la plus importante au Canada, aujourd'hui, c'est le développement de notre tourisme. Et maintenant j'en viens à l'article 36.

M. TOWERS: En parlant de tourisme, alors que les taux du change fluctuaient — et il y a eu plusieurs périodes de ce genre au Canada entre les deux guerres — l'une des choses les plus dommageables, c'est que les touristes ne savaient jamais combien un magasin ou un marchand leur donneraient pour leur argent américain. Parfois, on volait délibérément les touristes. Les touristes se sont plaint très souvent, et il en est résulté de nombreuses frictions. Toutefois, depuis septembre 1939, les touristes savent exactement ce que vaut leur argent au Canada. Ce contrôle, entre autres, a eu pour résultat d'accorder aux touristes la pleine valeur de leur argent. J'ai toutes les raisons de croire que ce contrôle a eu ses avantages, et qu'il a été apprécié.

L'hon. M. McGEER: C'était au temps du taux de 10 pour cent?

M. TOWERS: Oui. J'affirme que la régularisation des taux est avantageuse à l'égard du tourisme.

L'hon. M. McGEER: Vous exigez toujours qu'on vous remette les dollars américains?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Alors, pourquoi les dollars américains circulent-ils partout aujourd'hui? On m'en a donné plusieurs. Ils circulent actuellement comme si c'était de la monnaie libre.

M. TOWERS: C'est vrai. Le taux est monté au pair parce que les gens tardent à remettre leurs dollars américains à la banque. En fin de compte, ces dollars retourneront à la banque.

L'hon. M. McGEER: Tous les citoyens de ce pays commettent une infraction aujourd'hui. Les gens commencent déjà à négliger ces règlements. On m'a donné de l'argent américain quatre ou cinq fois, et chaque fois j'ai dit: "Vous ne pouvez point faire d'opérations avec cet argent; vous devez le remettre à la banque". Et l'on m'a répondu: "Pourquoi, il est au pair." Si vous exigez encore que chacun vous remette son argent américain, il n'existera aucune différence entre ce qui se produit actuellement et ce qui se produisait auparavant.

M. TOWERS: Je ne comprends pas très bien. Je n'en vois pas très bien l'effet que cela peut avoir sur le tourisme.

L'hon. M. McGEER: Vous me dites que le contrôle du change étranger régularise le marché non officiel dont vous avez déjà parlé.

M. TOWERS: Non, il n'a rien à voir au marché non officiel.

L'hon. M. McGEER: N'est-ce pas le marché non officiel qui a été la cause, aux jours d'avant-guerre, du vol et de la mécontente que vous avez mentionnés?

M. TOWERS: Non; c'est la fluctuation des taux.

L'hon. M. McGEER: D'après le tableau que renferme votre rapport pour l'année 1946, le taux n'a pas fluctué considérablement. Durant quatre années, 1920 et 1921, 1932 et 1933, le taux a été instable. Il a été stable de 1922 à 1932, de 1933 à 1940, et de 1940 à 1945.

M. TOWERS: Oui. Je disais simplement — et la chose n'est pas si importante — que durant les cinq ou six années de l'entre-guerre, alors que le taux fluctuait violemment, les touristes s'en sont plaint très souvent, et à cet égard il est à l'avantage du tourisme que les taux soient stabilisés.

L'hon. M. McGEER: Mais si l'on examine ce tableau, on constatera que durant seize des dix-neuf années d'avant-guerre — une période qui a vu des temps de prospérité ainsi que de dépression — le dollar canadien, sans l'aide de contrôle, s'est stabilisé avec le dollar américain; et il a accusé un degré d'instabilité durant quatre années seulement, et ces années furent marquées par des dérèglements violents, 1920 et 1921, ainsi que 1932 et 1933.

M. TOWERS: J'affirmerais que le taux a fluctué de façon assez considérable durant cinq de ces années.

L'hon. M. McGEER: Durant l'une de ces années, il a accusé une fluctuation ascendante. Au cours des années 1934 et 1935, il s'est élevé proportionnellement plus haut qu'il n'a baissé. Est-ce exact?

M. TOWERS: Je n'ai pas compris votre question.

L'hon. M. McGEER: Si vous consultez le tableau, vous constaterez qu'en 1922 et en 1923, il s'est abaissé légèrement, je dirais probablement jusqu'à 91, et en 1934-35, il s'est élevé un peu plus.

M. TOWERS: A un moment, il s'est élevé à environ 103.

L'hon. M. McGEER: Et il est descendu à environ 92.

M. TOWERS: Il est descendu en 1932—

L'hon. M. McGEER: Non; je parle de cette période de vingt ans. En 1922-23, il a baissé de 2 ou 3 pour cent?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et en 1934-35, il a monté de 2 ou 3 pour cent?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: A part cela, il est demeuré à peu près stable continuellement.

M. TOWERS: Sauf durant deux périodes alors qu'il était très instable.

L'hon. M. McGEER: Nous en avons fini avec ces deux périodes. Durant les vingt années qui s'étendent de 1920 à 1940, à l'exception de quatre années — ces deux époques de dérèglement considérable — le dollar canadien, sans contrôle, s'est stabilisé au pair avec le dollar américain?

M. TOWERS: En d'autres mots, il a fluctué violemment durant chaque période de crise, mais il était stable entre les crises.

L'hon. M. McGEER: Je désire établir cela clairement. Je puis l'énoncer, et je vous demande si je ne l'ai pas dit correctement. Durant la période de 1920 à 1921, le dollar canadien est descendu au-dessous du taux du dollar, jusqu'à 88?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Il s'est élevé au pair en 1921-22, et il est descendu à 98 en 1923-24?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Il s'est stabilisé entre 1923-24 et est demeuré stable, avec de légères variations, jusqu'en 1932?

M. TOWERS: Jusqu'en septembre 1931. C'est à ce moment que l'Angleterre a abandonné l'étalon-or.

L'hon. M. McGEER: Jusque vers la fin de 1931?

M. TOWERS: Oui.

- L'hon. M. McGEER: Il a alors commencé à baisser, et il est tombé à 72?
- M. TOWERS: Non; disons 82.
- L'hon. M. McGEER: Il s'est ensuite élevé au pair en 1933, et, à 102, il a dépassé le pair en 1934?
- M. TOWERS: Oui.
- L'hon. M. McGEER: Et il s'est stabilisé jusqu'en 1939?
- M. TOWERS: Oui.
- L'hon. M. McGEER: En 1939 il est descendu à 91, n'est-ce pas?
- M. TOWERS: 90,9, ce qui équivaut à la prime de 10 pour cent.
- L'hon. M. McGEER: Et il a été stabilisé à ce chiffre jusqu'au 5 juillet 1946?
- M. TOWERS: Oui.
- L'hon. M. McGEER: Alors que le gouvernement canadien, suivant une haute politique de finance, a décidé de changer le taux et de le ramener au pair, n'est-ce pas?
- M. TOWERS: Oui.
- L'hon. M. McGEER: Et depuis lors, il s'est abaissé de six points sur le marché de New York?
- M. TOWERS: Vous parlez du marché non officiel à New York, qui consiste d'opérations entre non-résidents, dans lesquelles le gouvernement canadien n'intervient pas?
- L'hon. M. McGEER: Oui. Il a baissé de combien de points sur le marché non officiel de New York?
- M. TOWERS: Il était coté à une perte de 10 pour cent sur le marché non officiel. D'après les derniers chiffres que j'ai vus, il était coté à 3 pour cent. Il y a quelques jours de cela.
- L'hon. M. McGEER: Il y avait un marché non officiel durant 1939 et 1940?
- M. TOWERS: Il y en a eu un durant toute la guerre.
- L'hon. M. McGEER: Le taux a-t-il varié de la cote de 10 pour cent?
- M. TOWERS: Je ne puis pas vous citer exactement le chiffre le plus bas, qui est survenu probablement en 1940; mais de mémoire, ce serait environ une perte de 25 pour cent, qui équivaudrait à une prime de 35 pour cent sur les fonds américains ici. En ce moment, les obligations du Dominion se vendaient à New York à 60 pour cent de leur valeur.
- L'hon. M. McGEER: D'après ce tableau, à part quelques dérèglements très violents, aux fins d'assurer un degré de stabilité raisonnable dans le pouvoir d'achat du dollar canadien relativement au dollar américain, nous n'avons pas besoin du contrôle du change étranger, n'est-ce pas?
- M. TOWERS: Au cours d'une période de grande confiance comme celle que nous avons eue durant les années passées, bien qu'en certaines occasions cela a été possible seulement parce que nous avons contracté des emprunts très considérables aux Etats-Unis. Ainsi, sur ce tableau, vous remarquerez que le taux a été quelque peu dérégulé vers 1929. Vous vous rappellerez qu'à la fin de 1929, il y eut des kracks assez graves à la bourse.
- L'hon. M. McGEER: Ce sont les banquiers de New York qui ont précipité le pire krack de l'histoire, n'est-ce pas?
- M. TOWERS: Eh bien, puisque vous mentionnez New York, je serais enclin à vous approuver — mais je ne le puis. Plusieurs Canadiens ont été mêlés au krack de New York, on a subi des pertes très élevées, et il a fallu remettre beaucoup d'argent afin de soutenir leurs comptes entre 1929 et 1930. Il est intéressant de remarquer que nos nouvelles émissions nettes de valeurs — virtuellement toutes à New York — qui s'étaient chiffrées par \$39,000,000 en 1928, se sont élevées à \$176,000,000 en 1929 et à \$323,000,000 en 1930. Voilà pourquoi, malgré la dureté des temps, le taux du change a réussi à garder un certain degré de stabilité jusqu'en 1931. Nous nous endettions considérablement.

L'hon. M. McGEER: Cependant, vous avez appris à vous endetter de façon beaucoup plus considérable depuis ce temps.

M. TOWERS: Non pas aux Etats-Unis.

L'hon. M. McGEER: Maintenant, M. Towers, si vous étiez assuré de posséder, au cours des deux prochaines années, une réserve suffisante d'or et de dollars américains, croyez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une telle mesure législative de contrôle?

M. TOWERS: Il faudrait en être certain pour plus de deux ans.

L'hon. M. McGEER: Très bien, disons cinq ans.

M. TOWERS: Absolument.

L'hon. M. McGEER: Si vous étiez assuré de posséder à la Banque du Canada des réserves suffisantes d'or et de dollars américains durant les cinq prochaines années, vous n'auriez pas besoin de cette mesure de contrôle?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: Merci.

M. TOWERS: C'est à dire avec des réserves adéquates qui permettraient de disposer librement de monnaies étrangères pour les fins de notre commerce.

L'hon. M. McGEER: Je vous ai demandé combien d'or et de dollars américains vous aviez au cours des années 1920 à 1939. Avez-vous ces chiffres?

M. TOWERS: Les chiffres qu'il est possible d'obtenir ne représentent pas exactement la position du change étranger du Canada à cette époque; cependant, j'ai ici tous les renseignements disponibles.

L'hon. M. McGEER: Merci.

M. TOWERS: Dois-je les citer? Ces chiffres, à la lecture, sont passablement embrouillés.

L'hon. M. McGEER: Vous savez que ces messieurs sont tous des hommes d'affaires d'expérience.

M. TOWERS: Au lieu de lire les chiffres pour toutes les années, dois-je choisir une année qui vous plaira?

L'hon. M. McGEER: 1920.

M. TOWERS: Le gouvernement du Dominion détenait \$101,000,000 d'or, estimé à \$20.67 l'once.

L'hon. M. McGEER: \$101,000,000?

M. TOWERS: Oui, à une valeur de \$20.67. Les banques à charte détenaient \$82,700,000, y compris les sous-comptes. J'estimerais leurs possessions d'or à \$72,000,000, dont une partie pouvait appartenir au commerce étranger. Les encaisses-or des deux, c'est à dire du gouvernement du Dominion et des banques à charte, se chiffraient par \$173,000,000, estimés à \$20.67. Il faut se rappeler que les banques détenaient en outre en ce moment certains dollars américains pour des comptes canadiens, et que des firmes particulières avaient aussi des soldes en dollars américains. Voilà pourquoi je prétends qu'il est difficile de comparer ces chiffres aux chiffres actuels lesquels, sauf quelques comptes d'administration étrangers, indiquent sous le même titre tout l'or et les dollars américains.

L'hon. M. McGEER: Et naturellement, à cette époque, comme on pouvait exporter l'or librement, il existait un danger: quiconque désirait l'exporter aux Etats-Unis ou ailleurs pouvait le faire.

M. TOWERS: En ce moment, je ne crois pas que nous faisons partie des pays à étalon-or.

L'hon. M. McGEER: En 1920?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: Si j'avais de l'or, je pouvais l'expédier en Chine, en Angleterre, en Irlande, en France, n'importe où; il n'existait aucune restriction sur l'exportation de l'or.

M. TOWERS: Si vous le possédiez personnellement; mais vous ne pouviez pas obtenir cet or du gouvernement.

L'hon. M. McGEER: Non. Mais vous me dites qu'en 1920 le gouvernement avait \$101,000,000 en or; il n'avait pas de dollars américains?

M. TOWERS: Il en avait peut-être un peu.

L'hon. M. McGEER: Les quelques dollars américains qui étaient au pays étaient en la possession des banques à charte?

M. TOWERS: Oui, ou en la possession de compagnies particulières ou de particuliers.

L'hon. M. McGEER: Tandis que l'or appartenait soit aux banques ou à des particuliers.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Ainsi \$101,000,000 en or constituait la seule réserve contrôlable par le gouvernement, que nous possédions au Canada?

M. TOWERS: Voilà pourquoi il aurait été absolument impossible au gouvernement de songer à régulariser le taux du change. Le gouvernement devait abandonner ce taux aux fluctuations du marché.

L'hon. M. McGEER: L'or et les dollars américains en la possession des banques à charte et des particuliers pouvaient sortir librement du Canada sans restriction d'aucune sorte.

M. TOWERS: Oui, les dépôts en banque pouvaient sortir librement du Canada si les propriétaires consentaient à acquitter le coût de l'argent américain.

L'hon. M. McGEER: Il n'y avait absolument aucun contrôle?

M. TOWERS: C'était complètement libre.

L'hon. M. McGEER: En 1920, avec la dépression, vint le désastre, et notre dollar baissa jusqu'à quel point, à 88?

M. TOWERS: Environ 87 ou 88.

L'hon. M. McGEER: La situation demeura exactement la même jusqu'en 1922. Quelles étaient alors nos possessions d'or?

M. TOWERS: \$132,000,000.

L'hon. M. McGEER: Apparemment, il n'y eût aucune fuite de nos ressources d'or?

M. TOWERS: Mais vous ne pouviez pas l'obtenir du gouvernement.

L'hon. M. McGEER: Mais le gouvernement pouvait augmenter son encaisse.

M. TOWERS: Oui, à un certain prix.

L'hon. M. McGEER: Combien les banques possédaient-elles alors?

M. TOWERS: Environ \$83,000,000.

L'hon. M. McGEER: Combien en 1920?

M. TOWERS: Environ \$73,000,000.

L'hon. M. McGEER: Ainsi, cela n'indique pas qu'il y eût une fuite des valeurs d'or que détenaient les banques.

M. TOWERS: Je vous ferai remarquer, sénateur McGeer, qu'il ne peut y avoir fuite de l'or lorsque vous ne pouvez obtenir de l'or.

L'hon. M. McGEER: Mais en 1920, au début de la dépression, les banques détenaient \$70,000,000 en or, et à la fin de la dépression, elles en détenaient \$83,000,000.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Combien de dollars américains avaient-elles en 1922?

M. TOWERS: Je l'ignore complètement.

L'hon. M. McGEER: Sans les contrôles, qu'est-ce qui a causé le retour du dollar canadien au pair avec le dollar américain en 1922, ainsi qu'une augmentation des réserves d'or des banques?

M. TOWERS: En ce qui concerne le retour au pair, la reprise des affaires, l'augmentation de nos exportations, et, je suppose, une diminution de nos importations ont équilibré la position.

L'hon. M. McGEER: Cette situation a duré de 1920 à 1929, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Quelle quantité d'or le gouvernement du Dominion possédait-il en 1929?

M. TOWERS: \$63,000,000. Pendant un certain temps, nous agissions réellement comme si nous faisons partie des pays à étalon-or. Comme vous vous en souviendrez, à partir de 1925, si je ne me trompe, légalement nous faisons partie des pays à étalon-or, et lorsque la pression s'est fait sentir en 1928, le gouvernement a consenti, je crois, à abandonner une partie de son or; mais en 1929, il a décidé de ne plus le faire. Et alors, en réalité, nous avons cessé d'être un pays à étalon-or.

L'hon. M. McGEER: Combien d'or détenaient les banques en 1929?

M. TOWERS: Environ \$63,000,000.

L'hon. M. McGEER: Et combien en détenait le gouvernement?

M. TOWERS: \$63,000,000 également.

L'hon. M. McGEER: \$126,000,000. L'effondrement survint, et, durant la période de 1930 à 1932, notre dollar canadien baissa jusqu'à 82, relativement au dollar américain?

M. TOWERS: Non, à compter de septembre 1931.

L'hon. M. McGEER: Eh bien, 1931 ou 1932?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et alors en 1932 il remonta au pair?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Combien d'or détenait le gouvernement en ce moment?

M. TOWERS: L'encaisse-or du gouvernement n'a pas changé au cours des années 1932, 1933 et 1934.

L'hon. M. McGEER: Vous déteniez encore \$63,000,000 alors?

M. TOWERS: \$73,000,000.

L'hon. M. McGEER: En d'autres mots, nous avons connu la même situation. Après la dépression de 1920, l'encaisse-or du gouvernement a augmenté, et après la dépression de 1931-32, l'encaisse-or du gouvernement a encore accusé une augmentation sur son point de départ.

M. TOWERS: Je crois qu'ici il y a peut-être un malentendu. Durant toutes ces années — sauf très rarement alors qu'on expédiait de l'or en très petites quantités — le gouvernement n'assumait aucune responsabilité à l'égard du taux du change. Et maintenant, si la politique du gouvernement consistait à n'assumer aucune responsabilité à l'égard de la stabilisation future du taux, il ne serait pas nécessaire de contrôler le change. En l'occurrence, c'est le marché qui détermine le taux, et dans ces circonstances, nos réserves sont beaucoup plus que suffisantes.

L'hon. M. McGEER: Il n'y eût aucune fuite d'or du Canada durant la période de dépression de 1920-21 ou de 1931-32, parce qu'après ces deux dates l'encaisse-or du gouvernement était plus considérable qu'au début de la dépression.

M. TOWERS: Si le gouvernement avait appuyé un certain taux, et s'il avait consenti à vendre de l'or afin d'appuyer ce taux, nous aurions complètement épuisé notre encaisse-or. Lorsque vous cadénassez de l'or dans une voûte, et que vous en défendez l'accès à quiconque, naturellement vous ne perdrez rien de cet or.

L'hon. M. McGEER: Mais nous avons continué sur la même base jusqu'en 1939?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et ensuite il est survenu quelque chose. Le taux a été stabilisé à 90.9?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Comment cette régularisation a-t-elle été exécutée?

M. TOWERS: Elle a été exécutée à la suite de la décision du gouvernement d'acheter et de vendre un nombre illimité à ce prix.

L'hon. M. McGEER: Des dollars américains ou de l'or?

M. TOWERS: Ils ne voulaient pas vendre d'or, mais l'or permet au gouvernement d'acheter des dollars américains.

L'hon. M. McGEER: Combien d'or détenait le gouvernement en 1939?

M. TOWERS: Ce renseignement est indiqué au rapport de la Commission de contrôle du change étranger. L'or n'est pas séparé des dollars américains, mais la somme totale de l'encaisse de la Commission de contrôle du change étranger, de la Banque du Canada ainsi que du gouvernement, se chiffrait par \$260,000,000.

L'hon. M. McGEER: C'était la somme totale de notre encaisse d'or et de dollars américains en 1939, alors que nous avions stabilisé et maintenu notre taux de change.

M. TOWERS: En outre, les encaisses particulières se chiffraient par \$132,000,000.

L'hon. M. McGEER: Pouvez-vous m'indiquer le total?

M. TOWERS: Le total est d'environ \$400,000,000.

L'hon. M. McGEER: C'était là tout l'or et les dollars américains que nous possédions quand nous sommes entrés en guerre?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: C'est la pire période que le Canada ait connue dans toute son histoire?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. MORAUD: Ce chiffre comprend-il les valeurs américaines détenues par des particuliers au Canada?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Ces valeurs sont séparées, mais j'y viendrai plus tard.

L'hon. M. MORAUD: Elles représentent une somme élevée?

L'hon. M. McGEER: Oui, et on peut en dire autant ici.

M. TOWERS: Et nous l'avons échappé belle en 1941, alors que nous sommes descendus à \$180,000,000, je crois. Nous n'aurions pas conservé ces \$180,000,000, ni rien du tout, si nous n'avions pu obtenir quelque \$200,000,000 du Royaume-Uni à l'égard de ses opérations avec nous en 1940.

L'hon. M. McGEER: Quelle fut la production d'or du Canada en 1939?

M. TOWERS: Je crois qu'elle s'élevait à quelque \$200,000,000, que nous vendions, naturellement, contre des dollars américains.

L'hon. M. McGEER: Sénateur Crerar, savez-vous quelle était la production en 1939?

L'hon. M. CRERAR: Je crois qu'elle était légèrement moindre, mais près de \$200,000,000.

L'hon. M. McGEER: Je désire vivement connaître, M. Towers, les circonstances possibles qui, à votre avis, nous feraient perdre \$600,000,000 de notre or et de nos dollars américains au cours des quelques prochaines années.

M. TOWERS: Des importations considérables, et beaucoup d'exportations à crédit pour lesquelles nous ne recevons pas de dollars américains.

L'hon. M. McGEER: Quelles sont ces importations considérables que nous recevons des Etats-Unis?

M. TOWERS: Il faudrait consulter les importations classifiées, dont on peut obtenir les détails.

L'hon. M. McGEER: Il me semble que la guerre a augmenté énormément notre pouvoir de production industrielle, et dans la même mesure, les Etats-Unis

désirent obtenir nos produits; cette situation diminuerait nos importations antérieures des Etats-Unis, et augmenterait le volume de nos exportations normales aux Etats-Unis. Que pensez-vous de cette proposition?

M. TOWERS: J'espère que le volume du commerce sera élevé de part et d'autre; heureusement, l'indice de notre revenu national et de notre embauchage est assez élevé. Dans ces circonstances, ordinairement, nous importerons des Etats-Unis. Cependant, nous prévoyons un déficit réel; nous le constatons tous les mois, dans nos réserves de dollars américains. J'ai signalé hier qu'il ne fallait pas tenter une prédiction exacte pour les deux années à venir; mais, en nous basant sur notre expérience actuelle, et sur des études relatives à nos importations possibles, nous sommes justifiés de croire que notre déficit de dollars américains, durant ces deux années, atteindra quelque \$600,000,000.

L'hon. M. McGEER: Oubliez-vous qu'un grand nombre d'Américains augmentent leurs placements au Canada?

M. TOWERS: Non, je ne l'oublie pas; mais je crois également qu'au compte de capital nous ne gagnerions pas, mais nous perdrons des dollars américains au cours des deux prochaines années, car je suis d'avis qu'il faudra refinancer au Canada un montant considérable de valeurs canadiennes venant à échéance, ou remboursables aux Etats-Unis.

L'hon. M. McGEER: Puis-je citer trois cas que je connais personnellement, et que vous connaissez vous-même sans doute? Le premier concerne la Powell River Company, sur la côte du Pacifique.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: C'est une importante compagnie de papier-journal dont le bureau-chef est encore à Minneapolis. Cette compagnie fait des affaires en Floride, dans l'Etat de Washington et en Colombie-Britannique. Dans l'espoir que notre commerce avec les Etats-Unis augmentera et que la plus grande partie de ce commerce ira au marché américain, la Powell River Company a augmenté jusqu'à \$15,000,000, ses placements dans son usine. Etes-vous au courant de ce fait?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Savez-vous que Bloedell Welch and Stewart est également une compagnie internationale importante sur la côte du Pacifique?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Savez-vous que cette compagnie a vendu les valeurs qu'elle détenait dans l'Etat de Washington et qu'elle replace \$6,000,000 dans une nouvelle industrie de papier-journal en Alberta pour fins d'exportation aux Etats-Unis?

M. TOWERS: Je ne le savais pas, mais il me fait plaisir de l'apprendre.

L'hon. M. McGEER: Savez-vous que la Ocean Falls Newsprint Company, une compagnie de San Francisco qui opère en Colombie-Britannique, a augmenté ses affaires de plusieurs millions de dollars dans l'espoir que nous augmenterons nos exportations aux Etats-Unis?

M. TOWERS: Oui et de nouveaux projets sont en voie de réalisation dans Ontario et dans Québec.

Hon. M. McGEER: Je parle seulement de ceux que je connais et je crois que les projets en cours dans Ontario et dans Québec sont encore plus considérables.

L'hon. M. HAIG: Que fait la Powell River Company?

L'hon. M. McGEER: C'est une compagnie qui fabrique du papier-journal. La même chose a lieu partout. Et maintenant, M. Towers, on me dit que l'industrie des produits plastiques aux Etats-Unis exigera du Canada une quantité plus considérable de pâte à papier qu'auparavant, pour fins de papier-journal. Etes-vous au courant de cela?

M. TOWERS: J'en ai entendu parler, mais je ne suis pas versé dans cette affaire.

L'hon. M. McGEER: Voilà un exemple d'une augmentation énorme du commerce permanent d'exportation du Canada aux Etats-Unis. Etes-vous d'accord?

M. TOWERS: J'espère que nos exportations se maintiendront à un rythme élevé et qu'elles augmenteront. Naturellement, l'estimation que j'ai donné l'autre jour est sujet à variation, mais j'espère que l'indice d'embauchage et de revenus au Canada se maintiendra à un taux élevé au cours de la période dont nous parlons. Sur cette supposition, je crois que notre déficit presque traditionnel avec les Etats-Unis sera plus élevé qu'avant la guerre.

L'hon. M. McGEER: Puis-je signaler que le directeur du Bureau du Tourisme, lorsqu'il a comparu devant le Comité du Sénat sur le Tourisme, a déclaré que les nouvelles conditions du travail aux Etats-Unis, c'est-à-dire les congés avec paie et des salaires plus élevés, ont provoqué une augmentation énorme du tourisme américain dont peut bénéficier le Canada, et comme conséquence, le gouvernement a augmenté cette année de \$250,000 à \$670,000 les crédits pour fins de publicité du tourisme. Le directeur du Bureau du Tourisme nous a dit que nous pouvions nous attendre à l'augmentation continue de la plus considérable que nous ayons jamais connue dans notre tourisme. Etes-vous d'accord?

M. TOWERS: J'espère que nous connaissons une augmentation dans le volume du tourisme.

L'hon. M. McGEER: Ne croyez-vous pas que nous sommes justifiés de l'espérer.

M. TOWERS: Je le crois.

L'hon. M. McGEER: Savez-vous que le contingentement de notre industrie du bois se répartit présentement comme suit: 50 pour cent pour consommation canadienne, 35 pour cent consommation britannique, et 15 pour cent pour le reste de l'univers.

M. TOWERS: J'ai oublié ces chiffres.

L'hon. M. McGEER: Voilà les chiffres tels que je les ai. Des marchands de bois de la Colombie-Britannique et d'ailleurs me disent que le marché, aux Etats-Unis, du bois et des bardeaux canadiens est assez considérable présentement pour absorber tout ce que nous pouvons couper si nous désirons le vendre dans ce pays. Etes-vous au courant de cette situation?

M. TOWERS: Je sais que les Etats-Unis désirent obtenir une quantité énorme de bois.

L'hon. M. McGEER: Et qu'ils espèrent que cette demande se maintiendra, mais que nous ne pourrions pas la remplir; nous suppléons à nos besoins domestiques ainsi qu'aux exigences de la Grande-Bretagne. S'il est nécessaire d'épargner nos dollars canadiens, nous pourrions augmenter nos exportations aux Etats-Unis de façon très considérable en les transportant de la Grande-Bretagne à ce pays. N'est-ce pas possible?

M. TOWERS: Est-ce là une question sénateur McGeer?

L'hon. M. McGEER: Si la position de notre dollar canadien s'aggravait à l'égard du dollar américain, nous pourrions cesser nos exportations en Grande-Bretagne et exporter notre bois aux Etats-Unis, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Nous vendons ailleurs divers autres produits que nous pourrions vendre aux Etats-Unis.

L'hon. M. McGEER: Ceci indique une augmentation énorme des exportations de nos produits forestiers, une augmentation considérable de la production industrielle du Canada, ainsi qu'une augmentation des placements américains dans la production industrielle du Canada comme contribution à notre programme d'après-guerre, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui je le crois.

L'hon. M. McGEER: Tous ces faits indiquent que nous aurons un excédent de dollars américains.

M. TOWERS: Vous avez oublié les importations.

L'hon. M. McGEER: Quelles importations contrebalanceront l'augmentation énorme que nous prévoyons dans nos exportations?

M. TOWERS: Je ne pourrais vous citer tout un catalogue, mais je peux vous donner quelques chiffres relatifs au commerce.

L'hon. M. McGEER: Quels sont ces chiffres? Vous désirez imposer aux Canadiens les mesures de contrôle les plus rigoureuses qu'ils ont jamais connues, afin de nous protéger de circonstances que vous prévoyez. Mais je vous ai décrit une situation qui contrarie votre déclaration.

M. TOWERS: Non; Vous avez fait des déclarations générales.

L'hon. M. McGEER: Non; je vous ai dit que les Américains placent au Canada afin de suppléer à l'augmentation prévue de notre commerce avec les Etats-Unis.

M. TOWERS: Je crois que le commerce canadien avec les Etats-Unis augmentera, mais que les importations augmenteront davantage.

L'hon. M. McGEER: Vous m'avez dit que si vous étiez assuré d'avoir assez d'or et de dollars américains pour protéger notre position, vous n'auriez pas besoin de ces mesures de contrôle.

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Et maintenant je vous dis franchement que l'augmentation de nos exportations de produits forestiers présage une circulation énorme de dollars américains au Canada. Et j'irai un peu plus loin. Il existe présentement une pénurie de plomb, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Il y a une pénurie de zinc. Il y a une pénurie de cuivre, et les Etats-Unis désirent obtenir tout le plomb, le zinc, le cuivre et l'argent que le Canada peut produire, n'est-ce pas?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Alors nous pouvons espérer—

M. TOWERS: Je suis tellement habitué à dire continuellement "C'est exact" que je l'ai répété machinalement cette fois-là. Je ne crois pas que la production du zinc soit aussi considérable que celle des autres métaux.

L'hon. M. McGEER: Je crois que la production du zinc a été assez avantageuse dans le passé, M. Towers, et je crois que vous et moi songeons au même but. Nous désirons tous deux un Canada dont l'avenir soit assuré, prospère et progressiste. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Et maintenant, revenons aux importations qui vont contrebalancer cette situation. Quelles importations vont contrebalancer nos exportations? Quelles importations augmenteront?

M. TOWERS: Plutôt que de choisir une couple de produits évidents et de laisser les choses ainsi, je préférerais fournir un mémoire. Autrement mes assertions seront très vagues et nullement concluantes; et nous gaspillerons le temps du comité; mais je dis très sincèrement qu'il me ferait plaisir de vous fournir quelque chose de plus exact.

L'hon. M. McGEER: Vous voyez, nous voulons imposer ces contôles ridicules au peuple canadien; et je puis vous assurer que bien des gens en ce pays, lorsqu'ils constateront cette situation, penseront exactement comme l'a dit le sénateur Kinley hier — ils estimeront cette chose absolument insensée. Bien plus, ils penseront que le parlement est devenu un asile d'aliénés. Ils désireront savoir

exactement pourquoi ces mesures de contrôle sont nécessaires. Et nous, qui sommes responsables au peuple, devront leur dire.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à l'honorable sénateur de continuer à contre-interroger le témoin, et de ne point faire de déclaration.

L'hon. M. HAIG: Sur une question de privilège, M. le Président, je ne crois pas que l'on devrait permettre à quiconque de faire des discours. Je propose, M. le Président, que vous fassiez observer les règlements par tous. Le sénateur McGeer n'est pas le seul dans cette chambre. Il peut être l'homme le plus intelligent au Canada, du moins à son avis, sinon au nôtre. Je demande qu'il observe les règlements.

L'hon. M. McGEER: Je croyais que les membres du comité avaient terminé leurs questions.

Le PRÉSIDENT: Continuons avec le contre-interrogatoire.

L'hon. M. HAIG: M. le Président, je vous demande de bien vouloir le restreindre au contre-interrogatoire, et de ne point lui permettre de prononcer des discours.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en est averti, maintenant.

L'hon. M. McGEER: Maintenant, M. Towers, vous dites que vous nous donnerez un mémoire relatif aux importations qui, à votre avis, causeront un déficit, une dépréciation de notre or et de nos dollars américains, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui. Je ne crois pas qu'il soit possible de prédire ce que seront les importations de chaque marchandise, mais je crois qu'en se fondant sur les importations actuelles, il est possible d'estimer les augmentations qui se produiront au cours d'une certaine période.

L'hon. M. McGEER: Ferez-vous la même chose pour les exportations?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Après tout, si vous concluez que nous accuserons un déficit de \$600,000,000, c'est que nos importations et nos exportations ne balanceront point?

M. TOWERS: Incidemment, nous subissons présentement un déficit assez considérable.

L'hon. M. McGEER: En 1939, Bretton Woods n'existait pas.

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Comme je le comprends, l'accord de Bretton Woods constitue, pour chaque nation qui y est partie, une garantie relative au pouvoir d'achat de son argent sur le marché.

M. TOWERS: L'accord de Bretton Woods a pour but de venir en aide, au moins temporairement, aux pays qui n'ont pas suffisamment de monnaie étrangère.

L'hon. M. McGEER: Ainsi, si le dollar canadien et le dollar américain ne sont plus en équilibre, et que nous ne possédions pas de dollars et soyons incapables de rectifier la situation nous-mêmes, nous avons le droit de demander de l'aide au Fonds monétaire international?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et ils nous prêtera des dollars américains?

M. TOWERS: S'il en a en ce moment.

L'hon. M. McGEER: Mais le Fonds fera davantage, n'est-ce pas? Il empêchera les Etats-Unis de faire varier, à notre désavantage, le taux de son change, dans certaines circonstances?

M. TOWERS: Les Etats-Unis, tout comme les autres membres, seraient liés par le même genre d'accord, c'est à dire par l'engagement de ne point faire varier leur taux de façon unilatérale, dans un degré supérieur à 10 pour cent; au-delà de ce chiffre, il faudrait conclure une entente.

L'hon. M. McGEER: Des dispositions stipulent également que dès que le taux est fixé au pair, on doit l'y maintenir au pair ou près du pair?

M. TOWERS: Evidemment, les Américains n'ont contracté aucun engagement à l'égard du taux canadien.

L'hon. M. McGEER: De toute façon, outre nos autres garanties, nous avons l'accord de Bretton Woods, que nous n'avions pas en 1939.

M. TOWERS: C'est une source possible de crédit.

L'hon. M. McGEER: Pour nous aider à régulariser la valeur du dollar canadien aux Etats-Unis ou partout ailleurs?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Vous avez en caisse aujourd'hui un milliard 500 millions de dollars en or ou en dollars américains?

M. TOWERS: Oui, plus ou moins.

L'hon. M. McGEER: C'est à dire vous l'aviez au 31 décembre 1945?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et vous nous avez dit ce matin que ce montant était à peu près le même?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et vous avez dit qu'il appartient au Ministre de révéler le chiffre exact?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Si nous perdions \$600,000,000 en or ou en dollars américains au cours des quelques prochaines années, nous aurions encore en caisse une réserve de \$900,000,000?

M. TOWERS: J'ai prétendu que nous pourrions perdre de \$600,000,000 à \$750,000,000 si nous contrôlons le déplacement des capitaux.

L'hon. M. McGEER: Nous avons examiné la période s'étendant de 1932 à 1939, et nous n'y avons constaté aucun changement. Nous avons traversé deux périodes de dépression violente, et à la fin de chacune, le Canada possédait plus d'or qu'il en avait au début de la dépression.

M. TOWERS: Et nous n'avions contracté aucun engagement relatif à la régularisation du taux.

L'hon. M. McGEER: Il n'y avait aucun contrôle?

M. TOWERS: C'est exact.

L'hon. M. McGEER: Vous nous dites que parce que, à votre avis, nous subirons un déficit de \$60,000,000 en or et en dollars américains, ce qui vous laissera une balance de \$900,000,000 en or et en dollars américains—

M. TOWERS: J'ai prétendu que nous pouvions perdre de \$600,000,000 à \$750,000,000.

L'hon. M. McGEER: Et bien, j'admettrai \$750,000,000.

M. TOWERS: Ce qui nous laissera, disons, \$750,000,000.

L'hon. M. McGEER: Ce qui vous laissera une réserve d'environ \$750,000,000 en or et en dollars américains? C'est là ce que vous prévoyez de pire?

M. TOWERS: Avec le contrôle.

L'hon. M. McGEER: Et qu'arriverait-il sans contrôle?

M. TOWERS: Cela dépend de l'atmosphère, du degré de confiance qui règne aux Etats-Unis, ainsi que d'autres facteurs pouvant influencer sur la décision que peuvent prendre les Etats-Unis de vendre les obligations canadiennes qu'ils détiennent ici et de rapatrier leurs fonds. En réalité je puis ajouter, ce que je n'ai point dit l'autre jour, que nous devons subir les changements d'opinion qui peuvent survenir aux Etats-Unis. Et ce degré d'assujétissement a augmenté durant

la guerre, non seulement parce que les valeurs canadiennes que détiennent les résidents américains sont présentement supérieures de quelque \$500,000,000 à ce qu'elles étaient au début de la guerre, mais aussi parce que ces résidents détiennent des montants considérables d'obligations intérieures du Canada, c'est à dire des obligations remboursables en dollars canadiens, qu'ils ont achetées durant la guerre. Advenant la liberté d'exportation de capitaux, il y aurait une forte tendance à réaliser ces valeurs.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi?

M. TOWERS: Parce que le taux est maintenant au pair, et l'intérêt qu'ils touchent sur ces obligations canadiennes n'est que légèrement supérieur à celui qu'ils pourraient toucher sur des obligations américaines.

L'hon. M. MORAUD: Puis-je poser une question, s'il vous plaît? Dans quelle proportion les valeurs canadiennes ont-elles été réalisées après la mise au pair du change?

M. TOWERS: Les ventes ont été très peu élevées, à peine dignes de mention, car la personne ou la compagnie qui vend ne peut pas obtenir de dollars américains de cette vente, à moins que cette vente ne s'opère en faveur d'un non-résident sur le marché non-officiel à New York. Je n'ai pas vu la cote depuis quelques jours, mais il y a peu de temps, elle était à 3½ pour cent. Si la vente des valeurs ici est peu élevée, et si l'on offre un montant considérable de fonds sur ce marché non-officiel de New York, ce taux baisse. Et à un certain niveau, le propriétaire des valeurs estime qu'il ne vaut pas la peine de les vendre et de subir la perte.

L'hon. M. MORAUD: Ne croyez-vous pas que la somme minime de ventes opérées après la mise du change au pair constitue une autre preuve de la confiance que l'on témoigne à l'égard du Canada?

M. TOWERS: Oui, présentement, les Etats-Unis manifestent une grande confiance à l'égard du Canada. La plupart de ceux qui ont acheté ces obligations intérieures ne voudraient certainement pas les vendre à une perte de 3, 4 ou 5 pour cent sur le marché non-officiel. Par contre, s'ils étaient assurés d'obtenir des dollars américains au pair, la tentation serait assez forte.

Le Comité s'ajourne à 8 heures p.m.

Le Comité reprend sa séance à 8 heures p.m.

Le PRÉSIDENT: Honorables membres, on me dit que M. Towers ne sera pas présent demain matin, ce qui signifie que si nous ne terminons le contre-interrogatoire ce soir, il nous faudra siéger probablement demain soir ou vendredi. Je ne veux point hâter injustement qui que ce soit, mais il serait préférable d'avancer plus rapidement, car jusqu'à présent, plusieurs sénateurs n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

L'hon. M. HAIG: Ce matin, j'ai prononcé quelques remarques, et l'un de mes partisans m'a dit qu'à son avis elles étaient trop amères. Je ne ressentais aucune amertume, et si les honorables messieurs s'en estiment offusqués, alors c'est avec plaisir que je retire mes paroles.

L'hon. M. KINLEY: Avant que le contre-interrogatoire reprenne, puis-je poser une question qui concerne la Nouvelle-Ecosse?

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes point à l'ordre; si nous devons nous hâter, je crois que nous devons observer les règlements rigoureusement, et je vous demanderais de vous abstenir. Vous aurez une autre occasion plus tard.

L'hon. M. ABBOTT: Puis-je dire quelques mots avant que le sénateur McGeer continue à contre-interroger M. Towers? Hier, je crois, on a proposé de fixer un délai à l'application du présent bill. J'ai indiqué qu'avec l'approbation de mes collègues, j'accepterais à cet égard un délai raisonnable semblable à celui qu'on a proposé. Mes collègues conviennent que pareil délai serait acceptable. Je comprends que nous discutons le sujet du bill, et non les détails; et s'il faut en juger

d'après plusieurs questions qui ont été soulevées au cours de la discussion, certains sénateurs désireraient que ce bill subisse quelques amendements.

Ainsi, certains membres ont signalé que depuis que notre taux de change a été mis au pair avec le dollar américain, la monnaie américaine circule plus librement qu'auparavant, et que cette circulation constitue une infraction à l'ordonnance et aux règlements relatifs au contrôle du change étranger. C'est vrai, mais la plus grande partie de cette monnaie regagnera les banques en fin de compte, et il n'en subsistera aucun dommage considérable; et si le bill est adopté, nous avons l'intention d'y stipuler une exemption qui permettra à un résident de retenir en sa possession une légère somme d'argent américain sans se rendre coupable d'une infraction. Je sais que ce n'est ni le moment ni le lieu propices pour proposer un amendement; mais si le comité croit qu'il est préférable de stipuler une exemption de cette nature, disons jusqu'à \$100.00, nous n'y voyons guère d'objection; toutefois, si la chose est nécessaire, cette exemption pourra être réduite ou retranchée par voie de règlement exigeant l'approbation du gouverneur en conseil. Je crois que le comité comprendra pourquoi il est nécessaire de stipuler une disposition de ce genre. Il faut pouvoir enrayer une fuite de ce genre, si elle assume des proportions dangereuses.

Plusieurs honorables sénateurs, dont le sénateur Kinley, ont signalé que ce bill exige l'obtention d'un permis pour l'importation ou l'exportation de toute marchandise. Ici encore, nous avons cru qu'il était préférable de rédiger en termes généraux les dispositions d'une loi, et d'y apporter des exceptions par voie de règlements, ce qui en rend l'application plus efficace. On me dit que vraisemblablement il ne sera pas nécessaire, dans un avenir rapproché, d'amplifier les présentes mesures de contrôle; mais si la chose devenait opportune, nous ne nous opposerions pas à ce que soient allégées les conditions relatives à l'obtention de permis pour l'exportation de marchandises, de valeurs et de monnaie, ainsi que de permis d'importation — ce qui correspond à la ligne de conduite actuelle. Le troisième point que l'on a soulevé et que j'ai signalé concerne la détermination de la juste valeur, en vertu du règlement 1C3; et l'on a déjà signalé qu'en réalité, la Commission doit déterminer le juste prix, subordonné à un appel à la Cour de l'Echiquier, seulement dans le cas d'opérations entre compagnies connexes, qui ne sont pas étrangères l'une vis à vis de l'autre, et qui font affaire ensemble; l'application efficace de la loi n'en souffrira probablement pas si l'on restreint à cette catégorie d'affaires le pouvoir de déterminer la juste valeur. Il pourrait être opportun de modifier ainsi d'autres dispositions, mais je me contente d'indiquer celles-ci parce qu'elles ont été discutées en ce comité. La plus importante, je crois, est la disposition relative à la durée; mais les autres peuvent aussi avoir leur importance.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi vous objectez-vous à ce que soit maintenue dans le bill la disposition exemptant complètement de l'application de ce bill les visiteurs de passage?

L'hon. M. ABBOTT: Et bien, nous croyons que cela pourrait donner lieu à des abus. Cette disposition était stipulée dans le bill original, et elle a été retranchée à la suggestion du Ministère de la Justice qui a cru que des règlements administratifs, édictés de temps à autre, pourraient résoudre ces questions de façon plus efficace. Franchement, permettez-moi de dire qu'en ce qui me concerne, si le comité estime qu'il est désirable et nécessaire d'inclure dans le bill une disposition relative aux touristes, laquelle disposition existe dans les règlements actuels, je ne m'y objecterais nullement, à condition, toutefois, que des dispositions semblables y soient insérées, restreignant, comme je l'ai proposé, les sommes d'argent qu'une personne peut détenir.

L'hon. M. McGEER: Ce qui serait conforme à la limite de \$100 stipulée dans la *Loi des douanes*?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne désire point entamer une discussion sur les détails des dispositions du bill, mais je signalerais au comité que, si on le désire, ces choses peuvent être stipulées dans le bill même plutôt qu'édictées par règlements.

L'hon. M. McGEER: Une autre suggestion: En ma qualité d'ancien député et de membre du gouvernement, et conformément à mon expérience pratique, je proposerais que ces règlements soient établis par le gouverneur en conseil, et qu'ils demeurent toujours sous le contrôle du gouverneur en conseil. Je vous demande de bien vouloir étudier ce projet. Ce pouvoir n'a pas été conféré par un ordre en conseil. Ce pouvoir qui vous a été donné vient du parlement, ce qui est différent du pouvoir que possède la Commission, lequel provient directement du gouverneur en conseil.

L'hon. M. ABBOTT: Il provient de la *Loi des mesures de guerre*.

L'hon. M. McGEER: Il provient du parlement, du gouvernement, et ensuite d'un acte du parlement, par ordre en conseil en faveur de la Commission de contrôle du change étranger; et ceci accorde au gouverneur en conseil le contrôle de tous les pouvoirs que possède la Commission de contrôle du change étranger, ou de tous ses pouvoirs d'édicter des règlements ou de prendre des décisions d'ordre administratif. Lorsque nous aurons adopté la présente loi et accordé à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements, subordonné, toutefois, à l'approbation du gouverneur en conseil, dès que ces règlements sont approuvés par le gouverneur en conseil, ils sont incorporés à la loi, et je doute fort que le gouverneur en conseil, puisqu'il a approuvé les règlements, ait le pouvoir de les changer. Si le gouverneur en conseil édicte les règlements de la Commission de contrôle du change étranger, et que la Commission les applique, le gouverneur en conseil sera toujours directement responsable de ces règlements, du contrôle qui peut y être exercé, de l'autorisation de les abroger ou du pouvoir de les modifier. En vertu du présent bill, le gouverneur en conseil ne serait plus investi de ce pouvoir.

L'hon. M. ABBOTT: C'est une question d'opinion juridique. J'avoue que le gouverneur en conseil aurait le pouvoir, non seulement d'édicter des règlements, mais de les approuver et de les abroger; je crois que ce pouvoir existe.

L'hon. M. McGEER: Il n'y a aucun doute à ce sujet; si les règlements sont édictés par le gouverneur en conseil plutôt que par la Commission.

L'hon. M. ABBOTT: J'avoue que nulle commission ne devrait être autorisée à édicter des règlements que ne peut abroger le gouvernement du jour; mais le mode d'exercice de cette autorisation constitue un problème d'ordre purement juridique.

L'hon. M. McGEER: Vous objecteriez-vous à ce que le gouverneur en conseil édicte ces règlements? Du point de vue technique, ils seraient adoptés par ordres en conseil plutôt que par la Commission, comme ils le sont présentement, pour être ensuite approuvés par ordres en conseil?

L'hon. M. ABBOTT: Je désirerais discuter ce problème avec le ministre de la Justice.

L'hon. M. McGEER: Un autre principe qui s'y rapporte, c'est celui de la responsabilité du gouvernement. Je crois que si le gouverneur en conseil assume la responsabilité directe de ces règlements, il portera probablement une plus grande attention aux mesures qu'il décrètera.

Le PRÉSIDENT: Puis-je signaler aux honorables sénateurs que nous sommes censés contre-interroger le témoin.

L'hon. M. McGEER: J'ai cru que puisqu'on avait soumis un sujet, on pouvait en même temps étudier quelques questions. Je n'étais peut-être pas à l'ordre à cet égard, mais il m'a semblé que c'était l'occasion convenable de signaler ces choses à l'attention du Ministre.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que le sujet de ce bill répond à cette question; mais encore une fois, c'est une opinion personnelle. La Commission, en réalité, n'est que l'instrument du Ministre; elle lui est entièrement comptable, et, par son intermédiaire, responsable de toutes ses actions au parlement. L'article 4 se lit comme suit:

4. Aux fins de la présente loi et sous réserve de ses dispositions, le Ministre contrôle et dirige le fonctionnement du Compte du fonds des changes ci-après mentionné et la Commission de contrôle du change étranger établie ci-dessous.

L'hon. M. McGEER: C'est le Ministre, et non pas le gouverneur en conseil.

L'hon. M. ABBOTT: Mon honorable ami sait que le gouverneur en conseil, c'est le cabinet, et que le Ministre est membre du cabinet.

M. MACNEILL: Dans le cours ordinaire des choses, ce bill nous serait retourné pour que nous l'étudions en détail.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne désire point entamer une discussion détaillée du bill maintenant; mais, comme je l'ai déjà dit, j'ai cru qu'il serait utile d'indiquer en ce moment l'attitude du ministre et du gouvernement à l'égard de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Continuons.

L'hon. M. McGEER: Maintenant, M. Towers, avez-vous ces relevés relatifs aux importations et aux exportations?

M. TOWERS: Oui, je les ai. Je crois qu'il serait préférable de les inscrire aux procès-verbaux. Les relevés se lisent comme suit:

SOLDE ESTIMATIF DES PAIEMENTS DU CANADA A L'EGARD DES PAYS-DOLLAR;
COMPTE COURANT, ANNEE CIVILE 1946 ET LES 12 MOIS SE TERMINANT EN
SEPTEMBRE 1947.

(En millions de dollars américains)

	1946	1947
RECETTES		
Exportations aux Etats-Unis	838	920
Exportations à d'autres pays contre paiement en \$.....	233	220
Or non monétaire net	107	125
Touristes	180	200
TOTAL.....	1,358	1,465
PAIEMENTS		
Importations des Etats-Unis	1,215	1,375
Importations d'autres pays contre paiement en \$.....	166	190
Touristes	102	110
Intérêts et dividendes (net)	155	160
Fret (net)	62	65
Autres items courants (net)	30	5
TOTAL.....	1,730	1,905
Perte estimative de dollars américains au compte courant	372	440

Ces estimations sont fondées sur nos opérations de 1946 et sur les prévisions qui en ce moment nous semblent raisonnables pour les douze mois à venir. Même si nous commettons l'erreur inévitable de sur-estimer notre déficit de dollars américains, il semble peu probable que ce déficit soit moindre que \$300 millions pour l'année 1946, et disons \$350 millions pour les douze mois se terminant en septembre 1947.

IMPORTATIONS DE LA ZONE DU DOLLAR, COMPARATIVEMENT A L'AVANT-GUERRE

	(En millions de dollars américains)			
	1937	1ère moitié 1946	Est. 1946	Est. 1947 (12 mois finissant en sept.)
Des Etats-Unis.....	463	560	1,215	1,375
D'autres pays payant en \$.....	78	79	166	190
TOTAL.....	541	639	1,381	1,565

EXPORTATIONS AUX PAYS REMBOURSANT EN DOLLARS AMERICAINS, COMPARATIVEMENT A L'AVANT-GUERRE

	(En millions de dollars américains)			
	1937	1ère moitié 1946	Est. 1946	Est. 1947
Aux Etats-Unis.....	391	406	838	920
A d'autres pays payant en \$.....	157	113	233	220
TOTAL.....	548	519	1,071	1,140

Je pourrais faire ressortir quelques points importants; ou, par contre, je pourrais les expliquer en détail.

L'hon. M. McGEER: J'aimerais les avoir en détail.

M. TOWERS: Puis-je mentionner d'abord les points principaux, et ensuite j'en viendrai aux détails à la lumière de ce qui a été dit auparavant; et je désire souligner que ces évaluations, bien que fondées sur l'expérience présente et sur une estimation raisonnable de l'avenir, sont, comme toutes les évaluations, sujettes à changement, à la suite de développements imprévus. Mais les chiffres que j'ai cités concernent le solde estimatif, en dollars américains, des paiements du Canada à l'égard des pays-dollar.

J'ai deux séries de chiffres. La première se rapporte à l'année civile 1946, dont une bonne partie, comme vous pouvez l'imaginer, au moins la moitié, n'est pas une estimation car les chiffres sont exacts. La deuxième série représente une évaluation de la situation au cours des douze mois commençant le premier septembre prochain. J'ai choisi cette période parce que j'ai déjà parlé des perspectives pour les douze mois à venir.

Ces premiers chiffres, pour l'année civile 1946, indiquent des recettes de dollars américains s'élevant à \$1,358,000,000, et des dépenses de dollars américains pour la somme de \$1,730,000,000, soit pour la présente année civile, un déficit de \$372,000,000 dans les opérations du compte courant des dollars américains.

Pour l'année commencée au 1er septembre 1946, durant environ les douze mois suivants, les recettes se sont élevées à \$1,465,000,000, les dépenses à \$1,905,000,000, soit un autre déficit de \$440,000,000 au compte courant. Ces estimations sont fondées sur l'expérience que nous avons acquise en 1946, et sur les suppositions qui en ce moment nous paraissent raisonnables pour les douze mois à venir. Même si nous commettons l'erreur inévitable de sur-estimer notre déficit de dollars américains, il semble peu probable que ce déficit soit moindre que \$300,000,000 pour l'année 1946, et disons \$350,000,000 pour les douze mois se terminant en septembre 1947. Maintenant, ce déficit possible de \$440,000,000 pour les douze mois commençant le 1er septembre prochain peut paraître trop élevé aux honorables sénateurs — et après tout ce chiffre est peut-être un peu élevé, mais assez prudent — nous ne pouvons prévoir un déficit moindre que \$350,000,000 pour une année; il ne correspond pas exactement au chiffre de \$500,000,000 en dollars américains que j'ai cité plutôt comme le déficit que nous encourrons au cours des deux prochaines années dans notre compte courant de dollars américains. S'il se chiffre par \$350,000,000 pour la première année, ceci laisserait seulement \$150,000,-

000 pour la seconde. Lorsque j'ai fait cette première déclaration devant le comité, je n'ai point voulu qu'on me reproche de dresser des épouvantails dans l'intention de convaincre la population que le contrôle du change est nécessaire. En me basant sur des probabilités raisonnables, j'aurais pu employer un chiffre beaucoup plus élevé que \$500,000,000 pour décrire notre déficit au compte courant, mais à cet égard, j'ai préféré me montrer décidément optimiste.

Maintenant, quant à la confection des ces chiffres, je ne crois pas que nous soyons optimistes en ce qui concerne la perspective de nos opérations avec les Etats-Unis. Ainsi, en 1946, ils s'élèveront à environ \$838,000,000; mais nous les avons fixés à \$920,000,000 pour l'année commençant au 1er septembre 1946. Ceci représente une augmentation de \$82,000,000. Pour la présente année civile, nos exportations aux autres pays étrangers, pour lesquelles nous avons été remboursés en dollars américains, se chiffrent par \$233,000,000, tandis que pour la période suivante, ces exportations s'élèvent à \$220,000,000; ceci indique une diminution de \$13,000,000; mais pour la période de 1947, nous avons dû en déduire des recettes de \$33,000,000 en provenance de l'UNNRA pour la période de 1946. Puis nous supposons que l'or augmentera de \$107,000,000 à \$125,000,000, et que les recettes du tourisme s'élèveront de \$180,000,000 à \$200,000,000. Incidemment, tous ces chiffres représentent des dollars américains, et non pas des dollars canadiens. Les dépenses de \$180,000,000, effectuées par les touristes américains, sont très élevées si on les compare aux années précédentes. Au cours de l'année qui a précédé la guerre, elles se sont chiffrées par environ \$125,000,000; mais pour l'année prochaine, nous les fixons à \$200,000,000.

Au bilan des importations — et ici les chiffres sont plus élevés — pour l'année civile 1946, nos importations des Etats-Unis se sont chiffrées par \$1,215,000,000. Dans la deuxième période de douze mois à venir, nous espérons que ces importations augmenteront de \$160,000,000 pour atteindre un total de \$1,375,000,000. Durant la première période, les importations des autres pays, que nous devons rembourser en dollars américains, se sont chiffrées par \$166,000,000; pour la deuxième période, \$190,000,000; les touristes canadiens ont dépensé en dollars américains, cette année, \$102,000,000; durant la prochaine période, ils dépenseront \$110,000,000; les frais nets, en dollars américains, pour l'acquittement des intérêts sur les dividendes s'élèvent à \$155,000,000 et \$160,000,000 respectivement. Il y a en outre quelques item de fret et quelques autres petits item courants que je ne m'attarderai pas à mentionner; mais j'en parle afin de donner une idée de la position de nos exportations et de nos importations, car il est difficile d'estimer ces chiffres si nous n'établissons une comparaison.

Nos exportations aux Etats-Unis — comme année d'avant guerre, j'ai choisi l'année 1937, car nos exportations aux Etats-Unis y ont été considérables. On se rappellera que les affaires reprenaient vivement cette année-là, et que nos exportations aux Etats-unis ont atteint le chiffre de \$391,00,000; et pour 1947, nous les estimons à \$920,000,000. En d'autres mots, une augmentation de près de deux fois et demie. Evidemment, dans l'intervalle, les prix se sont élevés; mais nous supposons que nos exportations aux autres pays nous remboursant en dollars américains s'élèveront à \$220,000,000 en 1947, alors qu'en 1937 elles se chiffraient par \$157,000,000. Les exportations totales pour lesquelles nous avons été payés en dollars américains se sont élevées à \$548,000,000 en 1937, et en 1947, nous les estimons à \$1,140,000,000. Ceci indique que le volume de notre commerce d'importation avec les pays à dollar américain augmentera de plus du double. En 1937, nous avons importé des Etats-Unis des marchandises d'une valeur de \$463,000,000, et nous estimons qu'au cours des douze mois commençant le 1er septembre prochain, ces importations des Etats-Unis atteindront trois fois le volume de 1937; ce qui signifie \$1,375,000,000 d'autres pays que nous devons rembourser en dollars américains; et nous estimons que les frais s'élèveront de \$78,000,000 à

\$190,000,000, portant ainsi, en dollars américains, à \$1,565,000,000 les frais totaux de nos importations des Etats-Unis.

Je ne crois pas que ce chiffre soit exagéré car les frais prévus pour 1946 s'élèvent à \$1,381,000,000, basés sur les premiers six mois de l'année présente. Nous prévoyons que les importations augmenteront légèrement au cours des derniers six mois, mais non pas de façon très considérable. En d'autres mots, ces chiffres sont fondés sur nos opérations présentes, auxquelles nous avons ajouté une tolérance raisonnable pour l'augmentation de nos exportations aux Etats-Unis, de nos recettes provenant du tourisme, et pour une augmentation supplémentaire de nos importations des Etats-Unis, qui se manifeste déjà, car leurs usines produisent une plus grande quantité de marchandises.

L'hon. M. McGEER: Avez-vous les détails qui ont servi à computer ces chiffres? Quelle est la nature de ces importations? Quels sont ces pays à dollar à part les Etats-Unis?

M. TOWERS: Ce sont presque uniquement les pays de l'Amérique latine, et nous recevons en outre quelques dollars de notre commerce européen.

L'hon. M. McGEER: Quels pays placeriez-vous dans la catégorie des pays à dollar américain?

M. TOWERS: En ce qui concerne les importations, tous les pays sauf ceux qui font partie de la zone du sterling.

L'hon. M. McGEER: Et ils comprennent les Etats-Unis, les pays de l'Amérique latine, et quels autres pays?

M. TOWERS: Pour les nommer tous, il me faudrait consulter une géographie, mais ce sont les pays qui ne font pas partie du Commonwealth britannique. La zone du sterling comprend le Commonwealth britannique et l'Empire — sauf le Canada et Terre-Neuve — l'Egypte, le Soudan anglo-égyptien, l'Irlande, l'Iraq, les pays dont nous remboursons les importations en dollars, et tous les autres pays de l'univers avec lesquels nous faisons affaire, sauf ceux que j'ai mentionnés.

L'hon. M. McGEER: Et en quoi consistent nos importations des Etats-Unis? Je veux dire les classes les plus importantes; je ne désire pas connaître les autres.

M. TOWERS: Les chiffres fournis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie pour les premiers six mois de la présente année contiennent naturellement des dizaines de milliers d'items classifiées. Incidemment, le total des importations pour ces six mois s'élève à \$618,000,000, ce qui ne semble pas correspondre au chiffre que j'ai cité il y a un moment, \$650,000,000, je crois. Mais je vois que mes \$560,000,000 étaient en termes de dollars américains, alors que l'autre chiffre est coté en dollars canadiens. Ces chiffres indiquent que nos importations des Etats-Unis pour les premiers six mois de la présente année se sont élevées à \$618,000,000. Voici les classes les plus importantes:

Produits agricoles et végétaux	\$ 75,000,000
Fibres, textiles et produits textiles	57,000,000
Bois, produits du bois, et papier	31,000,000
Fer	201,000,000
Métaux non-ferreux et produits métalliques	31,000,000
Produits non-métalliques sauf produits chimiques	111,000,000
Produits chimiques	42,000,000
Marchandises diverses	43,000,000

Ce montant de \$618,000,000 est exactement le même que celui des premiers six mois de 1945, bien qu'en 1946 les produits de guerre des importations de guerre de 1945 étaient très considérables. C'est à dire, nous importons des Etats-Unis sur une échelle de guerre, mais pour les fins de la population civile.

L'hon. M. McGEER: Ce sont les exportations par classes.

M. TOWERS: Oui. Incidemment, ces chiffres ne comprennent que les Etats-Unis. Il serait très compliqué de citer les chiffres supplémentaires de nos importations des autres pays-dollars.

L'hon. M. McGEER: Et nos exportations?

M. TOWERS: Je crois que je les ai ici. Dans ce relevé des exportations, je ne crois pas qu'elles soient réparties selon les mêmes classes.

L'hon. M. McGEER: Elles sont séparées dans certaines classes?

M. TOWERS: Elles sont réparties en un million de classes, mais elles ne sont pas groupées de la même façon que les chiffres que j'ai ici. Ce renseignement doit être disponible, mais il n'apparaît pas dans cette publication.

L'hon. M. McGEER: Mais vous avez ce renseignement, qu'il soit ou qu'il ne soit pas sous ce genre de classes?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: A la lumière des renseignements que vous nous avez fournis, il me semble extraordinaire et inusité que le gouvernement du Canada ait eu recours à la mesure qu'il a prise le 6 juillet de la présente année, laquelle a diminué le volume des dollars américains au Canada.

M. TOWERS: Est-ce exact? Je ne savais pas qu'une telle mesure réduirait le volume des dollars américains au Canada.

L'hon. M. McGEER: Je croyais que vous nous aviez dit ce matin que par suite de l'abolition de la prime de 10 pour cent sur les dollars canadiens, le public n'était plus encouragé à faire des placements au Canada.

M. TOWERS: Il n'était pas question de placements directs, mais d'achats de valeurs canadiennes à titre de simple opération de bourse. En effet, ce changement de taux réduira ces achats et tendra par conséquent à faire cesser l'augmentation de notre dette aux Etats-Unis.

L'hon. M. McGEER: Et à faire cesser l'accumulation de dollars américains.

M. TOWERS: En effet.

L'hon. M. McGEER: N'est-il pas vrai qu'une prime de 10 pour cent sur les devises canadiennes, payables en dollars américains, augmente les bénéfices sur les marchandises exportées du Canada aux Etats-Unis et aux pays à dollar américain?

M. TOWERS: Une telle prime n'augmente pas nos réserves de dollars américains sauf lorsque la prime de 10 pour cent sur les fonds américains permet à certaines industries canadiennes de faire concurrence là où elles ne pourraient le faire autrement. Sous le régime des conditions actuelles, la demande des marchandises à travers le monde est elle qu'à mon avis, nos grandes industries sont pleinement capables de faire face à la concurrence et de tenir le pied.

L'hon. M. McGEER: Prenez l'or canadien, par exemple.

M. TOWERS: Je conçois que dans ce domaine le changement de taux aura naturellement un certain effet sur la production et diminuera quelque peu le montant de dollars américains provenant d'une telle source.

L'hon. M. McGEER: Alors pourquoi une telle mesure, vu la demande pressante de dollars américains qu'indique le déficit que vous nous présentez?

M. TOWERS: Je ne dirai pas que la nécessité immédiate soit grande parce que, comme je l'ai déjà déclaré, le Canada a des réserves importantes — des réserves qui nous permettront de faire face à ce qu'avant la guerre nous aurions considéré comme déficit énorme, et de franchir la période de transition sans imposer, je l'espère, des restrictions sur les importations, tant que nous ne serons pas parvenus à l'époque où, je l'espère, nos clients qui sont actuellement incapables de payer un montant raisonnable en dollars américains pour nos produits, seront en mesure de le faire.

L'hon. M. McGEER: Ne croyez-vous pas qu'on peut remédier à cette situation de façon pratique non pas en contrôlant les devises canadiennes, mais plutôt en développant la production canadienne et en établissant avec les Etats-Unis un taux qui permettra d'équilibrer le commerce du Canada et des Etats-Unis?

M. TOWERS: J'espère certainement qu'au cours de la prochaine année — dirons-nous? — nous verrons la réussite des efforts tentés pour encourager la liberté du commerce.

L'hon. M. McGEER: Je crois que vous avouerez qu'en présence de ce déficit que vous nous présentez, nous devrions faire tout en notre pouvoir pour encourager, développer et augmenter le tourisme américain au Canada?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et bien, M. Towers, pour revenir à ce que je discutais lors de l'ajournement, avez-vous le relevé des placements américains pour cette période?

M. TOWERS: Oui; non pas pour toutes les années exactes que vous mentionnez, mais je crois que ces chiffres vous satisferont. J'ai les prévisions du Bureau fédéral de la statistique pour les années 1926, 1930, 1933 et 1939. Nous nous sommes efforcés nous-mêmes de les mettre à jour jusqu'à la fin de 1945.

L'hon. M. McGEER: Puis-je voir ce relevé?

M. TOWERS: Oui. (Il donne le relevé au sénateur McGeer.)

L'hon. M. McGEER: En 1926, le total des placements américains au Canada s'élevait à \$3,196,000,000. Est-ce exact?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Après avoir traversé le pire de la dépression, d'après votre tableau, nous en sommes sortis, entre 1931 et 1932, avec une augmentation de \$3,196,000,000 à \$4,491,000,000 dans nos placements américains. Est-ce exact?

M. TOWERS: Vous voulez dire en 1933?

L'hon. M. McGEER: Oui.

M. TOWERS: C'est à dire les placements américains au Canada?

L'hon. M. McGEER: Oui; et les placements américains au Canada en 1939 s'élevaient à \$4,190,000,000.

M. TOWERS: Oui; Ils ont quelque peu diminué, et nous avons rapatrié des valeurs au cours de ces années, entre 1933 et 1939.

L'hon. M. McGEER: Et aujourd'hui ils s'élèvent à \$4,925,000,000?

M. TOWERS: C'est notre estimation.

L'hon. M. McGEER: De cette période indiquée sur ce tableau, au cours de laquelle le Canada et les Etats-Unis ont tous deux traversé la pire crise économique que le monde ait jamais connue, nous sommes sortis en 1939 sans qu'on puisse discerner quelque signe d'une fuite de placements canadiens ou de dollars canadiens.

M. TOWERS: En temps de crise, les capitaux américains — non pas les placements directs, mais les valeurs marchandes, ou une partie de ces valeurs — auraient tendance à fuir le pays, mais le taux du change arrêterait cette fuite. Par contre, parce que la prime sur les fonds américains est très élevée, le Canada, évidemment, ne rapatrie pas de valeurs délibérément.

L'hon. M. McGEER: C'est très vrai. Et outre cette raison, après avoir traversé la période de dépression ainsi que les années de guerre, les placements américains au Canada, qui se chiffraient par \$3,196,000,000 en 1926, se sont élevés alors à \$4,925,000,000.

M. TOWERS: Quelle est la première période que vous avez mentionnée?

L'hon. M. McGEER: 1926.

M. TOWERS: Par contre, je crois que vous comprendrez facilement ce qui serait arrivé à compter de la fin de 1939 jusqu'en 1940, et probablement jusqu'au début de 1941: la fuite de capitaux américains aurait été énorme. Parfois les obligations du gouvernement du Dominion se vendaient à New York à 60 pour cent de leur valeur.

L'hon. M. McGEER: C'est vous-même qui avez jugé que la situation était grave, car votre Commission ne permettait pas aux Canadiens de replacer leurs valeurs en obligations australiennes sur le marché de New York.

M. TOWERS: Nous n'avions pas assez d'argent.

L'hon. M. McGEER: Vous ne permettiez aucun remplacement.

M. TOWERS: Un remplacement d'une valeur de conversion?

L'hon. M. McGEER: Oui. A un moment, lorsque le Japon menaçait l'Australie, vous avez décidé que les placements australiens n'étaient pas de bons placements.

M. TOWERS: Oh non; nous ne permettons pas aux Canadiens d'acheter d'autres obligations australiennes, mais non pas parce que nous les croyions peu sûres.

L'hon. M. McGEER: En réalité, de 1941 à 1942, plusieurs actionnaires croyaient que la guerre se terminerait de façon désastreuse, mais nous étions forts quand même. Et maintenant, je signalais que vous craignez une fuite soudaine du Canada, de valeurs américaines et de dollars américains, qui ruinerait cette réserve d'un milliard cinq cent millions de dollars que nous possédons maintenant, et qui ruinerait notre position financière. Je désire vous rappeler que n'est-il pas vrai que le Canada et les Etats-Unis, après avoir traversé les années de dépression et de guerre, en sont sortis avec le résultat suivant: de 1920 à 1946 nous avons quintuplé nos réserves d'or et de dollars américains?

M. TOWERS: De 1920?

L'hon. M. McGEER: Oui, approximativement. Selon vos chiffres, en 1920 nos banques et notre gouvernement détenaient un peu moins que \$350,000,000 en or et en dollars américains.

M. TOWERS: Oui; je ne mettais pas en doute votre évaluation du quintuple, car je crois que les chiffres réels sont plus élevés.

L'hon. M. McGEER: Ces réserves ont augmenté d'un peu moins de \$300,000,000 à \$1,500,000,000?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et de 1926 à 1945, les placements américains au Canada ont passé de \$3,196,000,000 à \$4,925,000,000.

M. TOWERS: Oui, et c'est une des raisons pour lesquelles nous possédons des espèces.

L'hon. M. McGEER: Mais à la lumière de ces faits, pourquoi devons-nous craindre un renversement complet de la situation?

M. TOWERS: Incidemment, l'expression "fuite de capitaux" implique presque un état de désespoir et de panique complète. Je ne prétends pas que la chose surviendra, mais si, dans deux ans, notre réserve diminue de moitié, jusqu'à \$750,000,000, jusqu'à quel point pourrions-nous risquer un déplacement de capitaux vers les Etats-Unis? Il n'est point question de croire que la plus grande partie de nos placements de cinq milliards de dollars s'enfuirait. Des circonstances qui mettraient en déséquilibre le mouvement de quelques centaines de millions—trois ou quatre cent millions—produiraient une situation extraordinaire, dangereuse et bouleversante; en outre, on se rappellera que je n'ai pas osé prédire ce que sera la situation au-delà de deux ans. Je ne crois pas que nous aurons récupéré nos déficits au cours de la troisième année.

L'hon. M. McGEER: Nous les récupérerons, mais seulement lorsque les Canadiens développeront leurs propres produits et créeront aux Etats-Unis un marché correspondant à nos importations.

M. TOWERS: Quelques-uns des plus grands marché du Canada sont outremer. Ce surplus, ainsi que notre commerce avec ces pays, nous ont permis, au cours des années passées, de contre-balancer notre déficit à l'égard des États-Unis. Si nous ne pouvons développer de nouveau ce genre de commerce, alors le Canada devra faire face à des changements importants et extraordinaires dans le volume et la direction de son commerce.

Par contre, si le Royaume-Uni et l'Europe occidentale reviennent à un état de prospérité raisonnable, alors la situation sera différente. Les Nations Unies s'efforcent de résoudre ces problèmes. Mais personne ne peut prédire le résultat de ces tentatives.

L'hon. M. McGEER: Naturellement, l'immense exploitation de nos ressources de fer, d'acier et d'or est à notre disposition, et nous ne pouvons les exploiter en réglementant et en contrôlant la monnaie.

M. TOWERS: C'est absolument vrai. Et bien que je veuille répondre aux questions que vous me posez, sénateur McGeer, je ne veux point qu'on dise que je préconise le contrôle du change. Le gouvernement a adopté cette politique, et je me suis efforcé d'en expliquer les raisons, dans la mesure où je les comprends. Mais quelqu'un peut être justifié d'adopter l'attitude contraire, même à l'encontre de la diminution de nos réserves, que je crois certaine et dont j'ai indiqué l'ampleur possible; et sans connaître davantage ce que sera l'avenir, on est libre de présumer que sans contrôle, nous ne courrons pas le risque de subir un retrait de capitaux.

L'hon. M. McGEER: Il existe un autre moyen d'équilibrer la situation: les Canadiens pourraient faire des placements aux États-Unis, en retirer les bénéfices, et les rapatrier au Canada.

M. TOWERS: Vous parlez de valeurs.

L'hon. M. McGEER: Non, je veux dire les diverses sphères d'activité qui nous sont ouvertes. Ainsi j'ai mentionné ce matin les opérations internationales relatives aux produits forestiers.

M. TOWERS: Un placement direct de ce genre est permis.

L'hon. M. McGEER: Mais c'est pour exportation aux États-Unis. Connaissez-vous la "Nw England Fishing Company"?

M. TOWERS: Non.

L'hon. M. McGEER: C'est une des compagnies de pêche les plus importantes sur la côte du Pacifique; elle opère en Alaska, en Colombie-Britannique, dans les États de Washington et d'Orégon; ses opérations principales et son siège social sont en Colombie-Britannique. Un de ses directeurs vient de Chicago, et un autre de Minneapolis. Cette compagnie a réalisé son expansion la plus considérable au cours des deux dernières années, et elle présume que le poisson frais et en conserve en provenance de la Colombie-Britannique se vendra aux plus hauts prix jamais payés, et que la demande en sera la plus considérable qu'aient jamais connue les États-Unis.

M. TOWERS: Je l'espère, car nous n'avons pas été pessimistes en ce qui concerne nos exportations aux États-Unis.

L'hon. M. McGEER: Je vous signale encore une fois que les placements canadiens aux États-Unis, lorsqu'ils contre-balaient les placements américains au Canada—si l'on permet aux dividendes et aux intérêts de franchir la frontière librement—constituent un moyen qui nous permettra d'atteindre l'équilibre avec les États-Unis.

M. TOWERS: Le Canada possède aux États-Unis un certain nombre de sociétés filiales assez prospères, et j'espère que le nombre en augmentera.

L'hon. M. McGEER: Dans votre rapport de 1946, vous dites ce qui suit:

Durant les dernières années de la guerre, l'entrée de capitaux américains au Canada est devenue une importante source de change. Cette entrée s'est principalement effectuée sous forme d'achats de valeurs canadiennes par les Américains. Ce

mouvement se fit tout d'abord sentir en 1942, puis enregistrera une forte augmentation en 1943 lorsque les ventes brutes de valeurs canadiennes rapportèrent environ 200 millions de dollars américains, soit presque deux fois plus qu'en 1942. Le montant fléchit en 1944, mais le total de l'année n'en dépassa pas moins \$100 millions et en 1945 le total atteignit plus de \$200 millions.

La majeure partie des entrées de capitaux provenait de l'achat d'émissions en cours, mais un certain nombre de nouvelles émissions furent lancées aux Etats-Unis à l'occasion de refinancements. Des émissions en plusieurs devises, garanties par le gouvernement fédéral furent exportées en grande quantité et un gros montant d'émissions provinciales, municipales et de compagnies trouvèrent également acheteurs. L'augmentation de nos réserves liquides nous permit en 1943 d'appeler au remboursement, avant leur date d'échéance, plusieurs émissions fédérales payables en monnaie américaine, d'une valeur au pair de \$106 millions; en outre, deux autres émissions fédérales furent partiellement refinancées aux Etats-Unis. En 1943 une émission des chemins de fer nationaux garantie par le gouvernement, s'élevant à \$57 millions, payable à New-York, fut appelée au remboursement; en 1945 et en janvier 1946 des émissions du Dominion, payables à New-York, s'élevant à \$40 millions et à \$115 millions furent aussi appelées au remboursement.

Ces opérations amélioreraient certainement la position du Canada vis à vis les Etats-Unis, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Je ne dirais pas qu'elles l'amélioreraient; nous nous endettons davantage.

L'hon. M. McGEER: Mais toutes les valeurs qu'achetaient les Etats-Unis étaient remboursables en argent canadien, et seulement en argent canadien?

M. TOWERS: Non pas toutes; un certain nombre l'étaient.

L'hon. M. McGEER: La plus grande partie l'étaient.

M. TOWERS: Approximativement, je dirais la moitié; mais c'est seulement une estimation.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi y vendions-nous des valeurs remboursables en dollars américains?

M. TOWERS: C'étaient d'anciennes émissions qui existaient déjà.

L'hon. M. McGEER: C'est à dire, par voie de re-financement?

M. TOWERS: Des émissions échues remboursables en dollars américains. Elles existaient antérieurement à l'établissement du contrôle du change. Depuis ce temps, nous en avons institué de nouvelles.

L'hon. M. McGEER: Certainement, toutes les valeurs émises aux fins de financer la guerre sont remboursables en dollars canadiens?

M. TOWERS: Oui. Je parle de valeurs qui existaient déjà au mois de septembre 1939.

L'hon. M. McGEER: Je crois que les Américains qui ont acheté ici des valeurs canadiennes, ont, en grande partie, acheté des valeurs remboursables en dollars canadiens?

M. TOWERS: Non pas en grande partie. Au début, les placements nous sont parvenus par voie d'achat de valeurs échues en septembre 1939, ou émises avant septembre 1939, et remboursables en dollars américains. Leur nombre n'est nullement illimité, et comme on ne réclamait pas les nouvelles émissions, elles sont disparues du marché. Ensuite, les actionnaires américains ont fait des placements en valeurs remboursables en dollars canadiens; et, au cours des années 1944 et 1945, les achats étaient assez considérables, bien que ce n'étaient pas tous des achats d'émissions canadiennes intérieures.

L'hon. M. McGEER: Pouvez-vous me donner un relevé du montant de valeurs canadiennes acquises au cours des cinq dernières années, et remboursables en dollars canadiens?

M. TOWERS: Non, je ne puis séparer les deux genres de valeurs.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi ne pouvez-vous pas les séparer?

M. TOWERS: Parce qu'en ce moment je n'ai point ces renseignements.

L'hon. M. McGEER: Comment pouvez-vous en arriver à une conclusion si vous ne pouvez les séparer?

M. TOWERS: Parce que je suis au courant d'un nombre d'achats qui suffisent à me convaincre raisonnablement que l'on a acheté pour au moins \$200,000,000 de valeurs canadiennes remboursables. Je ne puis dire exactement si c'est \$250,000,000 ou \$325,000,000. Je puis vous procurer le renseignement, mais actuellement je n'en suis pas certain.

L'hon. M. McGEER: Je désirerais obtenir ce renseignement, car on me dit que les Américains ont acheté des valeurs canadiennes parce que notre taux d'intérêt était plus élevé, et qu'ils avaient confiance en l'avenir du Canada.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Et la prime de dix pour cent les encourageait à faire un placement excellent. C'est ce que m'ont déclaré de nombreux vendeurs intéressés à ce commerce.

M. TOWERS: C'est vrai.

L'hon. M. McGEER: Et avec la parité du dollar, on me dit qu'aux Etats-Unis, moins de valeurs canadiennes remboursables en dollars canadiens sont mises sur le marché.

M. TOWERS: Je crois que cela est passablement vrai.

L'hon. M. McGEER: Encore une fois, je déclare que je comprends difficilement pourquoi le gouvernement canadien devrait agir ainsi, alors qu'apparemment vous craignez que nous n'ayons grandement besoin de ce cadeau dans l'avenir.

M. TOWERS: Je ne proposerais pas que nous suivions constamment une ligne de conduite qui entraînerait une augmentation considérable de la dette déjà énorme que nous avons contractée à l'égard des Etats-Unis — si toutefois nous pouvons l'éviter.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas intervenir, mais il me semble que nous traitons ce sujet depuis quelque temps, et le témoin a exprimé son opinion. A moins qu'il n'avoue maintenant qu'il a tort et que le sénateur McGeer a raison, il ne peut en dire davantage sur cette question.

L'hon. M. CAMPBELL: M. le Président, je me demande si les faits que nous avons ne permettraient pas au comité de discuter le rapport qu'il doit présenter. Je sais que dans un contre-interrogatoire l'avocat-conseil peut difficilement s'empêcher de soumettre des propositions et d'obtenir des réponses sous forme de discussions entre le conseil et le témoin. Il me semble que les témoignages rendus jusqu'à date sont presque suffisants, à moins que le sénateur McGeer désire en obtenir d'autres.

Le PRÉSIDENT: J'ignore si la majorité des membres du comité partagent votre opinion. Je ne veux pas abrégier le contre-interrogatoire du sénateur McGeer, mais s'il continue, je proposerais qu'il tente d'obtenir des renseignements qui n'ont pas encore été communiqués.

L'hon. M. McGEER: D'après l'attitude qu'a prise le sénateur Lambert, et que j'approuve, je crois comprendre que nous avons entendu des témoignages en faveur d'un côté de cette affaire, de la part des gens qui administreront la Commission de contrôle du change étranger; mais nous n'avons entendu aucun autre témoin. Evidemment, il y a au Canada un grand nombre de personnes que ces questions intéressent à un très haut point, des personnes dont les affaires dépendent

grandement de ces problèmes. Il y a l'industrie du bois en Colombie-Britannique, l'industrie de la pêche, l'industrie minière — qui dépendent toutes de ce contrôle. Il influe particulièrement sur l'industrie minière de l'or. Si nous n'entendons qu'un côté, nous ne trouverons aucune solution à ce problème. Ce qui nous intéresse ici, ce n'est pas seulement le sujet du présent bill, mais un sujet qui influe sur les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis. C'est une affaire beaucoup plus importante.

Le PRÉSIDENT: Mais à mon avis, le sujet que nous étudions est le contrôle du change étranger. Il y a sans doute des tangentes qui conduisent à ce sujet, mais je crois que vous les avez suivies assez longtemps. Je ne désire point restreindre votre contre-interrogatoire, mais il me semble que depuis quelque temps vous voulez faire avouer au témoin que vous avez raison et qu'il a tort. Je ne crois pas qu'il vous accorde cette consolation.

L'hon. M. McGEER: Ce témoin ne me l'accordera pas, mais je pourrais l'obtenir d'autres témoins aussi compétents, si on veut bien les assigner.

Le PRÉSIDENT: Je vous invite à poursuivre votre interrogatoire, mais je vous demanderais de ne point perdre trop de temps sur un point qui, à mon avis, a été épuisé, c'est à dire pourquoi le témoin estime que le contrôle du change étranger est justifiable. La partie principale du contre-interrogatoire a porté sur ce sujet, et le témoin a dit pourquoi il estime que la Commission que propose le présent bill est nécessaire.

L'hon. M. McGEER: J'espérais qu'il aurait appuyé le bill.

Le PRÉSIDENT: Il a dit au comité pourquoi il croit que ce bill doit être adopté. Vous pouvez différer d'opinion; vous pouvez croire que ses raisons ne sont pas valables, ou qu'elles le sont dans une certaine mesure seulement. Nous avons cru que le témoin vous donnerait d'autres raisons à part celles qu'il a déjà indiquées; mais depuis quelque temps il n'en a pas apporté de nouvelles.

M. TOWERS: C'est exact, M. le Président. Je n'ai aucune autre raison à ajouter.

L'hon. M. BENCH: M. le Président, puis-je faire une déclaration sur la question soulevée par le sénateur McGeer? Que ce bill soit adopté ou non, nous sommes soumis au contrôle du change étranger pour le moment, et probablement aussi longtemps que continuera d'être en vigueur la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*. J'espère qu'à ce point des procédures, on ne nous demandera pas d'entendre les représentations de gens par tout le pays qui peuvent s'objecter aux dispositions du présent bill. Il m'a semblé que lorsque nous avons adopté la procédure inusitée selon laquelle le sujet du bill est déferé au comité, nous désirions entendre seulement la version du gouvernement, pour ainsi dire, relativement à l'opportunité d'adopter, en principe, ce bill en deuxième lecture et ensuite, probablement, de le retourner au comité afin que celui-ci l'étudie en détail. Je serais atterré s'il nous fallait, en ce moment, entendre les représentations de tous et de chacun sur les raisons d'instituer ou de ne pas instituer pareille mesure de contrôle du change étranger. Même à ce point, en ce qui concerne la présente mesure législative, je ne pourrais me résoudre à dire dans quelle direction reposent les meilleurs intérêts de la nation.

L'hon. M. McGEER: Je suis d'accord, mais il s'agit de décider si, en ce moment, nous ne devons entendre qu'un côté de cette affaire. Le bill a été présenté à l'autre chambre le 17 juin; il a été déferé au Comité des Communes sur les banques et le commerce, et il a été transmis au Sénat le 12 août. Jusqu'à présent, nous avons entendu un côté, et nous en avons entendu suffisamment pour nous convaincre qu'il y a lieu d'instituer une enquête approfondie avant d'imposer au peuple canadien des mesures de contrôle aussi rigoureuses. Le rapport de la Commission de contrôle du change étranger, en date du 16 mars 1946, donne un aperçu des pouvoirs que la Commission exerce présentement et qu'elle peut continuer d'exercer par ordre en conseil jusqu'à la prochaine session du parlement. Ils sont indiqués comme suit à la page 11:

Tout le change étranger reçu par des résidents du Canada doit être vendu à un négociant autorisé. En outre, le 30 avril 1940, l'Ordonnance sur l'acquisition de la devise étrangère décréta que tous les résidents du Canada devaient vendre à la Commission toute devise étrangère en leur possession.

Le PRÉSIDENT: Tous les sénateurs ont ce bill devant eux, et c'est le sujet du bill que nous devons étudier. Le sénateur McGeer a proposé que nous entendions des témoins de l'extérieur. Il appartient évidemment au comité de prendre une décision à cet égard, et à moins que les membres n'expriment ce désir, je ne crois pas que nous devrions assigner d'autres témoins.

L'hon. M. McGEER: Je ne fais point partie du comité. J'ai soumis cette proposition seulement lorsque le sénateur Campbell a déclaré que nous devrions terminer l'étude du bill maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais de poursuivre votre interrogatoire en tenant compte de mes remarques.

L'hon. M. McGEER: M. Towers, a-t-on demandé aux autorités de Washington, c'est à dire au département du commerce ou au département des finances, de collaborer avec le Canada aux fins de maintenir le dollar canadien au pair avec le dollar américain, et d'équilibrer le commerce entre les Etats-Unis et le Canada?

M. TOWERS: Je ne sais pas très bien la première partie de votre question, mais je crois qu'en somme elle se rapporte à des tentatives possibles aux fins de stimuler le commerce entre les deux pays.

L'hon. M. McGEER: Eh bien, nous avons eu l'accord d'Ogdensburg et l'accord de Hyde Park, nous avons l'accord relatif à la défense conjointe, et nous nous sommes associés pour réaliser beaucoup d'autres projets. Je me demande si nous avons essayé d'obtenir la collaboration des Etats-Unis aux fins de stabiliser notre monnaie relativement à celle de ce pays.

M. TOWERS: Je crois que cette question relève du Ministre.

L'hon. M. ABBOTT: Je regrette, mais je ne portais pas attention.

L'hon. M. McGEER: En vue de stabiliser notre dollar canadien relativement au dollar américain, j'ai suggéré au Gouverneur que nous pourrions établir un accord semblable à ceux de Hyde Park et d'Ogdensburg, ou semblable à celui qui régit encore actuellement notre défense conjointe.

L'hon. M. ABBOTT: La Commission conjointe de défense n'est qu'un corps consultatif.

L'hon. M. McGEER: Mais je crois qu'elle existe encore.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, c'est une commission conjointe permanente.

L'hon. M. McGEER: Je me demandais si l'on s'était efforcé d'obtenir des mesures de sécurité par voie d'accord.

L'hon. M. ABBOTT: Selon mes renseignements, nous n'avons point discuté avec les Etats-Unis l'opportunité de conclure des accords bi-latéraux relativement au commerce ou au change. Comme vous le savez, sénateur, l'accord de Hyde Park fut une entente de temps de guerre.

L'hon. M. McGEER: Des règlements de ce genre inquiètent quelques-uns d'entre nous, car ils ne semblent pas conformes à l'accord de Bretton Woods; ce sont des règlements semblables que nous conclurions avec l'Angleterre si nous décidions de déclencher une guerre économique contre les Etats-Unis, ce qui, à mon avis, serait désastreux pour l'avenir. Ce sont exactement des pouvoirs de ce genre que Schacht a obtenus de Hitler.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à l'honorable sénateur de ne point rendre témoignage lui-même, mais de bien vouloir poser des questions.

L'hon. M. McGEER: Je pose cette question.

L'hon. M. ABBOTT: C'est une déclaration que vous faites, sénateur, vous ne posez pas une question.

L'hon. M. McGEER: A-t-on fait quelque tentative?

L'hon. M. ABBOTT: A quel sujet?

L'hon. M. McGEER: Aux Etats-Unis, relativement à la régularisation du dollar canadien.

L'hon. M. ABBOTT: Pas que je sache.

L'hon. M. McGEER: Aux fins d'équilibrer notre commerce avec les Etats-Unis.

L'hon. M. ABBOTT: Il est inutile de discuter cette question. Cela exigerait un échange réciproque de marchandises et de services. Nous ne voulons point le faire au moyen de mesures du gouvernement. Cette affaire relève des négociants particuliers des deux pays. Nous n'avons certainement entamé aucune discussion visant à conclure un accord commercial bilatéral avec les Etats-Unis à acheter certains produits américains, ou à leur vendre de nos produits.

L'hon. M. McGEER: Le gouvernement de M. King a conclu un accord avec le gouvernement de M. Roosevelt. M. King est allé conclure une entente à Washington.

L'hon. M. ABBOTT: Le seul accord que je connaisse est celui de Hyde Park, en vertu duquel les Etats-Unis consentaient à recevoir du Canada certains produits qui leur étaient nécessaires à la poursuite de la guerre, et dont d'autres pays désiraient obtenir la plus grande partie en vertu du prêt-bail.

L'hon. M. McGEER: C'était avant la guerre, immédiatement après l'élection du Président Roosevelt, qui obtint le pouvoir de réduire les droits de 50 pour cent; il réduisit les droits, et c'est cette réduction, plus que tout autre facteur, qui nous valut, sans aucun contrôle, la stabilité que nous avons connue durant la dépression.

L'hon. M. ABBOTT: Et bien, si vous parlez de généralités, des conférences se tiennent constamment en vue d'encourager notre commerce avec les Etats-Unis aussi bien qu'avec tous les autres pays. Une conférence doit avoir lieu en octobre prochain.

L'hon. M. HAYDEN: L'ancien accord commercial conclu l'an dernier est-il périmé?

L'hon. M. ABBOTT: Je l'ignore.

L'hon. M. McGEER: Ne vaudrait-il pas mieux mettre cette mesure législative de côté jusqu'à ce que nous connaissions les résultats de cet accord du mois d'octobre? Nous connaissons au cours de la prochaine session du parlement les résultats de cette grande conférence internationale.

M. TOWERS: Je crois que les conversations qui auront lieu en octobre seront des entretiens préliminaires et revêtiront un caractère historique.

L'hon. M. McGEER: Ai-je tort de dire qu'entre autre, nous espérons adopter des méthodes internationales d'équilibrer le commerce et de régulariser le change? Même si elle n'est que préliminaire, cette grande conférence internationale n'est-elle pas complémentaire au programme de Bretton Woods?

M. TOWERS: Oui, exactement.

L'hon. M. McGEER: En votre qualité de ministre, je vous demande si le Canada n'agirait pas sagement en différant cette mesure jusqu'à ce que la situation s'éclaircisse; et alors, sans offenser les Etats-Unis ou qui que ce soit, et sans imposer à notre peuple des mesures répressives qu'un grand nombre désapprouve, nous pourrions établir un programme beaucoup plus satisfaisant et moins gros de dangers réels ou possibles? N'est-ce point l'occasion de le faire? Permettez-moi de vous dire sincèrement et franchement que nous ne perdrons rien en prenant notre temps. Pourquoi se hâter tant dans cette affaire?

M. TOWERS: Je crois que le Ministre a déjà disposé de cette question; mais il serait trop audacieux d'espérer que la situation s'améliorera au cours des six ou neuf mois prochains.

L'hon. M. McGEER: Et bien, perdriions-nous quelque chose en prenant notre temps?

M. TOWERS: Encore une fois, j'affirme que le Ministre a expliqué ce point; il pourrait peut-être dire: "Gagnerons-nous quelque chose à attendre?"

L'hon. M. ABBOTT: Oui, je crois que j'ai expliqué ce point ce matin ou cet après-midi; il me semble que j'ai dit que c'est en 1945 que l'on a proposé pour la première fois de rédiger sous forme de loi les mesures de contrôle du change étranger, et depuis ce temps, le gouvernement a adopté ce projet. J'ai aussi déclaré qu'il est désirable de présenter ces mesures sous forme de loi, et que l'intérêt du peuple canadien l'exige. Je sais très bien que c'est une question d'opinion personnelle; j'exprime ma propre opinion en ma qualité de membre du gouvernement, et je suppose que vous avez des vues différentes. Je ne crois pas que nous soyons jamais du même avis.

L'hon. M. McGEER: Permettez-moi de vous demander combien vous avez payé le terrain que vous avez acheté pour le nouvel immeuble?

M. TOWERS: \$1,000,000. pour le terrain de la Banque du Canada.

L'hon. M. McGEER: Combien comptez-vous dépenser sur cette construction?

M. TOWERS: Je ne puis vous le dire maintenant, car nous n'avons pas encore suffisamment arrêté les plans. A cause de la pénurie de matériaux, etc., nous n'avons pas l'intention de commencer les travaux dans un avenir rapproché.

L'hon. M. McGEER: Mais de toute façon, ce sera un immeuble très considérable que vous érigerez sur un terrain de \$1,000,000?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Maintenant, pouvez-vous me dire quel est le nombre d'employés de la Commission de contrôle du change étranger, ainsi que leurs traitements et leurs salaires?

M. TOWERS: Ces renseignements sont indiqués.

L'hon. M. McGEER: D'une façon générale?

M. TOWERS: Aux dernières pages du rapport.

L'hon. M. McGEER: Mais ce tableau ne donne aucun détail. Je désire savoir, par exemple, combien de vos employés touchent un traitement supérieur à \$5,000.

M. TOWERS: Oui, je puis vous le dire; je puis préparer un relevé de ces fonctionnaires et de leurs traitements.

L'hon. M. McGEER: Et je désire avoir un relevé des fonctionnaires touchant, disons, au-delà de \$2,500, ainsi que leur traitement.

M. TOWERS: Vous voulez dire les noms?

L'hon. M. McGEER: Je l'ignore; je désire certainement connaître les noms des principaux fonctionnaires. Comme vous le savez, votre Commission ne fait point partie du Service civil.

M. TOWERS: C'est vrai.

L'hon. M. McGEER: Et la préférence accordée aux anciens combattants ne s'applique point. Quel est le nombre total des employés de la Banque du Canada et de la Commission de contrôle du change étranger? Je crois que ce comité est intéressé à savoir ce que coûte présentement et ce que coûtera cet organisme.

M. TOWERS: Le coût est indiqué ici.

L'hon. M. McGEER: Qu'est-ce?

M. TOWERS: C'est le rapport annuel.

L'hon. M. McGEER: Oui, mais la Commission et la Banque du Canada ne sont-elles pas deux organismes connexes? Vous fournissez le personnel?

M. TOWERS: Non; actuellement, la Commission de contrôle du change étranger paie les traitements de son personnel.

L'hon. M. McGEER: Et vous fournissez le personnel?

M. TOWERS: Oui, nous en fournissons une certaine partie.

L'hon. M. McGEER: Vous en fournissez une certaine partie?

M. TOWERS: Les traitements des employés à services continus sont imputés à la Commission de contrôle du change étranger; mais nous avons quelques conseillers occasionnels dont la Commission ne paie point les traitements.

L'hon. M. McGEER: Pour avoir un tableau exact, il nous faudrait connaître les traitements imputés à la Banque du Canada pour le compte de la Commission de contrôle du change étranger. Le nombre des employés n'a-t-il pas été réduit de quelque cinq cents à 202? Ces employés sont-ils retournés à leur ancien emploi à la Banque du Canada?

M. TOWERS: Non, il venaient de l'extérieur, et ils sont retournés à leur emploi original.

L'hon. M. McGEER: Le nombre total de votre personnel a-t-il été réduit?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Pouvez-vous nous indiquer le nombre d'employés ainsi que les frais de la Commission de contrôle du change étranger et de la Banque du Canada?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Pouvez-vous nous indiquer le nombre d'employés ainsi que les frais de la Commission de contrôle du change étranger et de la Banque du Canada?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: De 1939 à 1945.

M. TOWERS: Oui, la Banque du Canada a fourni les chiffres jusqu'en 1944, devant le Comité de 1944 sur les Banques et le Commerce; mais je puis certainement vous donner les chiffres récents.

L'hon. M. McGEER: Oui; ces chiffres pourraient être mis à date, et l'on pourrait avoir le nombre d'employés qu'avaient la Commission de contrôle du change étranger ainsi que la Banque du Canada de 1939 à 1945, avec une indication des échanges d'employés, s'il en est.

M. TOWERS: Oui, un relevé indiquant les deux chiffres, sauf les quelques personnes qui sont à l'emploi intermittent de la Commission de contrôle du change étranger; mais comme je l'ai dit, les frais ne sont point entremêlés.

L'hon. M. McGEER: Il y a un autre aspect de notre change étranger sur lequel je désirais vous interroger. Jusqu'à présent, ou plutôt jusqu'à la première guerre, le Canada a effectué à l'étranger ses opérations de financement; c'est à dire, nos provinces, nos municipalités et notre gouvernement du Dominion ainsi que nos chemins de fer ont emprunté des sommes très considérables à l'étranger.

M. TOWERS: Oui, au Royaume-Uni, avant la première guerre; mais très peu aux Etats-Unis avant 1914.

L'hon. M. McGEER: De 1914 à 1918, nous avons acquis l'habitude de financer la guerre à même nos propres ressources financières.

M. TOWERS: Oui, plus quelques emprunts aux Etats-Unis au cours de la première guerre.

L'hon. M. McGEER: Et nous avons financé la dernière guerre presque exclusivement au Canada, à même nos propres ressources financières.

M. TOWERS: Exclusivement au Canada.

L'hon. M. McGEER: Exclusivement au Canada; et non seulement nous avons financé notre propre programme de guerre au Canada, mais aussi les placements de capitaux considérables dont nous avions besoin; et nous avons accompli cela à même nos propres ressources financières.

M. TOWERS: Oui. Naturellement, il faut ajouter que l'accord de Hyde Park a été l'un des facteurs importants qui nous ont dispensés d'emprunter des dollars américains.

L'hon. M. McGEER: Oui, et en même temps, nous avons réduit notre dette extérieure en rapatriant des valeurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

M. TOWERS: Du Royaume-Uni, oui; mais le solde de nos valeurs détenues aux Etats-Unis a augmenté par suite de la vente de ces valeurs sur le marché ouvert; mais non pas par suite d'emprunts directs. Mais lorsque l'on tient compte d'une tolérance dans notre encaisse supplémentaire de numéraire, à la fin de la guerre nous étions sur le même pied que les Etats-Unis, si l'on compare la situation au début de la guerre, et nous avons réduit notre dette vis-à-vis le Royaume-Uni.

L'hon. M. McGEER: Nous avons réduit notre dette vis-à-vis le Royaume-Uni, et nous avons réduit notre dette payable en dollars américains aux Etats-Unis.

M. TOWERS: Je ne pourrais l'affirmer avant d'obtenir la répartition des valeurs canadiennes payables en argent canadien achetées au cours de cette période, et des valeurs payables en argent étranger.

L'hon. M. McGEER: Et en outre, nous avons été en mesure de financer, pour la période d'après-guerre, des prêts d'une valeur de \$2,000,000,000 au Royaume-Uni ainsi qu'à divers autres pays étrangers.

M. TOWERS: Pour la période d'après-guerre, des prêts de presque \$2,000,000,000, qui n'ont pas encore été utilisés.

L'hon. M. McGEER: Et au cours de la guerre, nous avons financé pour près de \$4,000,000,000 de dons au Royaume-Uni et au compte de l'aide mutuelle.

M. TOWERS: Je désirerais vérifier ces chiffres; je ne crois pas que l'aide mutuelle et le don original soient aussi élevés. L'aide mutuelle à la zone du sterling s'élevait au début à \$3,175,000,000. En outre, nous avons consenti un prêt qui, à la fin de 1945, s'élevait à \$561,000,000. \$3,700,000,000 est un chiffre assez exact.

L'hon. M. McGEER: Et l'on peut imputer quelque \$500,000,000 ou \$600,000,000 au règlement des placements de guerre de la Grande-Bretagne ici, alors que nous avons dû apurer les sommes que l'Angleterre nous avait empruntées pour fins de guerre.

M. TOWERS: Est-ce le rapatriement que vous mentionnez?

L'hon. M. McGEER: Non, je parle du plan d'entraînement aéronautique de l'Empire britannique, qui s'est élevé à \$425,000,000.

M. TOWERS: Oui, \$425,000,000.

L'hon. M. McGEER: Ainsi, outre notre propre programme de guerre et le règlement général de l'emprunt, au compte de l'aide mutuelle, nous avons financé la Grande-Bretagne ainsi que des pays étrangers pour une somme totale d'environ \$7,000 millions. N'est-ce pas exact?

M. TOWERS: Je regrette de n'avoir pu suivre tous ces chiffres; l'aide mutuelle s'élevait environ à cette somme en 1937, et l'apurement en 1941, ainsi que les autres item—

L'hon. M. McGEER: Il y en eut un de \$3 milliards; un de \$450 millions en faveur du Plan d'entraînement aéronautique de l'Empire britannique; ainsi que \$500 millions, le solde d'un prêt à la Grande-Bretagne, et d'autres item accidentels, soit un total de \$4 milliards.

M. TOWERS: Environ \$4 milliards.

L'hon. M. McGEER: Et \$2 milliards de prêts extérieurs.

M. TOWERS: Mais se prolongeant dans la période d'après-guerre.

L'hon. M. McGEER: Oui.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Ce qui fait une somme de \$6,000 millions à \$7,000 millions que nous, au Canada, avons financée à même nos propres ressources financières.

M. TOWERS: Oui, ou que nous sommes en voie de financer actuellement.

L'hon. M. McGEER: N'est-il pas vrai que nous avons acquis ce pouvoir financier en utilisant les opérations de la Banque du Canada ainsi que d'autres techniques d'ordre financier que nous avons instituées au cours des dix dernières années?

M. TOWERS: Avec l'aide, surtout, des épargnes énormes réalisées par notre peuple au cours de la guerre.

L'hon. M. McGEER: Notre population possède une quantité énorme d'argent. En outre, nos ressources d'argent en banque ont doublé depuis le début de la guerre.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Nos valeurs disponibles entre les mains de notre population ont plus que doublé depuis le début de la guerre.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Nous avons augmenté d'environ \$1,500,000,000 l'émission de papier de la Banque du Canada, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Vous voulez dire l'émission de billets?

L'hon. M. McGEER: Oui.

M. TOWERS: Disons environ \$1,000,000,000.

L'hon. M. McGEER: Environ \$1,000,000,000; c'est à peu près trois fois. Maintenant, ne sommes-nous pas en mesure de financer à l'avenir tous les placements de capital du Canada, c'est à dire les émissions des villes, des municipalités, des compagnies d'utilité publique, ainsi que celles relatives aux programmes du gouvernement fédéral, en utilisant nos propres techniques financières, sans emprunter à l'étranger?

M. TOWERS: Je l'espère.

L'hon. M. McGEER: Vous l'espérez? Et maintenant, si nous avons adopté cette ligne de conduite avant d'accumuler les dettes que vous avez mentionnées, nous ne manquerions point de dollars américains ni de quoi que ce soit, n'est-ce pas?

M. TOWERS: D'abord, nous n'avons jamais reçu de dollars américains, et nous n'en avons pas à dépenser. Je ne pourrais vous dire ce que nous avons fait entretemps.

L'hon. M. McGEER: Vous nous avez dit que le Canada est le pays le plus lourdement endetté au monde.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Quelle est notre dette extérieure?

M. TOWERS: Ce sont les chiffres que nous avons mentionnés il y a un instant; vis-à-vis tous les pays, y compris la valeur de leurs placements contractuels au Canada dans des filiales, etc.; \$6,700,000,000.

L'hon. M. McGEER: Et quels sont les placements des autres pays au Canada, qui peuvent contre-balancer cette dette?

M. TOWERS: C'est à dire les placements d'autres pays au Canada.

L'hon. M. McGEER: Quels placements avons-nous à l'étranger qui contre-balaient cette dette?

M. TOWERS: A la fin de 1945, environ \$1,000,000,000.

L'hon. M. McGEER: Ainsi, contre ces placements, nous avons une dette extérieure nette de \$5,000,000,000; est-ce exact?

M. TOWERS: \$5,700,000,000.

L'hon. M. McGEER: \$5,700,000,000?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McGEER: Maintenant, comment allons-nous liquider cette dette?

M. TOWERS: Je dirais par la sueur de notre front et avec beaucoup de veine.

L'hon. M. McGEER: Par la sueur de notre front et beaucoup de veine?

M. TOWERS: Durant plusieurs générations.

L'hon. M. McGEER: Eh bien, si nous avons laissé l'argent américain venir au Canada, et si nous l'avions replacé aux Etats-Unis, n'aurait-ce pas été un moyen de contre-balancer les placements américains au Canada?

M. TOWERS: Vous voulez dire que les revenus de nos placements aux Etats-Unis nous rapporteraient plus que les placements américains au Canada?

L'hon. M. McGEER: Oui.

M. TOWERS: Oui, si leurs placements consistaient en obligations à 2½%, et si nos entreprises commerciales étaient heureuses; mais on ne peut espérer qu'un nombre énorme d'affaires de ce genre se produisent du jour au lendemain.

L'hon. M. McGEER: Non?

M. TOWERS: Naturellement, des entreprises canadiennes peuvent désirer l'établissement aux Etats-Unis d'entreprises semblables à celles qu'elles ont au Canada; elles peuvent désirer de meilleures sources d'approvisionnement, ou encore l'augmentation des exportations canadiennes; mais dans les circonstances présentes, elles ne peuvent le faire.

L'hon. M. McGEER: Si nous pouvions induire, comme nous l'avons fait dans l'Ouest, un grand nombre d'Américains à venir au Canada avec leur argent, non seulement à titre de colons sur des terres, mais à titre de fondateurs d'entreprises commerciales, ce problème serait résolu, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Vous voulez dire s'ils deviennent sujets canadiens, demeurent ici, gardent leurs profits ici et paient leurs taxes ici?

L'hon. M. McGEER: Oui.

M. TOWERS: Je crois que cela aide.

L'hon. M. McGEER: Pourquoi imposer des restrictions sur ce genre d'affaires?

M. TOWERS: Il n'y en a pas.

L'hon. M. McGEER: Il y en a. Tous ces règlements sont une entrave à ce genre d'affaires.

M. TOWERS: A ma connaissance, on ne les applique point dans ce sens, et je ne puis juger que d'après mon expérience.

L'hon. M. McGEER: Alors que nous n'étions soumis à aucun contrôle, nous avons obtenu ce commerce sans subir de pertes, et — j'ignore ce qu'en pensent les autres sénateurs — de nos relations futures avec les Etats-Unis, vous m'avez décrit le tableau le moins optimiste que j'aie encore vu.

M. TOWERS: Je ne dirais point qu'il n'est pas optimiste. Actuellement, le commerce du Canada est énorme; notre embauchage et notre revenu national sont élevés; dans ces circonstances, nous achetons une grande quantité de marchandises aux Etats-Unis et nous en vendons autant à d'autres pays; mais nous en vendons considérablement à crédit; et au cours de la période actuelle, nous devons employer une partie considérable de notre solde de dollars américains. En d'autres mots, l'issue sera heureuse seulement si les pays de l'univers, surtout ceux que la guerre a désorganisés, retrouvent leur équilibre et s'efforcent d'établir des relations commerciales générales ainsi que d'augmenter le volume de leur commerce.

L'hon. M. McGEER: Encore une fois, je vous demande s'il ne serait pas préférable de présenter une mesure législative dans six mois ou un an sans que nous subissions de perte?

M. TOWERS: A mon humble avis, il faudra un plus long temps avant que la situation s'éclaircisse.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Davies, vous avez une question?

L'hon. M. DAVIES: Je n'ai qu'une question à poser au Ministre. Des organisations d'hommes d'affaires vous ont-elles soumis des représentations ou des objections au sujet de ce bill?

L'hon. M. ABBOTT: Non, pas à ma connaissance. J'ai dit l'autre jour que lorsque ce bill était devant le Comité des Communes, le Président de ce comité a demandé à l'Association des banquiers si elle désirait soumettre des représentations; et j'ai déposé la réponse hier.

L'hon. M. DAVIES: On a prouvé depuis que les banquiers ont retiré quelque profit de cette mesure. L'Association des manufacturiers canadiens a-t-elle exprimé son avis?

L'hon. M. ABBOTT: Non; l'Association des manufacturiers canadiens n'a pas signifié au gouvernement qu'elle approuvait ou désapprouvait ce bill.

L'hon. M. DAVIES: N'est-il pas juste de supposer que les personnes qui seront chargées d'appliquer les mesures de contrôle du change étranger seraient plus soucieuses de ne point offenser les citoyens canadiens si elles appliquaient un ordre en conseil plutôt qu'une loi adoptée par les deux chambres du parlement?

L'hon. M. ABBOTT: Je l'ignore sénateur; je croirais plutôt qu'elles exerceraient plus de prudence dans l'application d'une loi que dans l'application d'un ordre en conseil qui a soulevé tant d'objections.

L'hon. M. DAVIES: Cette discussion m'a grandement intéressé; mais il me semble que M. Towers entretient trop d'optimisme sur les Lord Chesterfield qui administreront cette loi par tout le Canada; rappelez-vous que ce ne sont que des individus ordinaires, et que ce sont des individus ordinaires qui l'appliqueront; et les restrictions qu'impose la présente loi sont très, très sévères. Voilà pourquoi je désire savoir si des organisations d'hommes d'affaires ont soulevé quelque objection.

L'hon. M. ABBOTT: Nullement, sénateur, à ma connaissance; et j'ai constamment suivi cette mesure législative.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McLean; avez-vous des questions?

L'hon. M. McLEAN: Je crois que M. McGeer a assez bien couvert ce sujet, mais je désirerais poser une ou deux questions à M. Towers. En ce qui concerne notre accord avec les autres nations, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, un rapport de la Commission de contrôle du change étranger indique qu'avant la guerre nous détenions en Europe \$2,500,000,000 de valeurs ou d'obligations. Est-ce exact?

M. TOWERS: Je n'ai pas bien compris.

L'hon. M. McLEAN: Et nous avons rapatrié—

Le PRÉSIDENT: Un instant.

M. TOWERS: Très bien, je vous suis.

L'hon. M. McLEAN: Nous avons rapatrié environ \$1,000,000,000, ce qui nous laisse un solde de \$1,500,000,000 d'obligations en Europe.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McLEAN: En d'autres mots, nous devons environ \$1,000,000,000 à l'Europe?

M. TOWERS: Au Royaume-Uni.

L'hon. M. McLEAN: Au Royaume-Uni. Nous avons des obligations pour une valeur de \$500,000,000; et après avoir rapatrié ces valeurs d'un demi-milliard, nos obligations envers l'Europe s'élèvent à environ \$1,000,000,000.

M. TOWERS: Oui, envers le Royaume-Uni.

L'hon. M. McLEAN: Nos dettes envers les Etats-Unis sont à peu près les mêmes qu'avant la guerre; et les ressources que vous possédez maintenant contrebalancent l'augmentation de nos dettes en ce pays?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Au début de l'institution de la Commission, un actionnaire canadien qui vendait ses valeurs aux Etats-Unis avait peu de temps à sa disposition: il devait faire ses remplacements dans un certain délai, ou remettre les recettes à la Commission.

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McLEAN: C'est probablement de là que provient la plus grande partie des \$360,000,000 qui figurent dans votre relevé et qui représentent des valeurs vendues aux Etats-Unis contre des fonds américains.

M. TOWERS: Je croirais qu'une partie considérable de cette somme provient d'actionnaires qui n'ont pas voulu replacer les valeurs qu'ils avaient vendues.

L'hon. M. McLEAN: Cette somme a probablement été placée en billets du trésor à 3 ou à 4 pour cent, ou peut-être à $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent aujourd'hui. En ce qui concerne le revenu du pays, ce \$1,500,000 d'actif liquide est certainement un luxe; mais l'entreprise privée l'a placé à un taux plus élevé.

M. TOWERS: Dans la mesure où ces placements étaient des placements particuliers. Il est vrai qu'en général les particuliers n'achetaient point des valeurs de ce genre.

L'hon. M. McLEAN: Oui: au cours des trois ou quatre années précédentes, les valeurs se sont dépréciées en moyenne d'environ 33 pour cent. Si ces valeurs avaient été retenues par des particuliers, elles se seraient sans doute maintenues plus près du prix moyen. Cet article 43 qui a soulevé quelque discussion, est-il un article nouveau, ou est-il emprunté à l'ordre en conseil?

M. TOWERS: Il a été emprunté à l'ordre en conseil.

L'hon. M. McLEAN: Il a été incorporé à la loi avec d'autres dispositions qui y étaient déjà; c'est la première fois qu'il figure dans la loi?

M. TOWERS: Oui.

L'hon. M. McLEAN: La réduction de l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis n'a pas été très satisfaisante, pour l'impôt même, bien que d'autres départements aient pu en tirer avantage; ce sont les renseignements que l'on m'a communiqués. Serait-il opportun que l'industrie ait un représentant à la Commission? Aux fins de rétablir ce commerce extérieur, nous avons voté des prêts très considérables, provenant en grande partie des deniers du contribuable. Nous avons mis cet argent dans la cagnotte, pour ainsi dire, et nous espérons rétablir le commerce. Mais ces nations débitrices n'acceptent point leur argent en obligations de la victoire; ils acceptent des produits et c'est l'industrie qui fabrique ces produits. L'industrie possède des intérêts dans le commerce extérieur; et nous qui représentons le peuple ou les contribuables votons ces sommes d'argent pour assurer le flot du commerce extérieur. Nous y avons nos responsabilités. Y aurait-il quelque objection — ou cela relève-t-il de la politique du gouvernement — à ce qu'un représentant de l'industrie siège à la Commission aux fins de représenter ceux qui produisent la véritable richesse? Nous tenons les livres et accomplissons les autres tâches connexes; mais y aurait-il quelque objection à ce que soient représentés ceux qui produisent la véritable richesse?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que l'on peut répondre à votre question en disant que la Commission de contrôle du change étranger n'est qu'un corps administratif

institué aux fins d'appliquer la politique de contrôle du change étranger que détermine le gouvernement de temps à autre; par conséquent c'est seulement aux fonctionnaires du gouvernement qu'il appartient réellement de remplir des fonctions purement administratives de ce genre. Vos fonctionnaires publics sont responsables au gouvernement du jour; en outre, dans l'exécution de ses fonctions, il est nécessaire que la Commission possède des renseignements relatifs à la position du change ainsi que d'autres renseignements auxquels le public, ordinairement, n'a pas accès; et il ne conviendrait pas que ces renseignements soient entre les mains d'une certaine partie du public parce que cette dernière est représentée à la Commission; ainsi, ces membres de la Commission auraient sur leurs concurrents un avantage tout à fait privilégié.

L'hon. M. McLEAN: Une commission du gouvernement devrait naturellement observer le secret. Mais j'ai pu constater que parfois les commissions du gouvernement posent des actes sans se soucier des répercussions qu'ils peuvent avoir à travers le pays, alors que des hommes d'affaires pratiques sauraient comment s'y prendre. Je crois qu'il serait à l'avantage général que ces commissions comptent parmi leurs membres un plus grand nombre d'hommes d'affaires expérimentés.

L'hon. M. ABBOTT: Je suis de votre avis, je crois que le gouvernement devrait consulter l'industrie et le commerce du Dominion et lui demander de l'aider à fixer sa politique; mais je ne crois pas qu'un corps administratif de ce genre, chargé d'appliquer la politique du gouvernement, puisse raisonnablement se composer de personnes autres que des fonctionnaires publics.

L'hon. M. McLEAN: L'article 34 se rapporte à des gérants de compagnies établies en dehors du Canada. Mais les gérants peuvent n'avoir aucune mise dans le capital d'une entreprise, seulement la possession nominale d'une action. Aux termes de cet article, un gérant peut se trouver dans une position embarrassante. Il faudrait rendre cet article plus clair, ou le retrancher du bill.

M. TOWERS: Pouvez-vous dire pourquoi cette disposition figure dans cet article, M. Tarr?

M. TARR: Non, je ne le puis.

M. TOWERS: Je dois avouer que je ne puis répondre à votre question, sénateur McLean, mais j'espère que je le pourrai.

L'hon. M. McLEAN: Il me semble que le gérant de l'entreprise ne serait qu'un serviteur rémunéré, et il se trouverait dans une situation très embarrassante si on lui demandait de faire ce que stipule cet article.

Je crois que vous avez dit, M. Towers, que si on laissait les valeurs entre les mains des particuliers, il serait difficile de les reprendre; ces valeurs pourraient être vendues à un moment où le marché ne pourrait les absorber avantageusement. Le Royaume-Uni n'a-t-il pas réduit ses restrictions graduellement parce qu'elles ruinaient les compagnies?

M. TOWERS: Le Royaume-Uni s'est emparé de ces valeurs et en a vendu un certain nombre sur le marché libre.

L'hon. M. McLEAN: J'approuve les remarques du sénateur McGeer. M. Henry Wallace, le Secrétaire du Commerce et de l'Industrie des Etats-Unis, est un libéral éminent — avec un "i" minuscule. Il me semble, M. Towers, qu'il vaudrait la peine de discuter avec Washington nos relations commerciales si, comme vous l'avez affirmé, elles sont en voie de tomber en déséquilibre. Les Américains désirent nous vendre leurs produits; nous désirons leur vendre les nôtres. Le commerce extérieur, comme je l'ai toujours compris, est une affaire réciproque, et, pour les deux parties intéressées, il est préférable qu'il soit équilibré. La marge

d'une balance commerciale extérieure est assez minime; et l'idéal serait d'équilibrer, ou à peu près, la balance commerciale entre les nations. Au cours des affaires peu importantes que j'ai faites avec les Etats-Unis, j'ai toujours constaté que les autorités de Washington étaient très sympathiques à l'égard du Canada. S'il est encore possible de faire quelque chose, pourriez-vous signaler aux préposés de Washington qu'il est dans l'intérêt commun des deux pays que notre commerce soit équilibré?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck?

L'hon. M. ROEBUCK: Il est trop tard, mais je prendrai part à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Dessureault?

L'hon. M. DESSUREAULT: Je n'ai aucune question.

Le PRÉSIDENT: Sénatrice Wilson?

L'hon. Madame WILSON: Non, merci.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Hayden?

L'hon. M. HAYDEN: Merci, je n'ai aucune question à poser.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Sinclair

L'hon. M. SINCLAIR: J'ai une motion à proposer, mais je ne désire point la soumettre si quelque sénateur désire poursuivre le contre-interrogatoire.

Je crois qu'il est temps d'étudier la motion suivante:

"Que le Président soit chargé de faire rapport au Sénat que nous avons étudié le sujet du bill".

L'hon. M. KINLEY: M. le Président, je désire soumettre, dès maintenant, une question au comité.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournerons la motion.

L'hon. M. KINLEY: Le paragraphe 2 de l'article 2 se lit comme suit:

(2) La Commission peut, par règlement, décréter que la monnaie légale de Terre-Neuve et les valeurs émises par le gouvernement de Terre-Neuve, ou par quelque société, syndicat, compagnie ou corporation constituée à Terre-Neuve ou, en l'absence de constitution en corporation, dont le siège est à Terre-Neuve, seront censées, pour les fins de la présente loi, de la "monnaie canadienne" et des "valeurs canadiennes", respectivement.

Je désirerais demander à M. Towers quelle était son intention lorsqu'il a rédigé cet article.

M. TOWERS: C'est ainsi qu'a fonctionné le contrôle au cours de toute la guerre. Cette situation inusitée provient du fait que Terre-Neuve est desservie exclusivement par des succursales de banques canadiennes; et, comme vous le savez, ces banques se servent de toute sorte de monnaie canadienne. Au point de vue financier, Terre-Neuve fait partie du système monétaire canadien.

L'hon. M. KINLEY: Parce que les banques canadiennes contrôlent la situation?

M. TOWERS: Parce que les dépôts de la population de Terre-Neuve sont calculés en termes de dollars canadiens, et que l'argent qu'elle a dans ses poches est de l'argent canadien. Ainsi, ces deux genres de contrôles devaient opérer en co-opération étroite et entière. Il existe un contrôle du change à Terre-Neuve. Nous

ne pouvons imposer à Terre-Neuve sa ligne de conduite; mais un esprit de coopération étroite et entier a existé entre les deux pays depuis le début de la guerre.

L'hon. M. KINLEY: Les banques canadiennes à St-John's et en d'autres ports de Terre-Neuve seront-ils les agents de votre Commission de contrôle, c'est à dire les négociants autorisés?

M. TOWERS: Ce sont des négociants autorisés de la Commission de contrôle de Terre-Neuve. Je ne crois pas qu'on l'appelle une commission, mais peu importe.

L'hon. M. KINLEY: Vous voulez dire qu'en vertu de cet article, l'argent circulera librement entre Terre-Neuve et le Canada?

M. TOWERS: Absolument.

L'hon. M. KINLEY: Il n'y aura aucune restriction?

M. TOWERS: Absolument aucune.

L'hon. M. KINLEY: Comment croyez-vous pouvoir contrôler la position des banques canadiennes à Terre-Neuve? Vous arrêtez la circulation des billets des banques canadiennes à l'étranger.

M. TOWERS: Nous accepterions que nos billets aillent à Terre-Neuve, car ils ne sortent pas du territoire de la monnaie canadienne. Ces billets ne nous coûtent point de dollars américains.

L'hon. M. KINLEY: J'exporte des marchandises à Terre-Neuve, et je sais qu'il est très utile que nous y ayons de la monnaie canadienne. Puis-je demander quel est le volume de notre commerce avec Terre-Neuve? La balance est lourdement en faveur du Canada, n'est-ce pas?

M. TOWERS: Oui, si je m'en souviens bien, sénateur Kinley.

L'hon. M. KINLEY: Il ne sera pas nécessaire d'obtenir un permis pour envoyer de l'argent à Terre-Neuve?

M. TOWERS: Non.

(Le Comité passe à l'étude du bill).

de nouveaux bureaux à Terre-Neuve, sa ligne de conduite, mais un esprit de nos opérations étroit et étroit à cause entre les deux pays depuis le début de la guerre.

L'hon. M. King: Les troupes canadiennes à St. John's et en d'autres ports de Terre-Neuve servent les agents de votre Gouvernement de manière, c'est à dire les agents canadiens.

M. Tupper: C'est une proposition présentée de la Commission de contrôle de Terre-Neuve. Je ne crois pas qu'on puisse les commander, mais peut être.

L'hon. M. King: Vous craignez que ce soit en vertu de cet article, l'argent circule librement entre Terre-Neuve et le Canada?

M. Tupper: Absolument.

L'hon. M. Tupper: Il n'y a rien de spécial.

M. Tupper: Absolument certain.

L'hon. M. King: Comment croyez-vous pouvoir contrôler la position des banques canadiennes à Terre-Neuve? Vous arrêtez la circulation des billets des banques canadiennes à l'étranger.

M. Tupper: Nous admettons que nos billets aillent à Terre-Neuve, car ils ne sont pas du territoire de la monnaie canadienne. Ces billets ne sont considérés point de dollars américains.

L'hon. M. King: Transport des marchandises à Terre-Neuve, et je sais qu'il est très utile aux deux parties de la monnaie canadienne. Puis-je demander quel est le volume de nos échanges avec Terre-Neuve? La balance est lourde pour le Canada de Canada, n'est-ce pas?

M. Tupper: Oui, si je n'en avais rien, sans aucun doute.

L'hon. M. King: Il ne sera pas nécessaire d'obtenir un permis pour envoyer de l'argent à Terre-Neuve?

M. Tupper: Non.

(Le Comité passe à l'étude du Bill.)

Reité per
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

